

Édition
de langue française

Communications et informations

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire	Page
	I Communications	
	Parlement européen	
	<i>Questions écrites avec réponse</i>	
91/C 259/01	n° 685/90 de M. Neil Blaney à la Commission Objet: Introduction frauduleuse en Irlande de bacon/porc en provenance d'Europe de l'Est mais présenté comme provenant d'un État membre (réponse complémentaire)	1
91/C 259/02	n° 2092/90 de M ^{me} Michèle Alliot-Marie à la Commission Objet: Compensation aux variations monétaires sur le marché européen de la viande	1
91/C 259/03	n° 2377/90 de M. Ernest Glinne à la Commission Objet: Coopération militaire entre l'Irak, le Soudan et l'Afrique du Sud	2
91/C 259/04	n° 2384/90 de M ^{me} Mary Banotti à la Commission Objet: Recyclage du verre — Situations de monopole	3
91/C 259/05	n° 2392/90 de M. Mihail Papayannakis à la Commission Objet: Dégâts causés à l'environnement par l'entreprise «Helliniki Levkolithi» («Magnésites de Grèce»)	3
91/C 259/06	n° 2452/90 de M. Marc Reymann à la Commission Objet: Fonctionnement des institutions européennes	4
91/C 259/07	n° 2564/90 de M ^{me} Mary Banotti à la Commission Objet: Renforcement des compétences de la Communauté dans le secteur du tourisme	4
91/C 259/08	n° 2595/90 de M. Gianfranco Amendola à la Commission Objet: Respect de la directive relative aux émissions sonores des aéronefs subsoniques en Italie	4
91/C 259/09	n° 2601/90 de M. Enrique Sapena Granell, M ^{mes} María Izquierdo Rojo, Ludivina García Arias, M ^M . Juan de la Cámara Martínez, Mateo Sierra Bardají, Javier Sanz Fernández et José Vazquez Fouz à la Commission Objet: Politique communautaire dans le secteur du tourisme	5

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (suite)	Page
91/C 259/10	n° 2617/90 de M. Ben Fayot à la Commission Objet: Révision du traité CECA	5
91/C 259/11	n° 2656/90 de M. Sérgio Ribeiro à la Commission Objet: Visite au Portugal de M. Brittan, représentant de la Commission, et situation de l'industrie textile	6
91/C 259/12	n° 2751/90 de M. Carlos Robles Piquer à la Commission Objet: Dispositions du marché intérieur	7
91/C 259/13	n° 2838/90 de M. Andrea Raggio à la Commission Objet: Programme Regen, projet en faveur de la Sardaigne et de la Corse	7
91/C 259/14	n° 2868/90 de M. Gerardo Fernández-Albor à la Commission Objet: Programme touristique communautaire pour le troisième âge pendant la saison hivernale	8
91/C 259/15	n° 2941/90 de M. Mihail Papayannakis à la Commission Objet: Pollution du fleuve Haliacmon	8
91/C 259/16	n° 2951/90 de M. Alman Metten à la Commission Objet: Banque de données sur les médicaments	9
91/C 259/17	n° 2958/90 de M. Menelaos Hadjigeorgiou à la Commission Objet: Pollution des mégapoles par les gaz d'échappement des véhicules à moteur	9
91/C 259/18	n° 2980/90 de M. Miguel Arias Cañete à la Commission Objet: Commerce des produits de la pêche avec le Canada	10
91/C 259/19	n° 3002/90 de M. Reimer Böge à la Commission Objet: Utilisation de lubrifiants et d'huiles hydrauliques non-polluants	11
91/C 259/20	n° 3007/90 de M ^{me} Concepció Ferrer à la Commission Objet: Mesures de protection et contrôle du secteur textile	11
91/C 259/21	n° 3020/90 de M. Gerardo Fernández-Albor à la Commission Objet: Relations de la Communauté européenne avec l'Organisation mondiale du tourisme ...	12
91/C 259/22	n° 3032/90 de M. Ian White à la Commission Objet: Vacances scolaires	12
91/C 259/23	n° 152/91 de M. Mihail Papayannakis à la Commission Objet: Utilisation de bombes lacrymogènes par la police grecque	13
91/C 259/24	n° 188/91 de M. Florus Wijsenbeek à la Commission Objet: Importance stratégique de la navigation aérienne	13
91/C 259/25	n° 275/91 de M ^{me} Teresa Domingo Segarra à la Commission Objet: Utilisation d'hormones interdites pour l'engraissement du bétail en Catalogne	14
91/C 259/26	n° 277/91 de M. José Álvarez De Paz à la Commission Objet: Harmonisation de la formation professionnelle (secteur du bâtiment) dans la Communauté	14
91/C 259/27	n° 296/91 de M ^{me} Raymonde Dury à la Commission Objet: Programme de sécurité pour les usagers d'automobiles	15
91/C 259/28	n° 322/91 de M ^{me} Ursula Schleicher à la Commission Objet: Profession de chimiste clinicien	15

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (suite)	Page
91/C 259/29	n° 329/91 de M. Miguel Arias Cañete à la Commission Objet: Accord de pêche Communauté économique européenne-Maroc	16
91/C 259/30	n° 362/91 de M. Diego de los Santos López à la Commission Objet: Atteintes à l'environnement	16
91/C 259/31	n° 368/91 de M. Günter Lüttge à la Commission Objet: Développement d'aéroports régionaux dans les cinq nouveaux <i>Länder</i> de la république fédérale d'Allemagne	17
91/C 259/32	n° 411/91 de M. John Iversen à la Commission Objet: Commerce de bois tropicaux	17
91/C 259/33	n° 481/91 de M. Karl von Wogau à la Commission Objet: Aides au maïs accordées aux groupements transfrontaliers de producteurs	18
91/C 259/34	n° 513/91 de M ^{me} Ursula Schleicher et M. Siegbert Alber à la Commission Objet: Commerce d'organes	19
91/C 259/35	n° 541/91 de M. Helwin Peter à la Commission Objet: Importations d'acier à partir de certains pays tiers	19
91/C 259/36	n° 542/91 de M. John McCartin à la Commission Objet: Surproduction dans le secteur laitier	20
91/C 259/37	n° 547/91 de M. Didier Anger à la Commission Objet: Répercussions de l'action des Fonds structurels sur l'environnement	20
91/C 259/38	n° 548/91 de M. Mihail Papayannakis à la Commission Objet: Fonds structurels et environnement	21
91/C 259/39	n° 563/91 de M. Ben Visser à la Commission Objet: Infractions à la législation sur les temps de conduite et de repos dans les transports routiers	22
91/C 259/40	n° 610/91 de M. José Valverde López à la Commission Objet: Plan national d'intérêt communautaire concernant la province d'Almeria (Espagne)	22
91/C 259/41	n° 612/91 de M. José Valverde López à la Commission Objet: Campagne publique d'information sur l'utilisation du papier de longue durée	23
91/C 259/42	n° 618/91 de M. Madron Seligman à la Commission Objet: Introduction des réseaux à fibres optiques dans la Communauté	23
91/C 259/43	n° 627/91 de M. François-Xavier de Donnea à la Commission Objet: Statut des agents des institutions européennes	24
91/C 259/44	n° 639/91 de M. Reimer Böge à la Commission Objet: Politique de la pêche	24
91/C 259/45	n° 640/91 de M. Reimer Böge à la Commission Objet: Politique de la pêche	24
91/C 259/46	n° 642/91 de M. Reimer Böge à la Commission Objet: Politique de la pêche	25

(Suite au verso.)

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (suite)	Page
91/C 259/47	n° 650/91 de M. Virginio Bettini à la Commission Objet: Augmentation de la température du Pô (Italie)	25
91/C 259/48	n° 693/91 de M ^{me} Christine Oddy à la Commission Objet: Ile de Cat aux Bahamas	25
91/C 259/49	n° 740/90 de M. Filippos Pierros à la Commission Objet: Financement du secteur agricole grec dans le cadre des plans de développement régional	26
91/C 259/50	n° 745/91 de M. Maxime Verhagen à la Commission Objet: Reconstitution des programmes du Fonds européen de développement régional (Feder) après 1991	27
91/C 259/51	n° 746/91 de M. Manfred Vohrer à la Commission Objet: Liberté de voyage des animaux domestiques dans la Communauté européenne	27
91/C 259/52	n° 794/91 de M. Jacques Vernier à la Commission Objet: Statistiques sur la pêche	28
91/C 259/53	n° 800/91 de M. James Ford à la Commission Objet: Aide financière destinée aux églises	28
91/C 259/54	n° 814/91 de M. Kenneth Collins à la Commission Objet: Additifs génériques dans les aliments destinés au bétail	28
91/C 259/55	n° 837/91 de M. Victor Manuel Arbeloa Muru à la Commission Objet: Publicité concernant les aides du Fonds européen de développement régional (Feder) ...	29
91/C 259/56	n° 872/91 de M. José Torres Couto à la Commission Objet: Protection sociale	29
91/C 259/57	n° 920/91 de M ^{me} Cristiana Muscardini à la Commission Objet: Protectionnisme japonais dans le secteur des peaux	29
91/C 259/58	n° 1136/91 de M. Carles Gasòliba i Böhm à la Commission Objet: Exportations de peaux tannées de la Communauté vers le Japon	30
	Réponse commune aux questions écrites n° 920/91 et n° 1136/91	30
91/C 259/59	n° 922/91 M ^{me} Cristiana Muscardini à la Commission Objet: Viabilité de la Nationale 20, Valle di Roja	30
91/C 259/60	n° 929/91 de M. Yvan Blot à la Commission Objet: Taux réduit de Taxe sur la valeur ajoutée (TVA) pour l'horticulture et les pépinières	31
91/C 259/61	n° 985/91 de M. Alain Marleix à la Commission Objet: Fixation du taux de Taxe sur la valeur ajoutée applicable aux produits de l'horticulture d'ornement	31
	Réponse commune aux questions écrites n° 929/91 et n° 985/91	31
91/C 259/62	n° 931/91 de M. Sérgio Ribeiro à la Commission Objet: Études sur le projet de barrage de l'Alqueva	31
91/C 259/63	n° 937/91 de M ^{me} Van Hemeldonck à la Commission Objet: Base juridique de l'article 2, paragraphe 3 de la proposition de directive concernant la protection juridique des programmes d'ordinateurs	32

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (suite)	Page
91/C 259/64	n° 940/91 de M. David Martin à la Commission Objet: Classification des actes communautaires	32
91/C 259/65	n° 946/91 de M. Michael Welsh à la Commission Objet: Création de Petites et moyennes entreprises (PME) dans la Communauté	33
91/C 259/66	n° 971/91 de M. Carlos Robles Piquer à la Commission Objet: Retard dans le paiement des subventions agricoles communautaires	33
91/C 259/67	n° 980/91 de M. Hugh McMahon à la Commission Objet: Rapport de l'UCLAF	34
91/C 259/68	n° 992/91 de M. Christopher Jackson à la Commission Objet: Qualité de l'eau potable	34
91/C 259/69	n° 998/91 de M. Ben Fayot à la Commission Objet: Refus des douanes italiennes de reconnaître un document communautaire	35
91/C 259/70	n° 1017/91 de M. Pol Marck à la Commission Objet: Prix du pain	35
91/C 259/71	n° 1025/91 de M. Aymeri de Montesquiou Fezensac à la Commission Objet: Pratiques anticoncurrentielles dans le secteur des produits météorologiques	35
91/C 259/72	n° 1027/91 de M. Jean-Pierre Raffarin à la Commission Objet: Cadres communautaires d'appui (CCA) des produits de la pêche et de l'aquaculture	36
91/C 259/73	n° 1029/91 de M. Jean-Pierre Raffarin à la Commission Objet: Aide au tourisme rural	36
91/C 259/74	n° 1033/91 de MM. Ioannis Stamoulis, Paraskevas Avgerinos, Cristos Papoutsis, Konstantinos Tsimas, Dionysios Livanos, Sotiris Kostopoulos, Dimitrios Pagoro- poulos et Georgios Romeos à la Commission Objet: Conséquences de la guerre du golfe Persique sur l'activité économique, touristique notamment, des États membres de la Communauté	37
91/C 259/75	n° 1037/91 de M ^{me} Dagmar Roth-Behrendt à la Commission Objet: Fonds structurels de la Communauté européenne et protection de l'environnement naturel et biologique	38
91/C 259/76	n° 1064/91 de M. Alman Metten à la Commission Objet: Absence de concurrence dans le domaine des prestations professionnelles de services et de la révision des taux d'intérêt d'hypothèques	38
91/C 259/77	n° 1103/91 de M. Rafael Calvo Ortega à la Commission Objet: Banque européenne d'investissement (BEI) et développement régional	39
91/C 259/78	n° 1124/91 de M. Filippos Pierros à la Commission Objet: Problèmes urbains dans les pays du tiers monde et aide communautaire	40

(Suite au verso.)

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (suite)	Page
91/C 259/79	n° 1137/91 de M. Stephen Hughes à la Commission Objet: Initiative Interreg	40
91/C 259/80	n° 1138/91 de M. Stephen Hughes à la Commission Objet: Études socio-économiques à caractère régional au Royaume-Uni	41
91/C 259/81	n° 1140/91 de M. Stephen Hughes à la Commission Objet: Aide au développement	41
91/C 259/82	n° 1173/91 de M ^{me} Raymonde Dury à la Commission Objet: Convention du Conseil de l'Europe sur la coopération administrative en matière fiscale	42
91/C 259/83	n° 1187/91 de M. Llewellyn Smith à la Commission Objet: Statistiques européennes relatives à la sécurité des denrées alimentaires	42
91/C 259/84	n° 1203/91 de M. Antoni Gutiérrez Díaz à la Commission Objet: Compatibilité entre certaines aides octroyées par le gouvernement autonome de Catalogne et le marché commun	42
91/C 259/85	n° 1239/91 de M ^{me} Christine Crawley à la Commission Objet: Hypnothérapie curative	43
91/C 259/86	n° 1245/91 de MM. Vincenzo Bettiza, Roberto Barzanti, Giorgio Rossetti, Florus Wijssenbeek, Jean Defraigne et Jas Gawronski à la Commission Objet: Encodage de certains programmes télévisés de la RAI en Europe	43
91/C 259/87	n° 1248/91 de M. Giuseppe Mottola à la Commission Objet: Vente d'une exploitation agricole de l'État appartenant à l'Institut oriental de Naples dans la commune de Battipaglia (Salerne)	44
91/C 259/88	n° 1268/91 de M. Yves Verwaerde à la Commission Objet: Aménagement des monopoles nationaux à caractère commercial	45
91/C 259/89	n° 1297/91 de M. Enrico Falqui à la Commission Objet: Rachat par la compagnie nationale des hydrocarbures des actions détenues par Montedison dans la <i>Joint-venture</i> Enimont au regard de l'article 92 du traité CEE	45
91/C 259/90	n° 1299/91 de M. Ian White à la Commission Objet: Contrôles aux frontières	45
91/C 259/91	n° 1683/91 de M. Yves Verwaerde à la Commission Objet: Accès des tiers au réseau de transport	46

I

(Communications)

PARLEMENT EUROPÉEN

QUESTIONS ÉCRITES AVEC RÉPONSE

QUESTION ÉCRITE N° 685/90

de M. Neil Blaney (ARC)

à la Commission des Communautés européennes

(23 mars 1990)

(91/C 259/01)

Objet: Introduction frauduleuse en Irlande de bacon/porc en provenance d'Europe de l'Est mais présenté comme provenant d'un État membre

La Commission a-t-elle connaissance d'une affaire récente dans le cadre de laquelle il a été constaté que du bacon/porc importé d'Irlande comme provenant du Danemark était en fait originaire d'un pays d'Europe de l'Est, l'importation ayant eu lieu en utilisant des documents falsifiés? La Commission a-t-elle ouvert une enquête et fournira-t-elle au Parlement des informations complètes, notamment au sujet de l'ampleur de ces violations des dispositions communautaires?

Quelles sont les mesures prises pour empêcher que de telles fraudes ne se reproduisent?

**Réponse complémentaire donnée par M. Mac Sharry
au nom de la Commission**

(19 avril 1991)

En complément à sa réponse du 27 avril 1990 ⁽¹⁾, la Commission est maintenant en mesure d'indiquer à l'honorable parlementaire le résultat de ses investigations. Lors d'une réunion récente du groupe «Irrégularités» du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), les États membres ont confirmé qu'ils n'ont pas trouvé de preuve concernant une éventuelle perte au détriment du budget communautaire. Néanmoins les autorités compétentes des États membres concernés continueront à enquêter jusqu'à ce qu'elles arrivent à une conclusion satisfaisante. Les services de la Commission suivront ces enquêtes.

(¹) JO n° 246 du 1. 10. 1990.

QUESTION ÉCRITE N° 2092/90

de M^{me} Michèle Alliot-Marie (RDE)

à la Commission des Communautés européennes

(17 septembre 1990)

(91/C 259/02)

Objet: Compensation aux variations monétaires sur le marché européen de la viande

La dépréciation de la livre britannique conduit à une baisse de 20 % des prix de la viande ovine. Cette réalité monétaire constitue un grave handicap notamment pour les éleveurs de montagne dont l'activité comme les revenus sont aléatoires.

Quelles mesures compte prendre la Commission pour compenser les effets de cette perturbation de la concurrence sur le marché européen de la viande?

**Réponse donnée par M. Mac Sharry
au nom de la Commission**

(5 juillet 1991)

La faible cotation de la livre sterling pendant les premiers mois de 1990 a pu avoir une certaine influence sur la situation des marchés ovins communautaires récepteurs des exportations ovines britanniques. Cependant, la livre sterling s'est revalorisée au cours des derniers mois (plus 8 % face à l'écu entre la fin mars et la fin mai) et il faut tenir compte de facteurs d'une autre nature pour expliquer la situation persistante des marchés déprimés. Ces facteurs sont notamment, l'augmentation de la production dans le nord et l'ouest de la Communauté, l'anticipation, au cours du printemps, des mises sur le marché, la faible demande de consommation en été due aux conditions climatiques et la dévalorisation des sous-produits de l'agneau (peaux et abats). À ces facteurs de marché, il faut ajouter, en ce qui concerne spécifiquement le prix d'offre des agneaux britanniques sur le continent, l'effet de la diminution du niveau directeur en Grande-Bretagne du fait du stabilisateur et la réduction de 25 % (en 1990) du montant de la prime variable — «*clawback*» — dans le

cadre de la réforme de l'Organisation commune de marché (OCM) décidée par le Conseil en septembre 1989.

Face à cette situation de marché, les mesures de compensation prévues par le nouveau règlement de base sont de deux types:

- l'octroi, à tous les producteurs d'ovins et de caprins, d'acomptes semestriels sur le montant estimé de la prime par brebis/chèvre qui sera déterminé à la fin de la campagne (le premier acompte pour 1990 a déjà été arrêté le 29 juin et le deuxième le 26 septembre 1990); il faut indiquer à ce propos que la prime annuelle compense, de façon directe, la baisse constatée des prix de marché;
- l'octroi, par adjudication, d'aides au stockage privé dans les États membres où les prix baissent au-dessous de 70 % du prix de base; des procédures d'adjudication ont été ouvertes jusqu'à présent chaque mois depuis le début de 1990, avec, il est vrai, une réponse encore relativement limitée de la part des opérateurs.

Par ailleurs, en ce qui concerne en particulier les zones de montagne et les zones défavorisées, une aide spécifique (en complément de la prime) de 4 écus/brebis au bénéfice des éleveurs situés dans ces zones a été approuvée par le Conseil en mai 1990 pour être appliquée à partir de la campagne 1991. Le Conseil vient de décider un accroissement de ce montant à 5,5 écus/brebis à partir de la campagne 1992.

QUESTION ÉCRITE N° 2377/90

de M. Ernest Glinne (S)

à la Commission des Communautés européennes

(25 octobre 1990)

(91/C 259/03)

Objet: Coopération militaire entre l'Irak, le Soudan et l'Afrique du Sud

Le gouvernement irakien, selon des sources généralement bien informées, aurait livré récemment au gouvernement soudanais des armes chimiques et des canons lourds de 155 mm G-5 de fabrication sud-africaine. Ces pièces d'artillerie auraient été fournies à l'Irak par l'Afrique du Sud pendant la guerre contre l'Iran en échange de livraisons pétrolières. L'obtention par l'Irak (de quelle provenance?) de canons G-6 plus sophistiqués aurait rendu possible l'expédition de G-5 au Soudan, dont le régime ne parvient pas à soumettre le mouvement de libération du Sud (*Sudan People's Liberation Army*), ce dernier étant pratiquement en mesure de s'emparer de l'importante ville méridionale de Juba.

Il est vérifié que les régimes irakien et soudanais ont signé un accord de coopération militaire à la fin de juillet dernier, à l'occasion d'une visite à Bagdad du Général Feisal Salih, ministre soudanais de la Défense. Il est aussi vérifié que le Soudan a voté contre une résolution condamnant l'Irak au cours de la récente réunion de la Ligue arabe. Il est encore vérifié que les agences de presse officielles et les

médias de Bagdad et de Khartoum s'adonnent à la glorification réciproque des leaders actuels des deux pays.

Dans ces conditions, la Commission est invitée à répondre aux questions suivantes:

1. Les informations ci-dessus sont-elles corroborées?
2. La coopération militaire entre l'Irak et l'Afrique du Sud ne doit-elle pas être sanctionnée, en application de la résolution 418 (1977) du Conseil de Sécurité, adoptée le 4 novembre 1977?
3. La fourniture par Bagdad et l'éventuelle utilisation par le régime de Khartoum d'obus chimiques dans la guerre civile du Sud-Soudan ne doivent-elles pas faire l'objet de mises en garde appropriées et éventuellement d'autres mesures?
4. Comment l'Irak a-t-il pu se doter de l'arme chimique, déjà utilisée par ses forces armées contre des troupes iraniennes et des populations kurdes?
5. Comment s'achemine et s'organise présentement l'aide humanitaire de la Communauté aux populations soudanaises en détresse?

Réponse donnée par M. Matutes
au nom de la Commission

(2 mai 1991)

1. La Commission ne dispose d'aucune information confirmée au sujet des allégations selon lesquelles l'Irak aurait fourni des armes chimiques et des pièces d'artillerie lourde au Soudan.

En ce qui concerne le paragraphe 2 de la question, il est à noter que la position du Soudan au sujet de l'invasion du Koweït par l'Irak a été exposée par le chef de l'État soudanais, Lt Gen El Bashir, dans un discours prononcé devant l'Assemblée générale des Nations unies en octobre 1990. Cette position est la suivante. Premièrement, le Soudan considère que les efforts déployés en vue de trouver une solution pacifique devraient se poursuivre dans un cadre arabe musulman. Deuxièmement, le Soudan est attaché au respect et à l'application des résolutions du Conseil de sécurité des Nations unies relatives à la crise du Golfe. Troisièmement, le Soudan considère que la situation représente une menace pour la sécurité nationale des pays arabes, laquelle est directement liée à la présence militaire accrue dans la région. Il est également à noter que le Soudan n'a pas voté en faveur de la résolution de la Ligue arabe en vertu de laquelle il a été décidé d'envoyer des forces militaires arabes en Arabie saoudite. Le Soudan n'a pas participé aux réunions suivantes de la Ligue arabe.

2. La résolution 418 (1977) interdit la livraison à l'Afrique du Sud d'armes et de matériel connexe de tous types. Il ne semble pas, à première vue, que cette résolution interdise l'achat de tels équipements à l'Afrique du Sud, sous réserve d'une interprétation large du point 3 de cette résolution.

3. La Commission ne dispose d'aucune information vérifiée au sujet des allégations selon lesquelles l'Irak aurait fourni des armes chimiques au Soudan.

4. La Commission ne dispose pas d'information précise sur la manière dont l'Irak s'est doté d'armes chimiques.

5. L'aide humanitaire de la Communauté au Soudan est essentiellement fournie par l'intermédiaire des organismes spécialisés des Nations unies (PAM, Unicef, HCR), et de filières non gouvernementales, qui sont chargés de veiller à ce que cette aide parvienne aux catégories de la population qui en ont le plus besoin.

Les besoins en aide alimentaire d'urgence du Soudan s'élèvent à 1,2 million de tonnes environ pour 1991. Depuis que sont apparus les premiers signes de cette famine, la Communauté a, à plusieurs reprises, pressé les autorités soudanaises de reconnaître la gravité de la situation alimentaire et de faciliter pleinement les opérations humanitaires de secours dans toutes les régions du pays. Parallèlement à cela, la Commission a déployé des efforts très importants, dans le cadre de l'aide internationale, pour venir en aide à la population soudanaise touchée par la famine et le conflit. Depuis début décembre 1990, la Commission a pris des mesures d'aide alimentaire portant sur un total de 111 635 tonnes de produits, ce qui, ajouté aux quelques 32 216 tonnes d'aide alimentaire promises avant le mois de décembre et en cours de livraison, porte le total de l'aide alimentaire communautaire décidée à ce jour en faveur des victimes de la famine que connaît actuellement le Soudan à 143 851 tonnes (soit une valeur supérieure à 50 millions d'écus). La Commission a également arrêté récemment un nouveau train de mesures d'aide d'urgence portant principalement sur des produits non alimentaires, pour un montant total de 5,64 millions d'écus, qui seront mises en œuvre par l'intermédiaire des Organisations non gouvernementales (ONG) et des organismes des Nations unies. La Commission est disposée à envisager l'éventualité d'une nouvelle aide humanitaire à la lumière des événements.

QUESTION ÉCRITE N° 2384/90

de M^{me} Mary Banotti (PPE)

à la Commission des Communautés européennes

(25 octobre 1990)

(91/C 259/04)

Objet: Recyclage du verre — Situations de monopole

La Commission a-t-elle connaissance d'un accord sur les prix ou d'une position de monopole dans le secteur du recyclage du verre? Les États membres protègent-ils leur marché de verre recyclable ou accordent-ils le libre accès à des entreprises d'autres États membres?

Réponse donnée par sir Leon Brittan

au nom de la Commission

(18 décembre 1990)

La Commission ne dispose à l'heure actuelle d'aucune information concernant d'éventuels accords de prix ou de positions de monopole dans l'industrie du recyclage du verre.

Elle ne dispose pas davantage d'informations concernant d'éventuelles mesures de protection des marchés nationaux adoptées par les autorités nationales concernant cette même industrie.

La Commission, qui suit attentivement les comportements des entreprises dans le secteur du verre ⁽¹⁾, examinera avec attention toute information dont elle viendrait à prendre connaissance, relative à d'éventuelles infractions aux règles de concurrence du traité dans le secteur évoqué par l'honorable parlementaire.

(¹) Notamment: décisions de la Commission du 28. 9. 1981 — JO n° L 326 du 13. 11. 1981, et du 7. 12. 1988 — JO n° L 33 du 4. 2. 1989.

QUESTION ÉCRITE N° 2392/90

de M. Mihail Papayannakis (GUE)

à la Commission des Communautés européennes

(25 octobre 1990)

(91/C 259/05)

Objet: Dégâts causés à l'environnement par l'entreprise «Helliniki Levkolithi» («Magnésites de Grèce»)

La société «Helliniki Levkolithi» («Magnésites de Grèce»), qui exploite depuis trente ans les gisements de magnésite de Gerakini-Polygyros (nome de Chalcidique), a transformé, par des extractions ininterrompues, des étendues entières en paysage lunaire. Cette entreprise s'emploie, dans le cadre de l'extension de ses activités, à modifier, par des expropriations forcées, le tracé de la route Polygyros-Gerakini pour exploiter de nouveaux gisements de magnésite. Il se fait toutefois que d'importants groupes de citoyens craignent que la zone environnante, détruite, ne soit pas restaurée et que l'entreprise concernée ne continue à détruire l'environnement.

L'extension des travaux d'extraction de la magnésite de la société «Helliniki Levkolithi» s'intégrant dans les Programmes intégrés méditerranéens (PIM), la Commission pourrait-elle indiquer si elle compte étudier la question dans tous ses aspects en raison de ses conséquences importantes pour un environnement susceptible d'être mis en valeur, sur le plan touristique, notamment, et quelles mesures elle se propose de prendre pour imposer la réparation des dégâts que la société a causé à l'environnement — car il s'agit là de son devoir contractuel — et pour empêcher que ne soit détruit ce qui ne l'a pas été?

Réponse donnée par M. Ripa di Meana
au nom de la Commission

(30 janvier 1991)

La Commission a connaissance du projet en question suite à une plainte.

La Commission va s'adresser aux autorités grecques afin d'obtenir des informations plus détaillées sur la réalisation du projet d'extension des travaux d'extraction de la magnésite.

En effet, ce type de projet figure à l'annexe II de la directive 85/337/CEE ⁽¹⁾ concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et, en vertu de celle-ci, est soumis à une telle évaluation lorsque les États membres considèrent que leurs caractéristiques l'exigent.

⁽¹⁾ JO n° L 175 du 5. 7. 1985.

QUESTION ÉCRITE N° 2452/90

de M. Marc Reyman (PPE)

à la Commission des Communautés européennes

(7 novembre 1990)

(91/C 259/06)

Objet: Fonctionnement des institutions européennes

Dans quelle mesure la Commission entend-elle fournir un effort politique afin d'accompagner le projet de «district européen» devant associer les villes de Strasbourg et de Kehl?

Réponse donnée par M. Delors
au nom de la Commission

(1^{er} juillet 1991)

Selon l'article 216 du traité instituant la Communauté économique européenne (article 77 du traité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier (CECA) et article 189 du traité de la Communauté européenne de l'énergie atomique (CEE), la fixation du siège des institutions de la Communauté relève de la compétence des gouvernements des États membres ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ Voir les déclarations antérieures de la Commission en la matière, par exemple lors des séances du 19. 9. 1973 (JO-Annexe n° 165. Compte rendu *in extenso* de la séance du mercredi 19. 9. 1973, p. 54) et du 18. 1. 1989 (JO-Annexe n° 2-373. Compte rendu *in extenso* de la séance du mercredi 18. 1. 1989, p. 259).

QUESTION ÉCRITE N° 2564/90

de M^{me} Mary Banotti (PPE)

à la Commission des Communautés européennes

(16 novembre 1990)

(91/C 259/07)

Objet: Renforcement des compétences de la Communauté dans le secteur du tourisme

Comme suite à la réunion informelle des ministres du Tourisme (29 septembre 1990), la Commission peut-elle indiquer si elle dispose de propositions visant à créer une politique communautaire du tourisme allant dans le sens des intentions déclarées des ministres d'étendre les compétences de la Communauté dans ce domaine?

Réponse donnée par M. Cardoso e Cunha
au nom de la Commission

(24 juillet 1991)

Lors de la réunion informelle du Conseil des ministres du tourisme (29 septembre 1990) puis de sa réunion officielle (29 novembre 1990), les ministres ont demandé à la Commission de mettre au point un programme d'action pluriannuel en matière de tourisme. La Commission étudie actuellement quelles pourraient être les grandes lignes d'une action communautaire dans ce domaine compte tenu des compétences communautaires telles qu'elles découlent dans le traité CEE.

Concrètement, la Commission envisage d'agir sur deux plans: (a) dans le cadre d'une approche «horizontale», par le biais des autres politiques communautaires qui peuvent affecter le tourisme et (b) par un ensemble de mesures spécifiques à ce secteur.

L'approche horizontale permettra d'assurer que les politiques communautaires menées dans d'autres domaines prennent en compte l'intérêt du tourisme, par exemple en matière de transport, de droit des sociétés ou de fiscalité. Elle visera aussi à améliorer la connaissance du secteur conformément à la proposition que le Conseil a récemment adoptée concernant l'harmonisation des statistiques du tourisme au sein de la Communauté ⁽¹⁾.

Les actions spécifiques viseront, quant à elles, à encourager d'autres formes de tourisme. Une action communautaire de promotion du tourisme rural a déjà été adoptée ⁽²⁾ et la Commission étudie actuellement les mesures qui pourraient être prises dans d'autres domaines.

⁽¹⁾ JO n° L 358 du 21. 12. 1990.

⁽²⁾ Doc. COM(90) 438 final.

QUESTION ÉCRITE N° 2595/90

de M. Gianfranco Amendola (V)

à la Commission des Communautés européennes

(20 novembre 1990)

(91/C 259/08)

Objet: Respect de la directive relative aux émissions sonores des aéronefs subsoniques en Italie

La Commission ayant engagé une procédure d'infraction contre l'État belge pour non-respect de la directive 80/51/CEE ⁽¹⁾ et de ses modifications ultérieures ⁽²⁾ sur la limitation des émissions sonores des aéronefs subsoniques, celle-ci peut-elle indiquer:

1. si elle a vérifié directement, en Italie, que la directive en question est respectée dans tous les aéroports;
2. si les dérogations prévues par la législation italienne sont encore en vigueur;

3. s'il est vrai que les Boeing 707 Cargo transitent également par les aéroports italiens, notamment par celui de Fiumicino?

(¹) JO n° L 18 du 24. 1. 1980, p. 26.

(²) JO n° L 117 du 4. 5. 1983, p. 15.

**Réponse donnée par M. Ripa di Meana
au nom de la Commission**

(2 mai 1991)

Par télex du 13 avril 1991, les autorités italiennes ont communiqué que, selon les enquêtes effectuées, il n'est pas vrai que des avions Boeing 707, non conformes aux directives 80/51/CEE et 83/206/CEE partent toutes les semaines des aéroports de Fiumicino El Ciampino.

Le seul cas dans lequel il n'y avait pas une certification acoustique s'est produit, selon les autorités italiennes, à l'aéroport de Ciampino le 30 octobre 1990 et concernait un Boeing 707 du Qatar, qui n'avait reçu aucune autorisation préalable.

Les services de la Commission sauraient gré à l'honorable parlementaire de bien vouloir leur fournir des informations supplémentaires en la matière, et, si cela lui est possible, des informations susceptibles de constituer des éléments de preuve.

QUESTION ÉCRITE N° 2601/90

de M. Enrique Sapena Granell, M^{mes} María Izquierdo Rojo, Ludivina García Arias, MM. Juan de la Camara Martínez, Mateo Sierra Bardají, Javier Sanz Fernández et José Vazquez Fouz (S)

à la Commission des Communautés européennes

(20 novembre 1990)

(91/C 259/09)

Objet: Politique communautaire dans le secteur du tourisme

Le programme de travail de la Commission pour 1990 soulignait le «rôle intégrateur du tourisme et sa contribution au développement économique et social».

La Commission peut-elle dire quelles sont les mesures qu'elle a mises en œuvre pour impulser le tourisme dans les zones affectées par des déséquilibres régionaux?

**Réponse donnée par M. Cardoso e Cunha
au nom de la Commission**

(23 juillet 1991)

Les Fonds structurels de la Communauté ont toujours contribué, chacun selon ses propres règles, à développer le tourisme.

La réforme des Fonds structurels, mise en œuvre en 1989 dans la perspective du marché unique, se traduit par le

doublément des ressources consacrées à l'action structurelle, qui passeront de 7 milliards d'écus en 1987 à environ 14 milliards d'écus en 1993. Dans les cadres communautaires d'appui qui concrétisent le partenariat en faveur des régions moins favorisées de la Communauté, en l'occurrence celles qui relèvent des objectifs 1, 2 et 5 (b) de la réforme, plus de 2 milliards d'écus, provenant pour l'essentiel du Fonds européen de développement régional (Feder), seront alloués directement au développement du tourisme pendant la période de 1989 à 1993. Ce montant représente environ 6% de l'aide accordée par la Communauté à ces régions pendant cette même période. En outre, les Fonds structurels contribuent substantiellement au développement de l'infrastructure régionale de base — transports, énergie et approvisionnement en eau — qui, dans certaines zones, est nécessaire pour promouvoir le tourisme. Il convient de mentionner aussi les Programmes intégrés méditerranéens (PIM), pour lesquels le tourisme représente plus de 13% des dépenses totales. Dans le cadre des initiatives communautaires, le programme Envi-reg, qui contribue à réduire la pollution des zones côtières, aura une incidence considérable sur l'industrie du tourisme dans le bassin méditerranéen (budget total: 500 millions d'écus). De même, les programmes Resider, Renaval, Interreg et Rechar peuvent aussi contribuer à développer l'activité touristique.

La Commission a adopté un plan d'action pour le tourisme rural (¹), qui a pour objectif de soutenir le nombre croissant de produits touristiques dans les zones rurales. Leur utilisation accrue permettra à la fois de créer de nouvelles activités économiques et de promouvoir l'emploi local.

La Communauté entend apporter son soutien aux mesures destinées à exploiter l'environnement rural de l'Europe, avec son patrimoine architectural, ses cultures locales et son cadre naturel. Alternative logique au tourisme de masse, le tourisme rural répond aux exigences d'une clientèle intéressée par un tourisme qui respecte l'environnement et offre un large éventail d'expériences et de vacances d'un type nouveau.

(¹) Doc. COM(90) 438 final.

QUESTION ÉCRITE N° 2617/90

de M. Ben Fayot (S)

à la Commission des Communautés européennes

(23 novembre 1990)

(91/C 259/10)

Objet: Révision du traité CECA

Dans la perspective du marché unique, le traité CECA, venant à échéance en 2002, est en discussion: sera-t-il adapté à une réalité économique et sociale nouvelle avant cette date ou même sera-t-il aboli avant terme?

Le traité CECA ayant fait ses preuves dans la maîtrise économique et sociale des crises structurelles du passé, ne convient-il pas de sauvegarder de toute façon cet instru-

ment, qui permet une participation ordonnée des travailleurs dans deux domaines essentiels de l'économie?

Quelles sont les intentions de la Commission à cet égard?

Est-il possible de révéler, dès maintenant, quelles adaptations la Commission envisage de proposer?

**Réponse donnée par M. Delors
au nom de la Commission**

(8 mai 1991)

Les réflexions de la Commission sur l'avenir du traité CECA font l'objet d'une communication adressée au Parlement européen et au Conseil ⁽¹⁾, qui répond aux questions de l'honorable parlementaire, et à laquelle celui-ci est prié de se référer. Les conclusions auxquelles la Commission est parvenue sont les suivantes:

- de retenir, comme son orientation politique, l'option globale qui prévoit l'expiration du traité CECA en tant que tel à son terme en 2002, en utilisant les flexibilités que ce traité lui offre pour adapter, dans la mesure du possible, son application à la situation des deux secteurs, et en organisant progressivement la reprise de ces secteurs («*phasing in*») par le traité CEE en 2002;
- d'ici 2002, de compléter, le moment venu, ce choix par la transposition dans le traité CEE de certaines dispositions du traité CECA, en y incluant le maintien des instruments financiers et des dispositions sociales qui seraient jugés utiles ou nécessaires;
- dans l'hypothèse où une révision du traité CECA interviendrait avant la période précédant son expiration et, indépendamment des points 1 et 2 ci-dessus, de veiller à abroger les dispositions relatives aux règles de prix (Article 60) et à la politique commerciale (Article 71-75), étant entendu que ces matières relèveraient alors automatiquement du traité CEE;
- d'achever rapidement, et en parallèle, l'analyse sur le développement significatif des instruments financiers communautaires dans l'optique de contribuer à l'établissement de l'Union économique et monétaire.

(¹) Doc. SEC(91) 407 final du 15. 3. 1991.

QUESTION ÉCRITE N° 2656/90

de M. Sérgio Ribeiro (CG)

à la Commission des Communautés européennes

(23 novembre 1990)

(91/C 259/11)

Objet: Visite au Portugal de M. Brittan, représentant de la Commission, et situation de l'industrie textile

Lors de la visite qu'il a effectuée récemment à Lisbonne, M. Leon Brittan, représentant de la Commission, aurait,

selon les médias portugais, fait sentir au gouvernement portugais «les difficultés auxquelles la Commission doit faire face» en ce qui concerne les textiles, dans le contexte du démantèlement de l'accord multifibre et des négociations de l'Uruguay Round.

Étant donné que M. Brittan aurait ajouté n'avoir pris «aucun engagement, si ce n'est de tenir compte des intérêts portugais au cours des négociations», la Commission voudrait-elle indiquer:

1. quelles sont les difficultés auxquelles elle est confrontée, et où celles-ci trouvent leur origine?
2. si elle est consciente, et en particulier avec elle son représentant, M. Brittan, qu'en l'occurrence, ce ne sont pas seulement les «intérêts portugais» qui sont en cause mais bien ceux d'une industrie d'une importance considérable dans la Communauté?
3. s'il est tenu compte des positions exprimées par le Parlement européen en la matière, notamment de l'avis de la commission économique, élaboré par le député Carlos Carvalhas, incorporé dans la résolution faisant partie du rapport Peijs?

**Réponse donnée par M. Andriessen
au nom de la Commission**

(24 juin 1991)

Dans le cadre des négociations de l'Uruguay round visant à intégrer le secteur des textiles dans l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT), la Communauté a été confrontée à un certain nombre de difficultés. Au plan extérieur, elle s'est heurtée, tout au long de la négociation, à la résistance des Pays en voie de développement (PVD) qui réfutent le parallélisme, prôné par la Communauté, entre les modalités d'intégration du secteur des textiles dans le GATT et le renforcement des règles et disciplines du GATT. Le projet d'accord — issu de la Conférence de Bruxelles de décembre 1990 et non encore finalisé — contient cependant des dispositions dans ce sens. Au plan interne, la position de la Communauté dans ces négociations a dû être élaborée en tenant compte des enjeux qui varient selon les segments de l'industrie communautaire et selon les régions, ainsi que des implications économiques et sociales qui sont diverses. Toutefois, tout au long des négociations, un certain équilibre a pu être trouvé dans la solidarité et la cohésion, démontrant l'importance particulière que revêt l'industrie textile pour la Communauté.

S'agissant d'une visite à Lisbonne, et s'adressant à des interlocuteurs portugais, il était logique que sir Leon Brittan fasse référence aux «intérêts portugais».

Ceci étant, dans les négociations multilatérales, la Commission défend avec détermination la position élaborée au sein des organes communautaires, position qui se situe par ailleurs dans le droit fil des positions exprimées par le

Parlement européen en la matière, y inclus celles contenues dans l'avis de la commission économique élaboré par M. Carlos Carvalhas et incorporé dans la résolution faisant partie du rapport Peijs.

QUESTION ÉCRITE N° 2751/90

de M. Carlos Robles Piquer (PPE)

à la Commission des Communautés européennes

(10 décembre 1990)

(91/C 259/12)

Objet: Dispositions du marché intérieur

Au 31 août de l'année en cours, 174 des dispositions, constituant le programme du marché intérieur dont l'entrée en vigueur est prévue pour le 1^{er} janvier 1993, avaient déjà été adoptées. 113 autres dispositions déjà proposées par la Commission étaient en cours d'adoption. Certaines parmi elles revêtent une grande importance comme le règlement sur le transit de marchandises, la réglementation sanitaire relative à la commercialisation des produits animaux et de l'aquiculture, la réglementation sur l'acquisition et la possession d'armes, la réglementation visant à harmoniser le poids et la dimension des automobiles, celle relative aux médicaments à usage humain, le règlement et la directive sur la libre circulation des travailleurs, six dispositions applicables aux assurances, une autre sur le transport de voyageurs par route, le statut de la société anonyme européenne, la réglementation relative à l'harmonisation des taxes sur diverses boissons alcooliques et, surtout, la réglementation visant à l'adoption de niveaux et de taux communs de Taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

La Commission pourrait-elle indiquer dans quelle mesure ces 174 dispositions sont appliquées dans les États membres et où en sont les 113 dispositions encore en cours d'adoption?

**Réponse donnée par M. Bangemann
au nom de la Commission**

(12 mars 1991)

En décembre 1990, le nombre de mesures adoptées par le Conseil, dans le cadre du programme du Marché intérieur (Livre Blanc), s'élevait à environ 200.

Pour 140 de ces mesures, la date de transposition est arrivée à échéance. Parmi ces dispositions (directives, règlements, décisions ou recommandations) 109 d'entre elles impliquaient pour les États membres l'adoption de mesure de transposition.

Cette transposition a été effectuée de façon diverse par les États membres, mais un quart de ces mesures au moins a été mis en application par les 12 États membres.

À ce jour la transposition pour chaque État membre est la suivante:

Belgique	69,2%
Allemagne	79,8%
Danemark	90,3%
Espagne	73,5%
France	74%
Grèce	60,2%
Italie	40,9%
Irlande	67,3%
Luxembourg	66,6%
Pays-Bas	73%
Portugal	82%
Royaume Uni	84,4%

Il y a lieu enfin de noter que, dans le courant de l'année 1991, la date limite de transposition arrivera à échéance pour 28 nouvelles dispositions communautaires.

QUESTION ÉCRITE N° 2838/90

de M. Andrea Raggio (GUE)

à la Commission des Communautés européennes

(17 décembre 1990)

(91/C.259/13)

Objet: Programme Regen, projet en faveur de la Sardaigne et de la Corse

Parmi les projets relevés dans le programme Regen figure celui relatif au transport de gaz naturel vers la Sardaigne et la Corse.

La Commission peut-elle communiquer les éléments d'évaluation des coûts de ce projet, tels qu'ils sont apparus lors des rencontres à caractère technique qui se sont déroulées jusqu'ici, ainsi que les hypothèses qui ont été faites en ce qui concerne sa couverture financière et les délais prévus pour la réalisation des travaux?

**Réponse donnée par M. Millan
au nom de la Commission**

(20 juin 1991)

Les services de la Commission doivent rencontrer prochainement les autorités françaises et italiennes pour un premier échange de vues, à caractère technique et financier, sur le projet évoqué par l'honorable parlementaire. La Commission ne sera en mesure de répondre aux questions concernant le coût des travaux et les délais de réalisation que lorsque le projet lui aura été transmis par les deux États membres concernés.

QUESTION ÉCRITE N° 2868/90**de M. Gerardo Fernández-Albor (PPE)****à la Commission des Communautés européennes***(3 janvier 1991)**(91/C 259/14)*

Objet: Programme touristique communautaire pour le troisième âge pendant la saison hivernale

Les nombreuses installations touristiques dont est dotée la région méditerranéenne de la Communauté s'avèrent évidemment beaucoup trop importantes pendant la saison hivernale, malgré le climat favorable et ensoleillé dont bénéficie généralement, à cette époque, le flanc sud de notre Communauté.

Dans ces conditions, certains pays riverains de la Méditerranée, comme l'Espagne, soutiennent, chaque année, un programme social qui permet à des ressortissants du troisième âge, à des prix véritablement réduits, de prendre des vacances d'hiver dans des régions touristiques situées à proximité de la mer et désertes à cette époque.

Dans le but d'aider ces régions communautaires de la Méditerranée à surmonter le creux de la vague économique hivernale et de permettre, dans le même temps, aux personnes du troisième âge de la Communauté de prendre des vacances d'hiver, la Commission ne pense-t-elle pas que l'exemple espagnol pourrait être étendu à l'ensemble de la Communauté européenne et qu'un programme communautaire analogue, qui offrirait le double avantage en question, pourrait être mis en œuvre?

**Réponse donnée par M. Cardoso e Cunha
au nom de la Commission**

(26 juillet 1991)

La Commission est consciente des problèmes soulevés par l'utilisation déséquilibrée des infrastructures touristiques dans un certain nombre de régions européennes. C'est pourquoi, parmi les orientations de mesures communautaires en faveur du tourisme qu'elle étudie, à la suite de la demande du Conseil pour un programme d'actions pluriannuelles, le soutien au développement du tourisme hors saison est un domaine important.

Le développement du tourisme hors saison permettrait, en effet, de répondre partiellement aux conséquences liées à l'étalement insuffisant des vacances (encombrement du trafic, problèmes d'environnement, trop forte saisonnalité des activités touristiques). Dans l'esprit de la Commission, ce développement du tourisme hors saison doit concerner toutes les catégories de touristes, et pas seulement les personnes âgées, comme le propose l'exemple espagnol.

En revanche, dans le cadre des orientations précitées, la Commission envisage l'étude de mesures susceptibles de stimuler l'accès au tourisme de nouvelles catégories de population, notamment les personnes âgées, considérant qu'il s'agirait tout à la fois d'une mesure sociale et d'un moyen d'accroître la demande potentielle pour le tourisme.

Les services de la Commission explorent d'ailleurs la possibilité d'actions spécifiques en faveur des personnes

âgées, dans un certain nombre de domaines dont le tourisme, dans la perspective d'une éventuelle décision de consécration de l'année 1993 «Année européenne des personnes âgées».

Les voies d'analyse relatives au programmes espagnol cité par l'honorable parlementaire sont donc nombreuses, et une information plus complète sur celui-ci sera demandée au représentant concerné du Comité Consultatif du Tourisme, lors d'une prochaine réunion.

QUESTION ÉCRITE N° 2941/90**de M. Mihail Papayannakis (GUE)****à la Commission des Communautés européennes***(16 novembre 1990)**(91/C 259/15)*

Objet: Pollution du fleuve Haliacmon

Le fleuve Haliacmon prend sa source dans le nome de Kastoria et, après avoir traversé celui-ci et ceux de Kozani et d'Imathia, se jette dans le golfe de Thessalonique (ou Thermaïque). Son embouchure ainsi que celles du Lou-dias et de l'Axios (ou Vardar) forment un delta: cette zone humide importante sert d'habitat à un grand nombre d'espèces et de variétés menacées de faune et de flore ainsi qu'à de populeuses colonies d'oiseaux migrateurs.

Considérant:

1. que l'Haliacmon sert aujourd'hui de récepteur pour tous les effluents urbains et industriels et qu'il reçoit les eaux de lavage des terres cultivées traitées aux engrais et aux produits phytosanitaires,
2. que le déversement incontrôlé de déchets solides sur les berges et dans les ravins de l'Haliacmon en pollue les eaux superficielles et souterraines,
3. que l'épuration biologique des eaux usées est d'ores et déjà en cours, sans que le ministère de la santé, de la prévoyance et de la sécurité sociale ou les autorités départementales aient donné leur accord, et que le volume et la nature des effluents urbains et industriels de la région nécessitent la construction d'une station d'épuration biologique (traitement secondaire),
4. que la Convention internationale de Ramsar et la directive 79/409/CEE du Conseil, du 2 avril 1979, concernant la conservation des oiseaux sauvages (*) garantissent la protection du delta de l'Haliacmon parce qu'il s'agit là d'une zone humide de protection spéciale, et
5. que l'approvisionnement de la totalité de la région par les eaux de l'Haliacmon fait partie du PDR (Plan de développement régional),

la Commission pourrait-elle dire s'il existe, à ce sujet, une étude d'impact sur l'environnement qui mette en lumière les répercussions du rejet des effluents dans les eaux du golfe Thermaïque, en général, et dans celles de l'Haliacmon et de son embouchure, en particulier, et quelles mesures elle compte prendre pour que la Grèce se conforme à

la directive 79/409/CEE ainsi qu'aux directives relatives à la pollution des eaux superficielles et souterraines?

Pourrait-elle préciser, par ailleurs, si le projet d'approvisionnement de la région par les eaux de l'Haliacmon a fait l'objet d'une étude d'impact sur l'environnement?

(¹) JO n° L 103 du 25. 4. 1979, p. 1.

**Réponse donnée par M. Ripa di Meana
au nom de la Commission**

(28 juin 1991)

La Commission n'a pas été informée des résultats des études d'impact sur l'environnement dans le fleuve Haliacmon. En effet, la directive 85/337/CEE (¹) ne prévoit pas que les États membres communiquent d'office à la Commission les études d'impact effectuées sur leur territoire.

Étant donné que la zone du delta de l'Haliacmon a été classée, par la Grèce, zone de protection spéciale selon l'article 4 de la directive 79/409/CEE concernant la conservation des oiseaux sauvages, la Commission examinera, plus en détail, les faits évoqués par l'honorable parlementaire dans sa question et prendra les mesures nécessaires afin d'assurer l'application correcte de la législation communautaire en matière d'environnement dans la zone concernée.

(¹) JO n° L 175 du 5. 7. 1985.

QUESTION ÉCRITE N° 2951/90

de M. Alman Metten (S)

à la Commission des Communautés européennes

(11 janvier 1991)

(91/C 259/16)

Objet: Banque de données sur les médicaments

Dans le cadre d'un compromis politique sur la directive 89/105/CEE concernant la transparence des mesures régissant la fixation des prix des médicaments à usage humain (¹), la Commission s'est engagée à créer une banque de données, conformément à un amendement adopté par le Parlement européen (voir SEC(88) 1154 déf.).

1. Où en sont les travaux de réalisation de cette banque de données, et à quel moment sera-t-elle entièrement opérationnelle?
2. Quels partenaires ont été associés à la préparation de la banque de données?
3. Quelles informations la banque contiendra-t-elle?
4. Qui aura accès à la banque?
5. La Commission considère-t-elle cette banque de données dans le seul cadre de la mise en œuvre de la directive concernant la transparence des prix des médicaments, ou est-elle disposée à y intégrer des informations utiles du point de vue de la réglementation

européenne complémentaire sur l'industrie pharmaceutique?

(¹) JO n° L 40 du 11. 2. 1989, p. 8.

**Réponse donnée par M. Bangemann
au nom de la Commission**

(25 février 1991)

1. Une étude de faisabilité sur la banque de données européenne des médicaments vient d'être finalisée par l'Institut de l'environnement du Centre commun de recherches d'Ispira. Cette étude comporte également une base de données prototype.
2. Les partenaires associés à cette réalisation sont divers services intéressés de la Commission ainsi que les autorités compétentes dans les États membres. Lors de l'élaboration du prototype, certaines firmes pharmaceutiques ont également fourni des éléments concernant des produits particuliers.
3. La banque de données contiendra toutes les données annoncées par la Commission au Parlement européen, c'est-à-dire essentiellement les conditions d'utilisation et le prix.
4. Au stade pilote, l'accès de cette banque de données sera limité aux services concernés de la Commission et des États membres. Dans une deuxième étape, l'accès sera ouvert au public via une banque de diffusion.
5. Cette banque de données répondra également aux besoins liés aux propositions récentes de la Commission sur l'usage rationnel des médicaments.

Elle couvrira les aspects suivants:

- a) Le résumé des caractéristiques du produit
- b) Le type de conditionnement
- c) Le prix sortie usine et le prix au détail
- d) Le taux de remboursement
- e) Le statut légal du médicament
- f) La dose journalière définie
- g) Le coût journalier du traitement.

QUESTION ÉCRITE N° 2958/90

de M. Menelaos Hadjigeorgiou (PPE)

à la Commission des Communautés européennes

(11 janvier 1991)

(91/C 259/17)

Objet: Pollution des mégalo-poles par les gaz d'échappement des véhicules à moteur

La pollution atmosphérique des mégalo-poles de la Communauté est due, pour l'essentiel, aux gaz d'échappement des véhicules à moteur. La situation en Grèce, en général, et dans ses deux métropoles d'Athènes et de Thessalonique, en particulier, est devenue, depuis quelques années, sérieusement dangereuse pour la santé de la population.

Le ministère grec de l'environnement, de l'aménagement du territoire et des travaux publics applique depuis peu, conformément à la directive 70/220/CEE du Conseil du 20 mars 1970 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux mesures à prendre contre la pollution de l'air par les gaz provenant des moteurs à allumage commandé équipant les véhicules à moteur (1), modifiée par le Parlement européen, de très sévères mesures de lutte contre la pollution, de nouvelles prescriptions relatives aux carburants, aux bidons de carbone actif et au lancement du véhicule automobile à propulsion électrique, entre autres choses.

Toutefois, la Communauté ne s'est pas inquiétée du cas des véhicules automoteurs à deux roues, au risque que l'on excipe de la protection de la qualité de l'air pour leur interdire de circuler dans le centre des villes, à certaines heures, ce qui mettra gravement dans l'embarras les personnes qui utilisent un deux-roues pour se rendre au travail.

La Commission pourrait-elle dire:

1. quelles mesures spécifiques elle compte prendre et quelle assistance technique elle se propose de fournir à la Grèce pour apporter sa pierre à l'effort consenti par le ministère hellénique de l'environnement, de l'aménagement du territoire et des travaux publics; et
2. si elle a l'intention d'effectuer une étude afin de déterminer à combien s'élève le taux de pollution atmosphérique due aux véhicules automoteurs à deux roues et de prendre les mesures qui s'imposent pour protéger la qualité de l'air?

(1) JO n° L 76 du 6. 4. 1970, p. 1.

**Réponse donnée par M. Ripa di Meana
au nom de la Commission
(5 avril 1991)**

1. La directive en question ne concerne que les voitures de tourisme et non les motocyclettes. Il n'existe pas actuellement de réglementation ou de normes spécifiques concernant les émissions polluantes dues aux motocyclettes dans la Communauté.

Actuellement, les seules contraintes relatives aux émissions polluantes auxquelles sont soumises les motocyclettes figurent dans la législation nationale. Des travaux sont en cours afin d'établir une directive concernant ces émissions.

2. La Commission a effectué une étude au sujet des perspectives futures en ce qui concerne les émissions polluantes dues aux véhicules. Bien que cette étude ne soit pas terminée, le premier rapport provisoire (Juin 1990) intitulé «Étude sur les prévisions en matière d'émissions polluantes dues aux véhicules à moteur dans la Communauté européenne» peut être consulté. Ce rapport se fonde sur différents cas de figure possibles, établis à partir de certaines hypothèses et de différents paramètres.

Il concerne tous les types de véhicule y compris les motocyclettes. Toutes les données sont classées par État membre et par véhicule et, bien que n'étant pas terminé, il peut donner des indications sur certaines tendances.

L'augmentation du nombre de motocyclettes en Grèce correspond à une «première phase» de motorisation, c'est-à-dire lorsqu'un pays entreprend une première étape de motorisation à grande échelle. On devrait assister dans le futur à une grande expansion du marché global des véhicules à moteur en Grèce et, dans ces circonstances, on ne peut s'attendre à une réduction générale des émissions polluantes.

En ce qui concerne les émissions dues aux motocyclettes, la situation générale en Grèce est semblable à celle de 1985 pour le NOx, le CO et les composés organiques volatiles. Les émissions de NOx dues aux motocyclettes sont négligeables, quant à celles de CO, elles devraient représenter environ 2% d'ici à l'an 2000 comparés à environ 100% pour les véhicules de tourisme. Les émissions de composés organiques volatiles dues aux motocyclettes sont plus élevées en termes relatifs mais peuvent toujours être considérées comme faibles.

La Commission sait que ces chiffres se réfèrent à une situation d'ensemble et non pas à la situation particulière du centre de certaines villes grecques comme Athènes. Des travaux sont en cours qui, nous l'espérons, aideront à améliorer la situation à l'avenir.

Une proposition de la Commission relative à la réglementation de la pollution de l'air par les véhicules à deux ou trois roues est en préparation et sera soumise au Conseil au cours de l'année 1991.

Le but de ce projet est de fixer des limites obligatoires dans le cadre d'une directive relative aux émissions polluantes dues aux véhicules à deux ou trois roues.

**QUESTION ÉCRITE N° 2980/90
de M. Miguel Arias Cañete (PPE)
à la Commission des Communautés européennes
(18 janvier 1991)
(91/C 259/18)**

Objet: Commerce des produits de la pêche avec le Canada

Vu les chiffres du commerce extérieur relatifs aux importations dans la Communauté de produits de la pêche provenant de pays tiers, et notamment du Canada, importations représentant en 1988 un montant total de 316 524 000 écus et un volume total de 84 809 000 kilos, la Commission pourrait-elle préciser quels produits de la pêche, et en quelles quantités, sont importés dans la Communauté depuis le Canada et si ces importations sont frappées de droits de douane inférieurs aux droits normalement prévus pour les mêmes produits?

**Réponse donnée par M. Marín
au nom de la Commission
(21 mai 1991)**

Étant donné que la réponse à la question comprend un volume considérable d'informations statistiques, la Commission l'enverra directement à l'honorable parlementaire et au secrétariat général du Parlement.

Les huit chiffres de la liste se réfèrent à la nomenclature combinée dans sa version de 1988 ⁽¹⁾.

Les exportations canadiennes vers la Communauté sont généralement frappées des taux de droits de douane ordinaires. La seule exception concerne les produits canadiens importés dans la Communauté dans le cadre des contingents annuels et des contingents tarifaires autonomes.

(¹) JO n° L 256 du 7. 9. 1987.

QUESTION ÉCRITE N° 3002/90

de M. Reimer Böge (PPE)

à la Commission des Communautés européennes

(18 janvier 1991)

(91/C 259/19)

Objet: Utilisation de lubrifiants et d'huiles hydrauliques non-polluants

Les lubrifiants et les huiles hydrauliques utilisés actuellement sont essentiellement à base d'huiles minérales. En 1989, la production globale de lubrifiants en république fédérale d'Allemagne s'est élevée à 1,2 million de tonnes.

La Commission peut-elle indiquer combien de tonnes de lubrifiants ont été produites au cours de cette même année dans les pays de la Communauté?

Actuellement, des lubrifiants et des huiles hydrauliques fabriqués à partir de substances végétales sont déjà utilisés dans certains secteurs.

La Commission ne considère-t-elle pas que, lorsque cela est techniquement possible, il conviendrait d'imposer l'obligation d'utiliser uniquement des lubrifiants et des huiles non polluants?

La Commission ne considère-t-elle pas, d'autre part, que près de la moitié des lubrifiants pourrait être fabriquée à partir de matières premières renouvelables?

Réponse donnée par M. Bangemann au nom de la Commission

(12 avril 1991)

Selon les statistiques disponibles, en 1989, la production de lubrifiants dans les raffineries de pétrole s'est élevée à 6 892 000 tonnes, se répartissant comme suit:

(1 000 tonnes)

Belgique	4
Danemark	—
Allemagne	1 458
Grèce	164
Espagne	361
France	1 825
Irlande	—
Italie	1 295
Luxembourg	—
Pays-Bas	608
Portugal	127
Royaume Uni	1 050

Il est vrai que des lubrifiants et huiles hydrauliques non polluants fabriqués à partir de substances végétales ont été commercialisés. Ils sont surtout utilisés pour les équipements qui perdent un peu de lubrifiant lorsqu'ils entrent en contact avec le sol ou d'autres surfaces. Ce problème concerne les machines agricoles, les scies pour sylviculture, les moteurs hors-bord, les mécanismes de fontaines, etc.

Tandis que la production de lubrifiants à partir de matières premières renouvelables augmente, certains articles spécialisés émettent l'idée qu'il faudra de nombreuses années avant qu'il soit possible d'en produire suffisamment pour remplacer la moitié de tous les lubrifiants qui seront probablement utilisés. La Commission approuve la généralisation de la tendance à utiliser les lubrifiants non polluants à base de substances végétales lorsqu'on ne peut éviter d'en perdre mais, pour le moment, ne voit pas comment elle pourrait imposer leur utilisation.

QUESTION ÉCRITE N° 3007/90

de M^{me} Concepció Ferrer (PPE)

à la Commission des Communautés européennes

(18 janvier 1991)

(91/C 259/20)

Objet: Mesures de protection et contrôle du secteur textile

Selon certaines informations, la Commission a autorisé le gouvernement français à octroyer une subvention à l'entreprise Allied Signal (Morristown/New Jersey) constituée de capitaux américains, pour l'implantation d'une usine de production de fibres industrielles à Longwy (Lorraine).

La réglementation communautaire à cet égard, entrée en vigueur en juillet 1977 et prorogée ensuite pour une période de 2 ans jusqu'au 19 juillet 1991 ⁽¹⁾, semble pourtant claire: elle s'oppose *a priori* à toute aide nationale impliquant un accroissement de la capacité de production des entreprises du secteur des fibres synthétiques, indépendamment de leur nature, de leur type ou de leur affectation.

La Commission peut-elle préciser selon quelles modalités elle autorise cet important soutien financier de la part du gouvernement français, dans un secteur aussi vulnérable que celui du textile et en faveur d'une entreprise constituée de capitaux américains?

La Commission a-t-elle étudié l'impact non seulement sur la production, mais principalement sur la situation déjà précaire des travailleurs de ce secteur, dans la mesure où une telle aide pourrait entraîner à moyen terme la perte de 2 000 emplois (principalement pour des travailleurs français et espagnols), comparativement aux 200 postes ainsi créés (selon des données communiquées par le CIRFS)?

(¹) JO n° C 173 du 8. 7. 1989.

**Réponse donnée par sir Leon Brittan
au nom de la Commission
(25 juillet 1991)**

Longwy est située dans le Pôle européen de développement, pour lequel la Commission a accepté, par décision du 5 novembre 1986, des aides à l'investissement d'un taux maximal de 30% en équivalent-subvention net. Cette décision était motivée par les problèmes régionaux dans ce bassin transfrontalier résultant de la crise des industries CECA. Au moment où le gouvernement français a octroyé l'aide en question, les fibres industrielles à fabriquer par l'usine bénéficiaire ne tombaient sous aucune discipline nécessitant une notification à la Commission de l'application du régime qu'elle avait déjà approuvé.

D'ailleurs, le fait que l'entreprise bénéficiaire d'une aide est constituée de capitaux d'un pays tiers ne joue aucun rôle dans l'appréciation de la compatibilité de cette aide sur base de l'article 92 du Traité CEE.

**QUESTION ÉCRITE N° 3020/90
de M. Gerardo Fernández-Albor (PPE)
à la Commission des Communautés européennes
(28 janvier 1991)
(91/C 259/21)**

Objet: Relations de la Communauté européenne avec l'Organisation mondiale du tourisme

À l'heure où s'achève l'Année européenne du tourisme, il importe de réfléchir aux leçons à tirer de cet événement, qui doit inciter à établir les grandes lignes d'une action future dans ce secteur fondamental de l'économie de nombreux pays communautaires.

Un des éléments auxquels il convient d'accorder une attention particulière dans ce contexte est celui des relations de la Communauté européenne en tant que telle avec les organisations et associations du monde entier qui s'occupent de tourisme; il s'agit de promouvoir l'échange d'expériences et l'établissement de contacts entre les professionnels.

Une de ces organisations tient une place toute spéciale: l'Organisation mondiale du tourisme, qui a son siège dans un État de la Communauté — l'Espagne — et dont le rayon d'action s'étend à tous les pays.

La Commission peut-elle décrire les relations qu'elle entretient avec cette organisation? À quelles règles est-elle assujettie, et comment pense-t-elle pouvoir le mieux garantir une collaboration mutuelle souple?

**Réponse donnée par M. Cardoso e Cunha
au nom de la Commission
(1^{er} août 1991)**

La Commission entretient des relations et coopère avec l'Organisation mondiale du tourisme (OMT) depuis un certain temps, en échangeant des informations et en menant des projets communs. Si la coopération est déjà très poussée dans certains domaines, l'échange d'idées et la concertation ont commencé relativement récemment dans d'autres.

Dans le domaine des statistiques du tourisme, une coopération s'est établie depuis plusieurs années par l'intermédiaire d'Eurostat et des consultations ont lieu régulièrement. Dans d'autres domaines, tels que la recherche, l'environnement, la formation, la protection des consommateurs, le tourisme rural et culturel, la Commission et l'OMT font en sorte de se compléter mutuellement et d'échanger des informations.

En juillet 1990, une réunion a eu lieu à Madrid entre la Commission et l'OMT. Parmi les thèmes traités figurait la coopération en matière de développement du tourisme dans les États membres et dans les régions en retard de développement, un domaine d'activité commun aux deux institutions. Le 3 octobre 1990, des fonctionnaires de la Commission et de l'OMT se sont rencontrés pour examiner les domaines où les deux institutions coopèrent, présenter leurs programmes d'action respectifs et trouver de nouvelles possibilités de coopération et d'échange.

Outre les réunions régulières, la Commission a participé à des conférences et à des débats organisés par l'OMT et réciproquement, et les deux institutions assistent aux réunions du comité directeur de la Commission européenne de tourisme. La Commission et l'OMT coopèrent également dans le cadre d'autres organismes internationaux tels que l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) et les Nations unies.

**QUESTION ÉCRITE N° 3032/90
de M. Ian White (S)
à la Commission des Communautés européennes
(28 janvier 1991)
(91/C 259/22)**

Objet: Vacances scolaires

A-t-il été envisagé d'uniformiser les dates des vacances scolaires dans la Communauté et quel est l'avis de la Commission à cet égard?

**Réponse donnée par M. Cardoso e Cunha
au nom de la Commission
(2 juillet 1991)**

La problématique des vacances scolaires reste avant tout du domaine de compétence des États membres, voire

même selon le cas des régions. En outre, compte tenu de l'importance des conséquences des congés scolaires sur la durée de la période touristique, il apparaît aujourd'hui nécessaire de devoir insérer cette problématique dans un cadre plus large qui est celui de l'étalement des vacances et du tourisme en général.

En effet, le problème d'une meilleure répartition saisonnière et géographique du tourisme a déjà fait l'objet d'une résolution du Conseil en 1986, par laquelle il invitait les États membres à collaborer entre eux et à conjuguer leurs efforts afin de prendre diverses mesures permettant une meilleure répartition saisonnière et géographique du tourisme.

Les conséquences évidentes de la concentration excessive des touristes en un même lieu, à des périodes bien déterminées de l'année, sont à ce point préoccupantes, que la Commission a convenu de reprendre le dialogue entre les différentes autorités nationales et régionales impliquées et les partenaires sociaux, afin de faire le point sur les résultats déjà acquis et d'envisager de nouvelles initiatives.

À cette fin, une recherche est déjà actuellement en cours d'élaboration pour permettre de faire le point sur la situation existante. Elle sera traduite dans les différentes langues afin d'en garantir une plus large diffusion.

Afin d'assurer le suivi de la résolution de 1986, la Commission prévoit de mener une enquête auprès des États membres, en parallèle avec l'approfondissement des conclusions d'une conférence organisée à l'automne 1991 par les autorités néerlandaises sur le thème de la répartition géographique et saisonnière du tourisme.

QUESTION ÉCRITE N° 152/91

de M. Mihail Papayannakis (GUE)

à la Commission des Communautés européennes

(20 février 1991)

(91/C 259/23)

Objet: Utilisation de bombes lacrymogènes par la police grecque

Lors de la répression des manifestations lycéennes qui se sont déroulées dans le centre d'Athènes, la police grecque a, entre autres violences, fait usage du gaz lacrymogène 565 CS, de fabrication américaine, qui contient la substance CS, scientifiquement connue sous le nom de «chlorobenzylidène malononitrile», et qui est un facteur cancérigène pour les tissus cutanés et provoque des lésions au foie et aux reins, ainsi que la destruction des tissus pulmonaires.

La Commission estime-t-elle que l'utilisation de telles substances par les polices des États membres de la Com-

munauté est tolérable? Dans la négative, quelles mesures compte-t-elle adopter?

**Réponse donnée par M. Delors
au nom de la Commission**

(15 juillet 1991)

L'objet de la question dépend de l'autorité nationale de police, c'est-à-dire d'un domaine qui relève de la compétence exclusive de l'État membre concerné.

QUESTION ÉCRITE N° 188/91

de M. Florus Wijsenbeek (LDR)

à la Commission des Communautés européennes

(20 février 1991)

(91/C 259/24)

Objet: Importance stratégique de la navigation aérienne

La Commission a-t-elle pris connaissance des déclarations du capitaine de vaisseau Kok, commandant des divisions navales néerlandaises dans le golfe Persique, concernant l'insuffisance des capacités du transport aérien militaire pour des interventions en dehors de la Communauté et le peu de possibilités qui sont offertes de réquisitionner des appareils civils?

La Commission peut-elle, à ce propos, indiquer quelles implications il faut attendre de pareille situation en ce qui concerne les propositions de la Commission relatives à la libéralisation de la navigation aérienne communautaire? N'estime-t-elle pas qu'il faut tenir compte du fait que des dispositions doivent être prises pour pouvoir affecter les compagnies aériennes européennes à la poursuite d'objectifs militaires?

**Réponse donnée par M. Van Miert
au nom de la Commission**

(3 mai 1991)

Le *Civil Aviation Planning Committee (CAPC)* de l'Organisation du traité de l'Atlantique nord (OTAN) est l'instance chargée d'assurer la fourniture des capacités de transport aérien nécessaires en temps de crise. Les États membres de l'OTAN se sont engagés vis-à-vis de l'OTAN à fournir l'équipement nécessaire. Afin d'éviter tout retard injustifié dans la mise à disposition des capacités de transport aérien toutes les dispositions régissant cette matière sont enregistrées et contrôlées par le CAPC.

La Commission estime que la libéralisation de l'aviation civile dans la Communauté n'affecte pas le dispositif existant.

QUESTION ÉCRITE N° 275/91**de M^{me} Teresa Domingo Segarra (GUE)****à la Commission des Communautés européennes***(4 mars 1991)**(91/C 259/25)*

Objet: Utilisation d'hormones interdites pour l'engraissement du bétail en Catalogne

Des études réalisées par des vétérinaires indépendants, publiées par la presse, ont mis en évidence de nombreux cas d'utilisation en Catalogne d'hormones interdites — notamment le clembuterol — pour l'engraissement du bétail. Il n'est d'autre part pas certain que les autorités compétentes veillent de manière adéquate à l'éradication de ces pratiques.

La Commission peut-elle dire quelles sont les mesures qu'elle a prises afin de garantir que la santé des consommateurs ne sera pas affectée du fait du non-respect des normes vétérinaires ou à cause de l'inefficacité des contrôles exercés par les autorités compétentes?

**Réponse donnée par M. Mac Sharry
au nom de la Commission**

(19 avril 1991)

Conformément à l'article 5 de la directive 86/469/CEE du Conseil ⁽¹⁾, la Commission procède actuellement à un certain nombre de contrôles dans tous les États membres, contrôles qui ont pour objet la réalisation d'une étude comparative générale sur le degré d'application, dans chaque État membre, de la réglementation communautaire en matière de recherche de résidus de substances interdites contenus dans les viandes.

Dans ce contexte, la Commission effectue au cours des mois de février et mars une enquête en Espagne pour constater dans quelle mesure des substances interdites y sont utilisées à des fins d'engraissement du bétail et pour vérifier la mise en œuvre des mesures arrêtées dans ce pays pour empêcher leur utilisation; l'emploi de bêta-agonistes, surtout le clembuterol, constitue un des volets prioritaires de l'étude.

À l'achèvement de l'enquête et à la lumière des renseignements obtenus, la Commission proposera, le cas échéant, les mesures qu'il conviendra de prendre.

⁽¹⁾ JO n° L 275 du 26. 9. 1986.

QUESTION ÉCRITE N° 277/91**de M. José Álvarez De Paz (S)****à la Commission des Communautés européennes***(4 mars 1991)**(91/C 259/26)*

Objet: Harmonisation de la formation professionnelle (secteur du bâtiment) dans la Communauté

La Fédération européenne des travailleurs du bois et du bâtiment (FETBB) a récemment fait savoir qu'elle souhai-

taut élaborer, conjointement avec les employeurs européens du secteur, des initiatives concrètes destinées à harmoniser progressivement la formation professionnelle. À cette fin, elle a demandé à la Commission de travailler à partir de l'étude comparative réalisée par le CEDEFOP sur le secteur du bâtiment, en se fixant deux objectifs:

1. assurer l'harmonisation et le rapprochement des exigences en matière de qualification ainsi qu'une reconnaissance plus large des formations qui existent déjà et qui sont mises en œuvre par les partenaires sociaux;
2. s'efforcer de garantir la présence des partenaires sociaux européens au sein de structures de dialogue permanentes dans le domaine de la formation professionnelle dans le secteur du bâtiment.

Comment la Commission juge-t-elle ces propositions? Pense-t-elle leur donner des suites et, dans ce cas, quelles mesures envisage-t-elle de prendre en la matière?

**Réponse donnée par M^{me} Papandreou
au nom de la Commission**

(18 avril 1991)

La Commission se félicite du souhait exprimé par la Fédération européenne des travailleurs du bois et du bâtiment (FETBB) de mener, avec les employeurs du secteur, des travaux dans le domaine de la formation professionnelle.

La Commission, en application de la décision 85/368/CEE du Conseil du 16 juillet 1985 ⁽¹⁾, a déjà réalisé des travaux de correspondance des qualifications de formation professionnelle concernant les professions du niveau «travailleur qualifié» de ce secteur.

Ces travaux n'ont qu'une valeur d'information et n'impliquent pas une harmonisation ou une convergence des exigences de qualification de formation professionnelle. Cependant, ils constituent une base utile au dialogue entre partenaires sociaux sur les qualifications qu'ils estiment nécessaires pour l'exercice des professions du secteur concerné et favorisent donc leur accord sur les contenus de formation.

Ces travaux n'impliquent pas non plus la reconnaissance des diplômes, certificats et autres titres généralement délivrés au sein des États membres et attestant une formation appropriée à l'exercice des professions examinées. La reconnaissance des diplômes n'est nécessaire que pour l'accès aux professions réglementées, c'est-à-dire les professions ou activités professionnelles dont l'exercice est subordonné par des dispositions législatives, réglementaires ou administratives à la profession d'un diplôme ou titre spécifique par référence au système national de formation. Pour la reconnaissance des diplômes, un acquis important existe ou est en discussion au Conseil. En dehors des professions réglementées, la reconnaissance des diplômes n'est pas nécessaire.

Les partenaires sociaux du secteur de la construction, la FETBB et la Fédération des industries européennes de la construction (FIEC) ont décidé récemment de mettre en

place un groupe d'experts paritaire qui, dans le cadre du dialogue social, a l'intention d'élaborer des initiatives en matière de formation professionnelle.

Si les partenaires sociaux le désirent, la Commission est d'accord pour s'associer pleinement à cette initiative et y apporter son soutien entier (comme c'est le cas pour plusieurs autres secteurs).

La Commission rappelle qu'elle établit avec la FETBB et la FIEC un processus de consultation sur les instruments juridiques élaborés par la Commission, dans le cadre du Programme d'Action relatif à la mise en œuvre de la Charte communautaire des droits sociaux fondamentaux des travailleurs.

(¹) JO n° L 199 du 31.7.1985.

QUESTION ÉCRITE N° 296/91

de M^{me} Raymonde Dury (S)

à la Commission des Communautés européennes

(4 mars 1991)

(91/C 259/27)

Objet: Programme de sécurité pour les usagers d'automobiles

Selon le journal belge «Le Soir» (16 janvier 1991), le constructeur automobile Nissan participe à un programme relatif à la sécurité des passagers des automobiles «mené en collaboration avec la Communauté économique européenne». La Commission confirme-t-elle l'information? Dans l'affirmative, de quel programme s'agit-il et selon quelles modalités fonctionne-t-il?

Réponse donnée par M. Van Miert
au nom de la Commission

(31 juillet 1991)

Le programme auquel l'honorable parlementaire fait référence n'est pas connu de la Commission.

Le constructeur automobile évoqué dans la question ne participe à aucun programme dans le domaine indiqué par l'honorable parlementaire.

QUESTION ÉCRITE N° 322/91

de M^{me} Ursula Schleicher (PPE)

à la Commission des Communautés européennes

(4 mars 1991)

(91/C 259/28)

Objet: Profession de chimiste clinicien

La profession de «chimiste clinicien» est apparue en Allemagne au cours des dernières années. Un chimiste clini-

en occupe un poste important dans les laboratoires de biochimie médicale, où de multiples tâches lui incombent, notamment dans le contexte du diagnostic médical, de l'explication des processus pathochimiques ou du développement de méthodes d'analyse.

Cette profession compte donc au nombre des professions médicales au sens large du terme. La formation de chimiste clinicien s'acquiert à l'issue des études de médecine générale, de biochimie ou de chimie.

1. La profession de «chimiste clinicien» existe-t-elle également, sous cette forme ou une forme analogue, dans d'autres États membres de la Communauté? En cas de réponse affirmative, dans lesquels?
2. De quelle réglementation communautaire relève la reconnaissance mutuelle de cette profession:
 - de la directive 89/48/CEE (¹) sur la reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur, ou bien
 - des directives visant à la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres de médecin ainsi que des dispositions afférentes destinées à faciliter l'exercice effectif du droit d'établissement et de libre prestation de services 75/362/CEE (²), 81/1057/CEE (³), modifiées par les directives 82/76/CEE (⁴) et 89/594/CEE (⁵)?
3. La Commission estime-t-elle que les dispositions communautaires en vigueur sont suffisantes, ou bien envisage-t-elle, le cas échéant, une directive propre relative à la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant les activités de chimiste clinicien dans les États membres de la Communauté?
4. Dans ce contexte, quelles sont les conditions qui doivent être remplies dans les différents États membres pour assurer la formation de chimiste clinicien, tant sur le plan formel que sur le plan des études?

(¹) JO n° L 19 du 24. 1. 1989, p. 16.

(²) JO n° L 167 du 30. 6. 1975, p. 1.

(³) JO n° L 385 du 31. 12. 1981, p. 25.

(⁴) JO n° L 43 du 15. 2. 1982, p. 21.

(⁵) JO n° L 341 du 23. 11. 1989, p. 19.

Réponse donnée par M. Bangemann
au nom de la Commission

(29 juillet 1991)

1. La Commission ne dispose pas des renseignements demandés par l'honorable parlementaire.
2. Il convient de distinguer suivant que le professionnel en cause a la qualité de médecin ou est non-médecin. S'il s'agit de professionnels ayant la qualité de médecin, les directives «médecins» 75/362/CEE et 75/363/CEE telles que modifiées s'appliquent. La chimie biologique figure comme spécialisation médicale dans les directives «médecins» pour le Danemark, l'Irlande, le Luxembourg, le Pays-Bas, le Royaume-Uni et l'Espagne (articles 6 et 7 de directive 75/362/CEE telle que modifiée et article 5 de la

directive 75/363/CEE). Il se peut également qu'il existe dans d'autres États membres des formations spécifiques dans ce domaine qui ne sont pas des spécialisations proprement dites, mais des compétences. Dans ce cas, la directive 75/362/CEE ne prévoit pas de reconnaissance proprement dite de ces qualifications, mais une simple obligation de prise en considération (article 8 de la directive 75/362/CEE).

Si l'activité est exercée par des non-médecins comme par exemple les biologistes, la directive «système général» 89/48/CEE, citée par l'honorable parlementaire et qui a pris effet depuis le 4 janvier 1991, est susceptible de s'appliquer.

3. et 4. La directive 89/48/CEE consacre une approche nouvelle de la Communauté en matière de reconnaissance des diplômes. La Commission n'envisage pas de faire des propositions spécifiques de reconnaissance pour l'activité de chimiste clinicien.

QUESTION ÉCRITE N° 329/91

de M. Miguel Arias Cañete (PPE)

à la Commission des Communautés européennes

(4 mars 1991)

(91/C 259/29)

Objet: Accord de pêche Communauté économique européenne-Maroc

Suite à la réponse de la Commission à la question écrite n° 2470/90 (*) sur la mise en œuvre de l'accord de pêche Communauté économique européenne-Maroc, la Commission pourrait-elle apporter des éclaircissements en ce qui concerne:

1. le nombre de licences accordées par État membre;
2. les paiements effectués à ce jour au titre de programmes scientifiques et techniques et sous forme de bourses d'études;
3. les résultats de l'étude sur les populations de céphalopodes;
4. la relation entre les bourses d'études octroyées et les centres où ces études sont effectuées?

(*) JO n° C 130 du 21. 5. 1991, p. 20.

Réponse donnée par M. Marín au nom de la Commission

(27 mai 1991)

1. Le nombre des licences octroyées aux États membres dans le cadre de l'accord Communauté économique européenne-Maroc varie en fonction des demandes qui sont introduites pour chaque trimestre. Toutefois, d'après une estimation globale annuelle, la totalité des licences attribuées peut se chiffrer à un nombre de 700, dont plus ou moins 650 octroyées à la flotte espagnole et le reste attribué au Portugal (plus ou moins 45) et à la France.

2. La Communauté a versé la totalité du montant (6 millions d'écus) qui a été affecté au financement des programmes scientifiques et techniques destinés au renforcement de la recherche halieutique.

En ce qui concerne les bourses d'études ou de formation, les paiements effectués à ce jour s'élèvent à plus ou moins 2 600 000 écus (sur un montant global de 3,5 millions d'écus).

3. La campagne de recherche concernant le stock de céphalopodes (qui s'est déroulée en octobre 1990) fait partie d'un programme de plusieurs campagnes scientifiques organisées par le Maroc. Les indications résultant de ces campagnes ne permettent pas de donner un aperçu global de l'état des ressources; elles doivent être examinées dans un contexte plus général qui tient compte d'autres éléments d'analyse, notamment les conditions, l'effort de pêche et les captures.

4. Les centres d'études pour les boursiers, financés dans le cadre de l'accord, se trouvent principalement en France, en Espagne et au Royaume-Uni, suivant les différents types d'études suivies.

La répartition par pays est la suivante:

	Nombre de boursiers	Coût/Écus
Maroc	25	101 796,65
France	33	893 795,05
Espagne	125	942 080,01
Royaume-Uni	6	351 894,78
Belgique	14	413 985,73
Voyages pour formation et stages embarqués		17 163,67
Total	203	2 720 715,89

N.B.: Les voyages aller/retour Maroc sont inclus dans les chiffres pour la France et la Belgique. Pour l'Espagne et le Royaume-Uni les frais de voyage sont à part.

QUESTION ÉCRITE N° 362/91

de M. Diego de los Santos López (ARC)

à la Commission des Communautés européennes

(7 mars 1991)

(91/C 259/30)

Objet: Atteintes à l'environnement

La Sierra del Retín, proche de la municipalité de Barbate (province de Cadix), héberge le terrain de manœuvres et d'entraînement amphibie et le champ de tir réel de l'armée espagnole. Font partie de ces derniers, qu'utilisent régulièrement les forces armées, espagnoles et étrangères, ce que l'on appelle les «*Hazas de la Suerte*», qui sont des terrains communaux appartenant aux naturels de Barbate, expropriés en juillet 1981 par le ministère de la Défense. La Sierra del Retín est un site naturel d'une grande importance sur le plan de l'environnement: les manœuvres mili-

taires et les exercices de tir réel y portent gravement atteinte et influent, étant donné la proximité d'agglomérations, sur le développement normal des populations riveraines en mettant leur sécurité en danger et en allant jusqu'à interrompre les communications entre certaines d'entre elles lors des exercices.

La Commission est-elle au courant des inconvénients qu'occasionne ce terrain de tir?

Sa localisation satisfait-elle aux exigences de la législation communautaire en matière d'environnement?

La Commission estime-t-elle que les champs de tir sont visés au paragraphe 4 de l'article 1^{er} de la directive 85/337/CEE du Conseil du 27 juin 1985 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement (1)?

Estime-t-elle que ces champs de tir constituent une exception par rapport aux objectifs communautaires de protection de l'environnement visés dans la législation communautaire et repris dans le Quatrième programme de la Communauté en matière d'environnement (1987-1992)?

(1) JO n° L 175 du 5.7.1985, p. 40.

**Réponse donnée par M. Ripa di Meana
au nom de la Commission**

(25 avril 1991)

La Commission a seulement eu connaissance des faits par la question écrite de l'honorable parlementaire.

La Commission ne peut pas se prononcer sur les faits dénoncés, étant donné qu'ils ne sont pas suffisamment détaillés, notamment quant aux présumés préjudices des activités militaires sur l'environnement de la zone et, de plus, la législation communautaire en matière d'environnement ne vise pas directement ce type d'installation.

La directive 85/337/CEE établit dans son article 1.4 que ses dispositions ne concernent pas les projets destinés à des fins de défense nationale. Ainsi, dans la mesure où, objectivement, la construction d'un champ de tir est destiné à des fins de défense nationale, les dispositions de la directive précitée ne s'appliquent pas.

QUESTION ÉCRITE N° 368/91

de M. Günter Lüttge (S)

à la Commission des Communautés européennes

(7 mars 1991)

(91/C 259/31)

Objet: Développement d'aéroports régionaux dans les cinq nouveaux *Länder* de l'Allemagne

Par suite de la saturation des grands aéroports centraux, l'extension d'aéroports régionaux dans les cinq nouveaux

Länder de l'Allemagne semble indispensable. En outre, les investissements qu'ils sous-entendent ne seraient pas négligeables pour développer l'économie de ces régions. Des discussions doivent avoir lieu prochainement entre les autorités fédérales et les responsables des *Länder* à ce sujet.

La Commission apporterait-elle son soutien au développement d'aéroports régionaux, à Rostock par exemple?

Peut-on envisager que les décisions d'investir soient préparées sur la base d'expertises qui seraient effectuées pour le compte de la Commission?

**Réponse donnée par M. Millan
au nom de la Commission**

(19 juin 1991)

La Commission est consciente de l'importance économique et sociale des aéroports régionaux.

Cependant, le règlement adopté par le Conseil en novembre dernier, permettant l'intervention financière de la Commission en faveur des projets d'infrastructure de transport (règlement du Conseil 3359/90 du 20 novembre 1990 (1)) se limite à un certain nombre de priorités en matière de transport ferroviaire et routier.

Jusqu'à présent la Commission n'est pas parvenue à convaincre le Conseil d'adopter sa proposition qui lui permettrait de jouer un rôle plus actif dans le domaine des infrastructures des aéroports (2).

Dans le cadre de la politique structurelle, les Fonds structurels communautaires prévoient 3 milliards d'écus pour la restructuration des cinq nouveaux *Länder* et de Berlin Est entre 1991 et 1993. Le plan allemand concernant les opérations structurelles et le cadre communautaire d'appui arrêté le 13 mars 1991, n'envisagent pas de soutien particulier aux investissements, destinés aux aéroports nationaux.

(1) JO n° L 326 du 24.11.1990.

(2) JO n° C 34 du 10.2.1989.

QUESTION ÉCRITE N° 411/91

de M. John Iversen (GUE)

à la Commission des Communautés européennes

(11 mars 1991)

(91/C 259/32)

Objet: Commerce de bois tropicaux

Aux termes des accords conclus dans le cadre de l'Organisation internationale des bois tropicaux (OIBT), les membres ont le droit de frapper d'une taxe les bois tropicaux bruts et d'interdire les exportations de bois brut. Il est indiqué dans le numéro 349 d'«Europe Environment» que

la Communauté et le Japon ont pris l'initiative lors des négociations de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) d'exiger que l'Indonésie lève son interdiction visant les exportations de bois tropicaux bruts.

La Commission pourrait-elle expliquer les raisons pour lesquelles la Communauté s'oppose de cette façon aux possibilités accordées par l'OIBT à ses différents membres d'interdire les exportations de bois tropicaux, et indiquer quelles entreprises d'exportation d'essences tropicales d'Indonésie on souhaite aider par ce moyen? Enfin, la Commission pourrait-elle dire comment les initiatives prises lors des négociations du GATT en la matière s'inscrivent dans le cadre de la politique communautaire générale de protection de la forêt tropicale?

**Réponse donnée par M. Matutes
au nom de la Commission**

(5 juillet 1991)

La Communauté apprécie les efforts déployés par tous les Pays en voie de développement (PVD) en faveur d'une exploitation durable des ressources naturelles. En effet, la politique environnementale de la Communauté soutien toute action ou initiative visant à atteindre une meilleure protection, une sauvegarde et une gestion rationnelle aussi larges que possible de la forêt tropicale.

C'est dans cet esprit que l'Accord international sur les bois tropicaux fut négocié. Il est important de souligner que celui-ci vise principalement: à assurer un cadre international efficace de coopération et de consultation (ITTO), à favoriser l'expansion et la diversification du commerce international des bois tropicaux, ainsi qu'à améliorer la commercialisation et la distribution des bois exportés, dans un but de conservation des biens forestiers. Dans cette optique, d'ailleurs, la Commission a contribué de façon considérable à l'adoption, par l'ITTO, de résolutions visant à une gestion forestière durable d'ici l'an 2000. Le même Accord prévoit, enfin, à son article 30, que les membres doivent mettre tout en œuvre pour réaliser tous les objectifs.

Compte tenu de ces dispositions, la Commission ne partage pas l'approche visant à établir une liaison entre les buts recherchés par l'Accord bois tropicaux et les initiatives individuelles en matière commerciale des différents pays membres adhérents.

De surcroît, il y a lieu de noter que les mesures appliquées par l'Indonésie n'entrent pas dans le cadre décisionnel de l'ITTO, s'agissant d'une initiative de nature strictement national.

La Communauté a entendu manifester ses préoccupations au sein du GATT, vu que les mesures restrictives en question semblent revêtir un caractère exclusivement commercial, ne pouvant être destinées qu'à accorder un traitement préférentiel en faveur des entreprises de transformation nationales, au détriment d'autres acheteurs potentiels de la matière brute.

Cette politique, conjointe au maintien de barrières tarifaires élevées par rapport au degré de transformation, pourrait entraîner — de plus — des réactions pouvant se révéler au détriment de pratiques commerciales inspirées des principes du GATT.

La Communauté considère que toute politique visant les domaines du commerce et de l'environnement doit être conjointement poursuivie de manière à assurer un équilibre entre la sauvegarde des forêts et l'utilisation du bois. D'ailleurs, il y a lieu de souligner que dans le cadre des consultations de l'Uruguay-Round, la Communauté a œuvré pour que le volet environnemental soit pris en considération dans plusieurs domaines spécifiques comme par exemple la renégociation de l'accord sur les entraves techniques au commerce. La réponse à la question écrite n° 259/91 de M^{me} Ernst de la Graete ⁽¹⁾ pourra enfin constituer un complément d'information adéquat dans le domaine spécifique du GATT.

De manière générale, la Commission a lancé des études concernant les aspects légaux, techniques et économiques du régime des importations de bois tropicaux.

(¹) JO n° C 199 du 29. 7. 1991, p. 15.

QUESTION ÉCRITE N° 481/91

de M. Karl von Wogau (PPE)

à la Commission des Communautés européennes

(19 mars 1991)

(91/C 259/33)

Objet: Aides au maïs accordées aux groupements transfrontaliers de producteurs

La Commission sait-elle que les parties prenantes aux groupements transfrontaliers de producteurs sont traitées différemment en fonction de la nationalité?

Les associés allemands d'un groupement transfrontalier de producteurs de maïs établi à Reichstett (France) ne peuvent entrer en possession de l'aide qui leur revient et il semble en aller de même pour les associés français de groupements allemands de producteurs.

Pareille pratique est-elle, aux yeux de la Commission, compatible avec les principes de la politique agricole commune?

**Réponse donnée par M. Mac Sharry
au nom de la Commission**

(31 mai 1991)

Par définition, une aide nationale n'est applicable qu'à ceux qui exercent une activité économique sur le territoire de l'État membre qui octroie l'aide. C'est pourquoi, si

dans le cas d'un groupement transfrontalier de producteurs, un État membre n'octroie d'aide qu'aux membres du groupement qui sont actifs sur son territoire, de l'avis de la Commission, cela n'est pas, en soi, incompatible avec les dispositions du traité relatives aux aides nationales (articles 92 à 94), ni avec aucune autre disposition du droit communautaire relatif à la politique agricole commune.

Toutefois, la situation serait différente si, dans un pays où une aide nationale est octroyée, des opérateurs économiques étaient exclus du bénéfice de l'aide sur la base de la nationalité, par exemple. Dans ce cas, l'aide éventuellement compatible avec les règles de concurrence du traité constituerait selon toute probabilité une infraction à d'autres règles du droit communautaire, en particulier à celles qui concernent la non-discrimination à l'intérieur de la Communauté.

La Commission n'a connaissance d'aucun traitement discriminatoire de ce type, mais elle est en contact avec les autorités françaises et allemandes pour établir les faits relatifs à la situation évoquée par l'honorable parlementaire.

QUESTION ÉCRITE N° 513/91

de M^{me} Ursula Schleicher et M. Siegbert Alber (PPE)
à la Commission des Communautés européennes

(26 mars 1991)

(91/C 259/34)

Objet: Commerce d'organes

1. De quelles informations la Commission dispose-t-elle au sujet du commerce d'organes en Europe?
2. Ce commerce fait-il l'objet de réglementations légales dans tous les États membres de la Communauté européenne? Celles-ci sont-elles très différentes?
3. Quels pays donnent la préférence, dans leur législation, respectivement à la formule de l'approbation et à celle de l'opposition?
4. De quelles informations la Commission dispose-t-elle au sujet d'atrocités, dont la presse se fait périodiquement l'écho, commises en liaison avec le commerce d'organes, dans des États membres, en particulier en Italie, au Royaume-Uni et aux Pays-Bas?

(Voir entre autres:

- *Süddeutsche Zeitung* du 4 septembre 1990: «Au Nigéria, le commerce des membres est florissant»
- FR du 14 août 1990: «Des reins en provenance directe du bourreau»
- *Sonntag Aktuell* du 10 décembre 1989: «Vol de reins?»
- NZZ du 19 octobre 1989: «Brève histoire du commerce d'enfants comme donneurs d'organes»

— *Die Welt* du 14 septembre 1989: «Découverte macabre à la frontière des Pays-Bas; enquête sur un commerce de tissu humain»).

5. Quelles possibilités la Commission entrevoit-elle de parvenir à une réglementation acceptable du commerce d'organes dans la Communauté européenne?

Réponse donnée par M^{me} Papandreou au nom de la Commission

(6 juin 1991)

Dans ses réponses à des questions tant écrites⁽¹⁾ qu'orales⁽²⁾ traitant de ce sujet, la Commission a indiqué qu'elle n'ignorait pas les préoccupations actuelles et les articles de presse sur le commerce international d'organes, mais qu'elle ne disposait pas d'éléments suffisants lui permettant d'évaluer l'importance de ces pratiques. La Commission regrette de ne pas pouvoir apporter d'autres éclaircissements sur ces allégations.

En ce qui concerne les questions relatives à la législation sur le commerce des organes humains et le consentement des donateurs, les honorables parlementaires sont invités à se reporter à la réponse donnée par la Commission à la question écrite n° 2090 de M. Di Rupo⁽³⁾. La Commission ne dispose pas de tableau d'ensemble détaillé reflétant la législation des États membres.

La Commission reste en contact étroit avec le Conseil de l'Europe, qui a examiné de manière approfondie les questions éthiques soulevées par les transplantations d'organes.

(1) N° 622/90 et 12/90 — JO n° C 303 du 3. 12. 1990; n° 819 — JO n° C 125 du 21. 5. 1990.

(2) N° H303/89 et H9/90 — Débats du Parlement européen; n°s 3-381 et 3-385.

(3) JO n° C 35 du 11. 2. 1991.

QUESTION ÉCRITE N° 541/91

de M. Helwin Peter (S)
à la Commission des Communautés européennes

(26 mars 1991)

(91/C 259/35)

Objet: Importations d'acier à partir de certains pays tiers

La Commission est-elle disposée à suivre la recommandation du Conseil consultatif de la Communauté européenne du charbon et de l'acier (CECA) du 8 février 1991 dans la mesure où elle ne modifie pas les mesures arrêtées en matière de relations économiques extérieures pour l'exercice 1990 dans la négociation d'accords d'importa-

tions d'acier à partir de certains pays tiers pour l'exercice 1991 et où, pour ce qui concerne le volume des importations, elle s'en tient aux règles applicables jusqu'à présent pour ce qui concerne le développement de la consommation visible et de la répartition par produit? Dans la négative, en quoi et pour quel motif la Commission entend-elle s'écarter de la recommandation du Conseil consultatif de la CECA?

**Réponse donnée par M. Andriessen
au nom de la Commission**

(9 juillet 1991)

Sur base de la proportion de la Commission (¹), les États membres ont donné à la Commission le mandat pour le volet externe acier 1991. Les négociations ont été entamées en vue de conclure des arrangements avec 5 pays de l'Europe centrale et orientale (PECO) (Tchécoslovaquie, Hongrie, Pologne, Bulgarie, Roumanie) et de mettre en place des mécanismes de consultations avec le Brésil et la Corée du Sud.

La Commission a lu attentivement les recommandations du Comité consultatif du 8 février 1991. Effectivement, la plupart des éléments contenus dans les arrangements 1990 ont été reconduits pour 1991, à savoir les quantités (*statu quo*, avec tonnages supplémentaires pour tenir compte des courants traditionnels d'échanges des PECO avec l'ancienne République démocratique allemande), la répartition par État membre, les sous-quotas par produits (avec une légère flexibilité) et la couverture géographique (transformation de l'arrangement Brésil dans un échange de lettres pratiquement identique).

S'il est vrai que, dans le passé, un lien a été établi entre les tonnages prévus dans les arrangements acier et la consommation interne, pour 1991 il a été décidé de tenir compte de la libéralisation progressive du commerce extérieur acier, étant donné qu'il n'y a plus de crise depuis trois ans et que d'autres importateurs, dont les États-Unis d'Amérique, vont également supprimer les VRAs en mars 1992; en plus, la Communauté s'est engagée à aider les PECO dans leur transformation vers une économie de marché.

La Commission tient à faire remarquer que certaines prévisions exprimées dans la résolution du Comité Consultatif s'avèrent maintenant relativement pessimistes; ainsi la diminution de la consommation interne pour le premier trimestre 1991 sera nettement inférieure à 10% et le faible taux du dollar évoqué à l'époque ne se confirme pas actuellement. Finalement, les PECO ont utilisé en 1990 seulement 75% des tonnages prévus dans les arrangements et leur situation économique ne permettra sans doute pas une meilleure utilisation cette année.

Pour toutes ces raisons, la Commission croit avoir fait une proposition pour le volet externe 1991 qui s'intègre parfaitement dans une ligne de politique extérieure sans nuire à l'intérêt de la Communauté.

(¹) SEC(90) 2258.

QUESTION ÉCRITE N° 542/91

de M. John McCartin (PPE)

à la Commission des Communautés européennes

(26 mars 1991)

(91/C 259/36)

Objet: Surproduction dans le secteur laitier

La Commission peut-elle fournir des informations sur les quantités de lait produites en dépassement des quotas fixés pour chaque État membre, et dire si tous les États membres se conforment aux règlements communautaires et imposent le superprélèvement pour toute surproduction?

Peut-elle indiquer quels sont les États membres qui n'appliquent pas le superprélèvement et combien cette manière d'agir coûte au budget communautaire?

**Réponse donnée par M. Mac Sharry
au nom de la Commission**

(2 juillet 1991)

En ce qui concerne les données, l'honorable parlementaire pourra se reporter au rapport annuel de la Commission sur la situation de l'agriculture dans la Communauté (¹). À l'exception de l'Italie, jusqu'à présent, tous les États membres concernés ont perçu, au moins partiellement, le prélèvement sur les quantités en dépassement de la quantité globale garantie. En ce qui concerne l'Italie, le retard de perception s'élève à 124 millions d'écus.

Dans le cadre de l'apurement des comptes du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) section garantie, la Commission vérifie si les États membres se sont dûment acquittés de leurs obligations et apporte les corrections financières nécessaires pour les livraisons de lait n'ayant pas fait l'objet du prélèvement.

(¹) Tableau 4.20.6.2 p T/288 du rapport 1990.

QUESTION ÉCRITE N° 547/91

de M. Didier Anger (V)

à la Commission des Communautés européennes

(26 mars 1991)

(91/C 259/37)

Objet: Répercussions de l'action des Fonds structurels sur l'environnement

Aux termes de la réponse réservée par la Commission à la question écrite n° 1962/90 (¹), «Les autorités environnementales nationales et régionales peuvent... participer aux travaux...» des comités de suivi.

Au sein de combien de comités de suivi siègent des experts en environnement? Quels sont ces comités?

La Commission pourrait-elle indiquer s'il existe des cas de suspension ou de retrait, pour motifs liés à l'environnement?

ment et sur les conseils d'un comité de suivi, du financement de projets ou de programmes?

Toujours aux termes de la réponse à la question mentionnée ci-dessus, les comités de suivi «... peuvent... vérifier, au moins pour les mesures les plus significatives, si la législation communautaire est correctement appliquée.» La Commission convient-elle que même des projets de petite taille — certaines installations d'aquaculture, par exemple — peuvent porter atteinte à l'environnement? De quelle surveillance ces projets-là font-ils l'objet?

(¹) JO n° C 70 du 18. 3. 1991, p. 27.

**Réponse donnée par M. Christophersen
au nom de la Commission**

(2 juillet 1991)

La Commission ne dispose pas actuellement de statistiques lui permettant d'établir le nombre de Comités de suivi dans lesquels siègent des experts en environnement, dont la présence relève, selon la réglementation, d'une décision en la matière des autorités nationales et régionales concernées.

Dans plusieurs cas, le non-respect de la législation communautaire en matière environnementale pour des projets contenus dans des programmes a conduit à une suspension du concours communautaire. Tel a été le cas, par exemple, du programme Prodac au Portugal ainsi que de projets d'aquaculture dans le golfe d'Amvrakikos, dans le cadre d'un Programme intégré méditerranéen (PIM) grec.

Enfin, la Commission convient que certaines installations aquicoles peuvent avoir un impact sur la qualité de l'environnement.

C'est le cas notamment de certains élevages intensifs en milieu ouvert caractérisés par des densités d'élevage élevées et un rapport d'aliment régulier et important aux animaux en élevage.

Le financement par la Commission de tels élevages fait l'objet d'une surveillance particulière dans le cadre de l'action des Fonds structurels et des instruments financiers intervenant dans le développement de l'aquaculture européenne. Chaque projet d'investissement fait l'objet d'une étude d'impact, en raison de la sensibilité de l'environnement au type d'élevage considéré et conformément aux dispositions des réglementations nationales en vigueur.

QUESTION ÉCRITE N° 548/91

de M. Mihail Papayannakis (GUE)

à la Commission des Communautés européennes

(26 mars 1991)

(91/C 259/38)

Objet: Fonds structurels et environnement

Il ressort de la réponse réservée par la Commission à la question écrite n° 2013/90 (¹) qu'une aide technique peut être accordée aux États membres pour qu'ils contribuent à

l'application de la législation communautaire relative à l'environnement.

La Commission pourrait-elle fournir des exemples concrets d'octroi d'une aide de ce type?

Compte-t-elle prendre de nouvelles mesures pour encourager les États membres à tirer parti de cette possibilité?

(¹) JO n° C 70 du 18. 3. 1991, p. 27.

**Réponse donnée par M. Christophersen
au nom de la Commission**

(3 juillet 1991)

En ce qui concerne l'assistance technique envisagée en matière environnementale dans le cadre de la réforme des Fonds structurels, le support technique offert jusqu'à présent aux États membres par la Commission a concerné des études horizontales sur la problématique de la protection de l'environnement et le développement régional, des études préparatoires d'analyse et d'impact environnemental en relation avec des actions prévues pour un cofinancement communautaire, ainsi que des actions de formation et de sensibilisation. Ainsi, par exemple, des études ont été réalisées sur la méthode de définition de mesures combinées pour la protection de l'environnement et le développement économique dans les régions défavorisées de la Communauté et sur l'utilisation du compostage de déchets dans les régions méditerranéennes.

Dans le cadre plus spécifique de l'initiative communautaire Envireg (500 millions d'écus: 1990-1993), une des mesures éligibles concerne le développement des savoir-faire et de la formation professionnelle liés aux actions de dépollution des zones côtières pour les régions d'objectif 1 (+ 2 et 5b pour les côtes méditerranéennes), ainsi qu'à la gestion des déchets industriels pour les régions d'objectif 1.

L'initiative Envireg prévoit tout particulièrement le démarrage de centres de services chargés d'aider les collectivités locales dans le choix et la réalisation des équipements, ainsi que d'organismes associant les collectivités territoriales en vue d'une meilleure maintenance des équipements et d'une meilleure gestion des problèmes d'environnement, notamment dans le domaine de l'eau. La Commission a, en outre, mis en place un réseau d'experts indépendants auxquels les responsables des programmes opérationnels et maîtres d'œuvre des projets pourront s'adresser pour obtenir l'avis technique préalable au financement des certains investissements. Par ce réseau, la Commission vise à contribuer à une amélioration des technologies et de l'organisation de la maintenance, notamment en favorisant les échanges d'expériences.

Le vade-mécum, retraçant toutes les actions susceptibles de bénéficier d'un financement au titre de l'assistance technique dans le cadre de la réforme, rappelle aux États membres les possibilités de recourir à cette assistance en matière environnementale. Il revient donc aux autorités compétentes en matière d'environnement de définir leurs besoins en assistance technique et de les présenter à la Commission.

QUESTION ÉCRITE N° 563/91**de M. Ben Visser (S)****à la Commission des Communautés européennes***(26 mars 1991)**(91/C 259/39)*

Objet: Infractions à la législation sur les temps de conduite et de repos dans les transports routiers

Le tribunal d'arrondissement de Groningen mène actuellement une expérience appelée «respect de la législation sur les temps de conduite» visant, par une approche axée sur les entreprises, à réduire le nombre des infractions aux dispositions réglementant les temps de conduite et de repos dans les transports routiers. Les entreprises où de nombreuses infractions sont constatées font l'objet d'une attention particulière de la part des autorités judiciaires. Les résultats de cette expérience sont encourageants: le nombre des infractions constatées lors de contrôles effectués par surprise a fortement diminué. Il apparaît que, dans de nombreux cas, elles sont dues à un planing très serré des entreprises. L'intervention de la justice a conduit ces dernières à adopter un planing plus rationnel, qui a eu des conséquences positives sur le plan économique. En outre, le nombre des accidents et des dommages constatés dans les entreprises ayant fait l'objet de contrôles a considérablement diminué.

L'expérience menée à Groningen a été imitée dans les provinces de Frise et de Drenthe et a suscité l'intérêt des tribunaux d'arrondissement partout ailleurs aux Pays-Bas (*Nieuwsblad Transport*, 7 février 1991).

1. La Commission a-t-elle été informée des résultats de l'expérience menée à Groningen et, dans l'affirmative, quel jugement porte-t-elle sur celle-ci?
2. Compte tenu des résultats de cette expérience, considère-t-elle qu'il est possible d'améliorer le contrôle du respect des temps de conduite et de repos dans l'ensemble de la Communauté?

**Réponse donnée par M. Van Miert
au nom de la Commission**

(2 juillet 1991)

La Commission prend acte avec intérêt des initiatives encourageantes prises par les autorités néerlandaises en vue d'assurer le respect de la législation sociale communautaire dans le domaine des transports routiers, de même que des résultats appréciables qui ont été obtenus.

Quant à l'extension d'un tel système à toute la Communauté, l'attention de l'honorable membre est attirée sur les dispositions de la directive du Conseil n° 88/599/CEE (*) du 23 novembre 1988 qui détermine des critères de contrôle tant qualitatifs que quantitatifs et vise à harmoniser les procédures de contrôle. Eu égard à la diversité de l'organisation actuelle des autorités responsables des contrôles et des systèmes juridiques des États membres, il serait difficile de concevoir une normalisation des prati-

ques existantes, mais une application rigoureuse de la directive du Conseil susvisée devrait permettre d'obtenir des résultats tout aussi satisfaisants.

Le problème des temps de conduite et de repos dans les transports routiers, en particulier celui des procédures de contrôle, est en cours d'examen au sein du comité paritaire des transports routiers. Ce dernier sera informé des initiatives prises par les autorités néerlandaises dans ce domaine.

(*) JO n° L 325 du 29. 11. 1988.

QUESTION ÉCRITE N° 610/91**de M. José Valverde López (PPE)****à la Commission des Communautés européennes***(15 avril 1991)**(91/C 259/40)*

Objet: Plan national d'intérêt communautaire concernant la province d'Almeria (Espagne)

Depuis plusieurs années, il est fait mention, dans la presse et dans les déclarations des autorités régionales, de l'existence d'un plan national d'intérêt communautaire concernant la province d'Almeria (Espagne). Où en est ce plan, quelle est sa portée, quel est son contenu réel, à quelle date a-t-il été approuvé, comment est-il financé et quand vient-il à échéance?

**Réponse donnée par M. Millan
au nom de la Commission**

(6 juin 1991)

Le Programme national d'intérêt communautaire (PNIC) d'Almeria-Levante a été présenté par les autorités espagnoles en décembre 1988 et approuvé par la décision de la Commission du 26 octobre 1989.

La réalisation de ce programme s'étale au long de quatre exercices successifs (1989-1992). Il comporte un investissement global de 384,8 millions d'écus, dont 180,5 à charge du Fonds européen de développement régional (Feder), à distribuer entre les volets régional et pluri-régional (investissements de l'Administration centrale).

Le 11 avril 1991, lors de la deuxième réunion du Comité de suivi pour ce programme, il a été constaté un certain retard dans le déroulement des travaux, dû à des problèmes techniques. Néanmoins on espère parvenir à l'exécution totale du programme à la date prévue.

Par ailleurs, la Commission transmet directement à l'honorable parlementaire et au Secrétariat général du Parlement européen une copie de la note de presse publiée en son temps ainsi qu'une liste avec les divers éléments de financement (en pesetas).

QUESTION ÉCRITE N° 612/91**de M. José Valverde López (PPE)****à la Commission des Communautés européennes***(15 avril 1991)**(91/C 259/41)*

Objet: Campagne publique d'information sur l'utilisation du papier de longue durée

On dit qu'un quart des livres conservés dans nos grandes bibliothèques court un risque d'autodestruction, en raison de la qualité des papiers utilisés. La plupart des livres édités en Europe le sont au moyen de papier acide plutôt que de papier de longue durée. La grande majorité des consommateurs n'a pas connaissance de cette situation, qui pourrait donner lieu à des fraudes massives et à un abus de confiance à l'encontre des acheteurs. La Commission estime-t-elle qu'il convient d'informer les consommateurs et d'exiger que soit apposée une marque qui permette d'identifier la qualité du papier de longue durée?

**Réponse donnée par M. Van Miert
au nom de la Commission***(14 mai 1991)*

Des travaux de recherche et de normalisation sont en cours dans différentes enceintes, mais il n'est pas encore techniquement possible d'envisager une norme de qualité pour le papier «permanent».

Toutefois, il faut noter que ce produit concerne les professionnels (éditeurs, imprimeurs) et que la conservation à long terme des livres concerne les bibliothèques et autres organismes culturels.

Si une norme de qualité s'avérait faisable, la Commission pourrait alors envisager la possibilité d'un étiquetage adéquat.

QUESTION ÉCRITE N° 618/91**de M. Madron Seligman (ED)****à la Commission des Communautés européennes***(15 avril 1991)**(91/C 259/42)*

Objet: Introduction des réseaux à fibres optiques dans la Communauté

La Commission voudrait-elle dresser la liste des États membres qui ont déjà procédé à l'installation d'un réseau à fibres optiques pour les télécommunications?

Voudrait-elle également indiquer, pour chaque État membre, le nombre de souscripteurs desservis par chaque réseau national à fibres optiques?

**Réponse donnée par M. Pandolfi
au nom de la Commission***(13 juin 1991)*

Les réseaux à fibres optiques de tous les États membres s'étendent rapidement (il s'agit essentiellement de liaisons interurbaines et de liaisons intercentraux). La part européenne du marché mondial des fibres optiques est de 32 % (42 % aux États-Unis d'Amérique, 19 % au Japon/en Asie) (source: KMI et *Information Gatekeepers Studies*).

La pénétration des fibres optiques dans les lignes d'abonnés (qui devrait devenir le plus gros marché) est toujours limitée (voir le tableau ci-après).

Le nombre des abonnés qui utilisent les réseaux à fibres optiques ne peut être calculé. En principe, les réseaux interurbains et intercentraux sont partagés par la totalité de la population dans chaque pays.

Dans le cas des abonnés utilisant les lignes d'abonnés, le tableau ci-dessous indique la situation actuelle.

Lignés d'abonnés utilisant la fibre optique

Pays	Fournisseur	Type	Services	Technologie	Nombre de clients	Début des opérations
Royaume-Uni	BT	FTTK FTTH	POTS/TV	PON	130	1990
Espagne	Telefonica	FTTK	POTS	double star (AT & T)	120	1991
		FTTH FTTK	POTS	bus optique (Raynet)	100	1991
France	France Télécom	FTTH	TV	en étoile analogique	30 000	1985
Allemagne	DBP TELEKOM	FTTK	POTS/TV	bus optique (Raynet)	400	1990
Pays-Bas	Dutch PTT	FTTH	POTS/TV	PON	200	1991

Source: Commission data/RACE, 1990.

Acronymes:

FTTH: *Fibre-to-the-Home.*

FTTK: *Fibre-to-the-Kerb.*

POTS: *Plain Old Telefon Services.*

PON: *Passive Optical Network.*

BT: *British Telecom.*

DBP: *Deutsche Bundespost.*

QUESTION ÉCRITE N° 627/91
de M. François-Xavier de Donnea (LDR)
à la Commission des Communautés européennes

(16 avril 1991)
 (91/C 259/43)

Objet: Statut des agents des institutions européennes

L'article 21 de la loi belge du 28 décembre 1990 relative à diverses propositions fiscales et non fiscales (parue au Moniteur belge du 29 décembre 1990) donne au conjoint d'un fonctionnaire ou agent des institutions européennes le statut d'«isolé fiscal».

1. La Commission estime-t-elle que cette disposition est conforme au droit communautaire applicable en la matière? Dans la négative, quelles mesures compte-t-elle prendre?
2. La Commission fut-elle consultée par le gouvernement belge à ce sujet?

Réponse donnée par M. Cardoso e Cunha
au nom de la Commission

(10 juin 1991)

La Commission, après une première analyse de la loi belge du 28 décembre 1990 relative notamment au quotient conjugal, a déjà informé le gouvernement belge qu'elle estime que ladite loi, qui n'a pas fait l'objet de consultation préalable avec la Commission avant son adoption, semble incompatible avec les dispositions de l'article 13, paragraphe 2 du Protocole des Privilèges et Immunités des Communautés européennes. Cette loi pourrait donc constituer une infraction au Droit communautaire.

La Commission a demandé au gouvernement belge de lui faire part de ses observations. Elle prendra, à la lumière de celles-ci, les mesures qu'elle estime appropriées.

QUESTION ÉCRITE N° 639/91

de M. Reimer Böge (PPE)
à la Commission des Communautés européennes

(16 avril 1991)
 (91/C 259/44)

Objet: Politique de la pêche

La Commission peut-elle confirmer que l'éloignement du marché peut, sur le plan de la concurrence, fortement désavantager les vendeurs de produits de la pêche?

La Commission est-elle d'avis que les vendeurs désavantagés par l'éloignement du marché devraient bénéficier d'une aide?

Réponse donnée par M. Marín
au nom de la Commission

(8 mai 1991)

Une offre de produits de la pêche géographiquement éloignée des principaux marchés de consommation peut donner lieu à certains désavantages en termes de coût d'accès à ces marchés.

Toutefois, l'abaissement relatif des coûts de transport, joint à une meilleure valorisation des produits de la pêche, tend à minimiser l'incidence de ce désavantage.

Cet élément a été pris en considération dans le cadre de la politique des prix de l'organisation commune des marchés des produits de la pêche. En effet, les prix de retrait régionalisés assurent aux producteurs éloignés des principaux centres de consommation de la Communauté l'accès aux marchés dans des conditions satisfaisantes.

En outre, dans le cadre des actions structurelles en faveur du secteur de la pêche, la Commission s'efforce, en collaboration avec les États membres, de remédier aux déséquilibres qui peuvent affecter ce secteur dans certaines régions, en raison, entre autres, de leur éloignement géographique.

QUESTION ÉCRITE N° 640/91

de M. Reimer Böge (PPE)
à la Commission des Communautés européennes

(16 avril 1991)
 (91/C 259/45)

Objet: Politique de la pêche

Le régime d'aides accordées pour la construction et la modernisation de bateaux de pêche exclut les vieux bateaux de pêche âgés de plus de 20 ans.

L'âge moyen des chalutiers de la mer Baltique est de 25 ans. Ces bâtiments ont été constamment modernisés et remis à neuf.

La Commission est-elle aussi d'avis que l'aspect de la modernisation et remise à neuf constante des chalutiers doit être pris en considération dans les conditions posées par la Communauté économique européenne et que, dans ce contexte, l'«âge des chalutiers» devrait, pour les chalutiers rénovés de fond en comble, être fixé de nouveau?

Réponse donnée par M. Marín
au nom de la Commission

(31 mai 1991)

L'aide communautaire à la modernisation de la flotte de pêche, régie par le règlement du Conseil (CEE) n° 4028/86 (*), n'est pas accordée pour les bateaux de plus de 25 ans d'âge. La raison en est que, généralement les coûts de la modernisation des bateaux de pêche en vue de

l'amélioration de leur compétitivité et de leur viabilité économique par rapport à des bâtiments neufs augmentent avec l'âge.

Le règlement précité prévoit également que les États membres s'assurent que les coûts de la modernisation du bateau ne dépassent pas 50 % de la valeur d'un navire neuf de même type.

En conséquence la Commission est d'avis qu'il n'y a pas lieu de redéfinir l'âge des bateaux de pêche qui ont subi des travaux de modernisation.

(¹) JO n° L 376 du 31. 12. 1986.

QUESTION ÉCRITE N° 642/91

de M. Reimer Böge (PPE)

à la Commission des Communautés européennes

(16 avril 1991)

(91/C 259/46)

Objet: Politique de la pêche

La Commission peut-elle fournir des données comparatives concernant les régimes de sécurité sociale dont bénéficient les pêcheurs de la Communauté économique européenne, en tenant compte également des aides publiques?

Réponse donnée par M^{me} Papandreou
au nom de la Commission

(6 juin 1991)

La Commission dispose de données comparatives sur les régimes généraux de sécurité sociale dans les États membres. Ces régimes peuvent également couvrir les travailleurs dans le secteur de la pêche. La Commission n'est pas en mesure de dire dans quels pays il existe des régimes spéciaux pour les pêcheurs et dans quels pays ces travailleurs sont couverts par les régimes généraux.

Des données financières sont disponibles pour l'ensemble des régimes de sécurité sociale, y compris les contributions de l'État au financement des dépenses de sécurité sociale dans chaque État membre. Ces données ne permettent cependant pas d'identifier les aides publiques destinées aux régimes de sécurité sociale des pêcheurs si de tels régimes spéciaux existent.

QUESTION ÉCRITE N° 650/91

de M. Virginio Bettini (V)

à la Commission des Communautés européennes

(16 avril 1991)

(91/C 259/47)

Objet: Augmentation de la température du Pô (Italie)

1. La Commission sait-elle qu'une recherche menée par l'ENEA (Office national pour les énergies de substitu-

tion) de 1986 à 1991, et présentée à Milan auprès de la Région de Lombardie le 4 mars 1991, a évalué à un degré centigrade l'augmentation de la température des eaux du Pô, provoquée par les centrales électriques installées le long de son cours?

2. La Commission sait-elle également que la centrale thermoélectrique de Porto Tolle, sur le delta du Pô, a rejeté, de 1980 à aujourd'hui, sans autorisation préalable et sans évaluation préalable de l'impact sur l'environnement, 80m³/sec. d'eau à une température de 20 à 25°C supérieure au corps récepteur, à savoir le fleuve?

3. La Commission n'estime-t-elle pas que tout cela contrevient à la législation communautaire?

4. Que pense la Commission de la proposition visant à agrandir encore la centrale thermoélectrique à combustibles multiples de Sermide, indépendamment de l'évaluation préalable d'impact sur l'environnement?

Réponse donnée par M. Ripa di Meana
au nom de la Commission

(7 juin 1991)

Les effets des rejets thermiques sur la température des eaux réceptrices sont visés à l'annexe 1 de la directive du Conseil 78/659/CEE (¹) concernant la qualité des eaux douces ayant besoin d'être protégées ou améliorées pour être aptes à la vie des poissons. Cependant, les eaux du Po n'ont pas été désignées au titre de l'article 4 de cette directive.

La Commission travaille actuellement sur une proposition de directive relative à la qualité écologique des eaux qui aura pour but de couvrir de tels cas.

En ce qui concerne le point 4, comme aucune indication n'est donnée en ce qui concerne le pouvoir calorifique de l'usine de Sermide, il n'est pas possible de dire si ce projet devrait être soumis à une étude d'impact sur l'environnement.

Par conséquent, la Commission saurait gré à l'honorable parlementaire de lui fournir des détails plus précis à ce sujet.

(¹) JO n° L 222 du 14. 8. 1978.

QUESTION ÉCRITE N° 693/91

de M^{me} Christine Oddy (S)

à la Commission des Communautés européennes

(19 avril 1991)

(91/C 259/48)

Objet: Ile de Cat aux Bahamas

Quelle aide la Communauté a-t-elle accordée à l'île de Cat aux Bahamas, sous quelle forme et pour quels projets?

Le gouvernement des États-Unis d'Amérique a-t-il, directement ou indirectement soulevé des objections à l'octroi d'une telle aide à cette île?

**Réponse donnée par M. Marín
au nom de la Commission**

(24 mai 1991)

Dans le cadre du programme indicatif national pour les Bahamas au titre de Lomé III, la Commission a financé un projet énergétique en milieu rural de 2,5 millions d'écus sur l'île de Cat. Ce financement a pris la forme d'un prêt spécial (1 million d'écus) et d'une subvention (1,5 million d'écus). Le projet, qui est sur le point d'être terminé, a été approuvé en janvier 1988 et est cofinancé avec le gouvernement des Bahamas et la *Bahamas Electricity Corporation*, qui ont apporté 1,25 million d'écus supplémentaire. Il concerne l'installation et l'équipement d'une centrale électrique et la construction de lignes de transport et de distribution. Les crédits du Fonds européen de développement (FED) ont servi à l'achat des matériaux et à la construction des lignes électriques, à la construction du bâtiment de la centrale et à l'installation des groupes générateurs et de l'appareillage de connexion.

La Commission n'a pas connaissance d'objections soulevées par le gouvernement des États-Unis d'Amérique à l'égard de l'aide accordée pour un projet sur l'île de Cat.

QUESTION ÉCRITE N° 740/90

de M. Filippos Pierros (PPE)

à la Commission des Communautés européennes

(23 avril 1991)

(91/C 259/49)

Objet: Financement du secteur agricole grec dans le cadre des plans de développement régional

La réforme des Fonds structurels de la Communauté prévoyait le doublement des ressources de ces fonds entre 1987 et 1993. Or, le financement des actions structurelles dans l'agriculture grecque par l'intermédiaire du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section orientation a été fixé à des niveaux peu élevés malgré l'importance primordiale que le secteur agricole revêt pour l'économie de la Grèce, où il occupe 27,2 % de la population active.

Il semble donc que l'objectif consistant en un doublement des ressources ne puisse pas être atteint pour le Fonds agricole, ce qui privera l'agriculture grecque des moyens nécessaires à son développement structurel au cours du quinquennat 1989-1993.

De fait, le montant global du financement communautaire compris dans le cadre communautaire d'appui (CCA) pour la Grèce s'élève à 6 667 millions d'écus, se décompo-

sant en 3 662 millions d'écus pour le Fonds européen de développement régional (55 %), 1 728 millions d'écus pour le Fonds social européen (26 %) et 1 277 millions d'écus pour le FEOGA, section orientation (19 %).

Par ailleurs, la majeure partie de ce financement communautaire sert à couvrir les dépenses inhérentes aux mesures structurelles déjà en cours dans le secteur agricole (poursuite d'actions horizontales, engagements au titre de Programme intégrés méditerranéens (PIM) et d'autres programmes approuvés), de sorte qu'il ne subsiste guère de marge de manœuvre pour les nouvelles et importantes activités qui avaient été inscrites dans les Plans de développement régional (PDR) proposés et qui se rapportaient notamment à la protection de l'environnement, à la réparation de dommages, aux forêts ou encore à l'élevage.

Il est significatif, par exemple, que le programme opérationnel régional du PDR pour la Grèce occidentale, qui représente globalement une dépense de 143,1 millions d'écus, ne bénéficie du financement communautaire que pour 86 millions d'écus et que le financement communautaire se limite à 5,5 millions d'écus, pour un quinquennat, sur les 11,1 millions d'écus qui constituent le coût global du sous-programme I, concernant des mesures à entreprendre dans le secteur agricole; ces financements sont insuffisants en vue d'un quelconque développement agricole de la région.

Quelles mesures la Commission va-t-elle prendre pour atteindre l'objectif initial, le développement intégré des régions agricoles du pays, dès lors que le secteur primaire, caractérisé par un niveau peu élevé de productivité et de compétitivité ainsi que par de graves lacunes d'ordre structurel, nécessite un appui particulier?

**Réponse donnée par M. Mac Sharry
au nom de la Commission**

(13 juin 1991)

Dans le cadre de la Réforme des fonds structurels, le Conseil européen a décidé que le volume des dépenses pour les Fonds structurels (Fonds européen de développement régional (Feder), Fonds social européen (FSE), FEOGA, section orientation) doublerait en termes réels d'ici 1993. Ce doublement global des crédits des Fonds structurels n'a jamais impliqué un doublement des crédits de chacun des Fonds en particulier.

Il faut noter que la fixation des enveloppes de chaque fonds est le résultat des négociations dans le cadre du partenariat et reflète aussi les priorités accordées par le gouvernement hellénique. Le pourcentage de 19,1 % du montant global du financement communautaire attribué au FEOGA, section orientation, dans le Cadre communautaire d'appui (CCA) de la Grèce, est le plus important parmi toutes les régions de l'objectif 1.

La Commission tient à informer l'honorable parlementaire que, si des montants importants sont affectés à des actions existantes, les nouveaux Programmes opérationnels en Grèce bénéficient des montants non négligeables

du FEOGA. Un montant de 247 millions d'écus est attribué: pour le PO structures agricoles (129,4 millions d'écus), les POP régionaux (67,6 millions d'écus) et les PO abricots et phylloxéra (50 millions d'écus).

Les montants attribués à travers les POP régionaux à chacune des régions, y compris la Grèce de l'Ouest, citée comme exemple par l'honorable parlementaire, semblent en effet peu élevés par rapport aux besoins et sont donc appelés à concourir à des priorités de premier degré. Néanmoins, il ne faut pas sous-estimer la contribution FEOGA par d'autres programmes. Par exemple, le PIM Grèce Ouest-Péloponnèse attribue 86,6 millions d'écus par le FEOGA et 38,8 millions d'écus par la ligne 551 pour des actions agricoles et de développement rural.

Enfin, il convient de souligner que les actions de développement général qui sont inscrites au titre des différents axes du CCA de la Grèce et qui sont prises en charge notamment par le Feder, bénéficient à l'ensemble de la population des régions grecques, y compris des zones agricoles et rurales et par conséquent elles contribuent directement au développement économique et social du monde rural.

QUESTION ÉCRITE N° 745/91

de M. Maxime Verhagen (PPE)

à la Commission des Communautés européennes

(23 avril 1991)

(91/C 259/50)

Objet: Reconstitution des programmes du Fonds européen de développement régional (Feder) après 1991

1. La Commission convient-elle que le développement économique à long terme de certaines régions de la Communauté commande que l'on soit fixé le plus rapidement possible sur la reconstitution éventuelle des programmes Feder après 1991?

2. À cet égard, convient-elle qu'il ne doit pas seulement y avoir dès à présent une réflexion sur le sujet à la Commission, mais un début d'exécution effective?

3. Quand la Commission prendra-t-elle l'initiative d'une consultation des États membres au sujet de la reconstitution jusqu'en 1993 des programmes communautaires concernant les régions de l'objectif 2 du Fonds européen de développement régional?

4. La Commission s'attend-elle à de grands changements dans la délimitation des zones de l'objectif 2 après 1991?

5. Dans l'affirmative, peut-elle préciser le contenu de ces modifications et indiquer leurs conséquences pour les régions intéressées?

Réponse donnée par M. Millan au nom de la Commission

(10 juillet 1991)

Le 29 avril 1991, la Commission a décidé de prolonger de deux ans, jusqu'à la fin de 1993, la liste actuelle des zones éligibles au concours des Fonds structurels au titre de l'objectif n° 2.

La Commission espère que les cadres communautaires d'appui et les programmes relatifs à la période 1992/1993 seront en place à la fin de cette année-ci.

Le 15 avril 1991, la Commission a consulté le comité consultatif pour le développement et la reconversion des régions. Des débats sont également menés au sein de concertations régionales.

QUESTION ÉCRITE N° 746/91

de M. Manfred Vohrer (LDR)

à la Commission des Communautés européennes

(23 avril 1991)

(91/C 259/51)

Objet: Liberté de voyage des animaux domestiques dans la Communauté européenne

Les propriétaires d'animaux domestiques ne cessent de se plaindre que des animaux ayant subi des contrôles vétérinaires, vaccinés et pour lesquels a été délivré un certificat de santé ne puissent les accompagner, en voyage, sur tout le territoire de la Communauté européenne. Alors que tant d'efforts sont déployés en vue de la liberté de voyage, cette restriction britannique n'est guère compréhensible.

La Commission s'efforce-t-elle de remédier à cette situation déplorable?

Réponse donnée par M. Mac Sharry au nom de la Commission

(12 juin 1991)

La Commission est consciente du problème que pose essentiellement la quarantaine appliquée au Royaume-Uni et en Irlande pour lutter contre la rage. Actuellement, une campagne d'éradication de la rage, bénéficiant d'une aide financière de la Communauté, est en cours dans les États membres infectés. Elle a pour objectif d'éradiquer la rage avant le 31 décembre 1992.

Lorsque cet objectif aura été atteint, il n'y aura plus de raison de maintenir la quarantaine actuelle.

QUESTION ÉCRITE N° 794/91**de M. Jacques Vernier (RDE)****à la Commission des Communautés européennes***(29 avril 1991)**(91/C 259/52)**Objet:* Statistiques sur la pêche

Il semble qu'il n'existe, à l'échelle communautaire, aucune statistique sur la part respective des différentes catégories de navires de pêche (pêche côtière, pêche hauturière, navires-usines) dans le total des captures (en tonnage et en valeur). Dans la mesure où de telles statistiques pourraient sans doute être obtenues à partir de chiffres nationaux et où elles permettraient de parfaire la connaissance des structures du secteur de la pêche, la Commission pourrait-elle:

1. si cela est possible immédiatement, révéler ces informations?
2. si tel n'est pas le cas, charger l'Office statistique des Communautés de calculer régulièrement ces chiffres, dans le cadre de ses séries sur l'agriculture et la pêche?

Réponse donnée par M. Marín**au nom de la Commission***(4 juin 1991)*

La Commission peut confirmer qu'il n'existe pas à ce jour de statistiques au niveau communautaire donnant une répartition des captures par catégorie de navires de pêche.

Toutefois, afin d'améliorer l'outil statistique dans le secteur de la pêche et plus particulièrement en ce qui concerne les débarquements, le Conseil vient d'adopter un règlement relatif à l'envoi de statistiques sur les débarquements de produits de la pêche dans les États membres.

Ce règlement, qui sera applicable à partir du 1^{er} janvier 1992, permettra d'avoir une vue globale de l'ensemble des débarquements des produits de la pêche dans la Communauté, aussi bien en quantité qu'en valeur.

Pour ce qui concerne la structure des flottes de pêche, la Commission met en œuvre un fichier des navires de pêche de la Communauté qui recense un ensemble d'informations relatives aux caractéristiques des navires de pêche.

QUESTION ÉCRITE N° 800/91**de M. James Ford (S)****à la Commission des Communautés européennes***(29 avril 1991)**(91/C 259/53)**Objet:* Aide financière destinée aux églises

La Commission pourrait-elle indiquer quelles sont les subventions communautaires disponibles pour la conservation et l'entretien des édifices religieux?

Réponse donnée par M. Dondelinger**au nom de la Commission***(14 juin 1991)*

L'aide fournie par la Commission aux monuments et sites historiques se trouve définie dans son programme annuel «Soutien à des projets pilotes de conservation du patrimoine architectural communautaire», axé chaque année sur un thème spécifique (¹).

Dans ce contexte, la Commission se borne à apporter sa contribution financière aux projets pilotes sélectionnés, uniquement pour des travaux de conservation ou de restauration.

Les moyens financiers disponibles étant très limités (2,6 millions d'écus pour 26 projets pilotes sélectionnés sur les 1 138 dossiers présentés en 1990), ce programme vise essentiellement à sensibiliser davantage le grand public à son patrimoine architectural.

(¹) JO n° C 304 du 4. 12. 1990.

QUESTION ÉCRITE N° 814/91**de M. Kenneth Collins (S)****à la Commission des Communautés européennes***(3 mai 1991)**(91/C 259/54)**Objet:* Additifs génériques dans les aliments destinés au bétail

La législation communautaire prévoit que les produits destinés à être utilisés comme additifs dans les aliments destinés au bétail doivent recevoir une autorisation pour pouvoir être administrés aux animaux. Les producteurs peuvent fournir des produits génériques de ce type, une fois les brevets venus à expiration, sans être tenus de confirmer que leur produit présente les mêmes caractéristiques, des points de vue de la sécurité, de la qualité, etc. que le produit initialement autorisé.

Dans ces conditions, comment la Commission assure-t-elle que les additifs génériques sont produits suivant les mêmes normes que le produit initialement autorisé?

Réponse donnée par M. Mac Sharry**au nom de la Commission***(3 juillet 1991)*

Conformément aux dispositions de l'article 21 de la directive 70/524/CEE du Conseil (¹), concernant les additifs dans l'alimentation des animaux, les États membres prennent toutes les dispositions utiles pour que, au cours de la commercialisation, le contrôle officiel de l'identité des

additifs utilisés dans les aliments des animaux soit effectué au moins par sondage.

Pour pouvoir vérifier la conformité du produit commercialisé, les autorités chargées du contrôle doivent disposer d'une monographie de l'additif autorisé. Cette monographie, qui joue un rôle fondamental dans le dossier des additifs, indique le procédé de fabrication et les critères permettant d'identifier et de caractériser l'additif, notamment sa composition et son degré de pureté, ainsi que ses propriétés physicochimiques et biologiques.

(¹) JO n° L 270 du 14. 12. 1970.

QUESTION ÉCRITE N° 837/91

de M. Víctor Manuel Arbeloa Muru (S)

à la Commission des Communautés européennes

(3 mai 1991)

(91/C 259/55)

Objet: Publicité concernant les aides du Fonds européen de développement régional (Feder)

Les douze États membres respectent-ils les dispositions des règlements (CEE n° 4253/88 (¹) et n° 4254/88 (²) qui leur donnent obligation de faire de la publicité, avec les symboles de la Communauté, pour les projets cofinancés par les fonds du Feder? Dans la négative, quelle est l'attitude de la Commission?

(¹) JO n° L 374 du 31. 12. 1988, p. 1.

(²) JO n° L 374 du 31. 12. 1988, p. 15.

Réponse donnée par M. Millan
au nom de la Commission

(8 juillet 1991)

Il est rappelé à l'honorable parlementaire que les dispositions contenues dans les articles 32 du règlement 4253/88 et 12 du règlement 4254/88 ont été complétées par une clause standard en matière de publicité contenue dans tous les cadres communautaires d'appui. De plus, afin d'assurer une interprétation uniforme de ces règles, la Commission a adopté le 19 décembre 1990 une communication aux États membres concernant les dispositions en matière d'information et de publicité relatives aux interventions du Fonds européen de développement régional (Feder) (¹).

Cette communication contient une description détaillée des mesures à prendre et de leurs modalités d'exécution. Il y est prévu que les Comités de suivi des Cadres communautaires d'appui (CCA) et des programmes opérationnels, auxquels participent les services de la Commission, veillent à leur application correcte. Les Comités ont été constitués récemment. Une appréciation quant à l'application de ces dispositions par les États membres sera incluse

dans les rapports annuels de la Commission prévus par l'article 31 du règlement (CEE) n° 4253/88.

(¹) JO n° C 6 du 10. 1. 1991.

QUESTION ÉCRITE N° 872/91

de M. José Torres Couto (S)

à la Commission des Communautés européennes

(8 mai 1991)

(91/C 259/56)

Objet: Protection sociale

Quand la Commission compte-t-elle, dans le cadre du programme d'action visant à la mise en œuvre de la Charte communautaire des droits sociaux des travailleurs, élaborer un projet de directive relative à la «protection sociale» de manière à assurer la convergence des objectifs poursuivis?

Réponse donnée par M^{me} Papandreou
au nom de la Commission

(7 juin 1991)

La Commission n'entend pas intervenir de façon contraignante dans un domaine où les États membres doivent conserver la maîtrise de l'organisation et du financement de leur système de protection sociale.

Pourtant l'analyse de l'impact probable de l'achèvement du marché intérieur conduit à penser qu'un rapprochement progressif des niveaux de protection sociale est souhaitable. Tous les systèmes de protection sociale sont, par ailleurs, confrontés à des problèmes de même nature. Pour promouvoir le rapprochement des niveaux de protection sociale, il est apparu utile, au vu de ce constat de la similitude des problèmes, de préciser dans un texte un certain nombre d'objectifs communs qui serviront de guide aux politiques des États membres dans le domaine de la protection sociale.

C'est pourquoi la Commission a proposé, dans son programme d'action relatif à la mise en œuvre de la Charte sociale, une stratégie de convergence de ces politiques autour d'objectifs définis en commun. La Commission prendra prochainement à cet effet une initiative sous forme de recommandation.

QUESTION ÉCRITE N° 920/91

de M^{me} Cristiana Muscardini (NI)

à la Commission des Communautés européennes

(15 mai 1991)

(91/C 259/57)

Objet: Protectionnisme japonais dans le secteur des peaux

Quelles pressions nécessaires la Commission a-t-elle l'intention d'exercer afin que le gouvernement japonais

modifie la position protectionniste qu'il a adoptée dans le secteur des peaux, d'autant que les «concessions» consenties par le Japon en doublant le quota des peaux taxées à 20% ne correspondent qu'à deux jours de production européenne? En cas de refus injustifié, la Commission n'envisagerait-elle pas, à l'instar des États-Unis d'Amérique, de recourir à des rétorsions économiques?

QUESTION ÉCRITE N° 1136/91

de M. Carles Gasòliba i Böhm (LDR)

à la Commission des Communautés européennes

(5 juin 1991)

(91/C 259/58)

Objet: Exportations de peaux tannées de la Communauté vers le Japon

Le Japon applique aux peaux tannées en provenance de la Communauté européenne des droits de douane qui atteignent 60%. L'application d'un taux réduit de 20% est autorisé pour des quantités limitées. Les droits de douane perçus par la Commission sur les peaux tannées en provenance du Japon varient entre 4 et 7%.

Quelles mesures la Commission entend-elle adopter, dans le cadre des relations qu'elle entretient avec le Japon, pour redresser la situation, actuellement préjudiciable à ce secteur d'activité de la Communauté

Réponse commune aux questions écrites

n° 920/91 et n° 1136/91

donnée par M. Andriessen

au nom de la Commission

(30 juillet 1991)

La Commission est tout à fait consciente que les droits appliqués par le Japon aux peaux, cuirs et chaussures en cuir atteignent un niveau prohibitif (hormis une quantité limitée de produits admis à un taux inférieur) qui empêche les entreprises communautaires de s'exprimer pleinement sur les marchés d'exportation.

La Commission, chaque fois que l'occasion se présente, insiste pour que les conditions d'accès au marché soient améliorées. Au niveau bilatéral, elle est engagée dans un processus de négociations visant à obtenir un régime d'importation similaire à celui en vigueur pour d'autres pays industrialisés, après une période transitoire au cours de laquelle les conditions d'accès des produits communautaires seraient sensiblement améliorées. Jusqu'à présent, et bien que la Commission ait obtenu certaines améliorations, ces négociations n'ont pas permis d'aboutir à une solution satisfaisante. Au niveau multilatéral, dans le cadre de l'Uruguay Round, la Commission a également soulevé le problème des peaux, des cuirs et des chaussures

en cuir et insisté pour que des solutions satisfaisantes pour la Communauté soient trouvées.

En ce qui concerne le recours à des mesures de rétorsion, la Commission préfère ne pas préjuger de la faisabilité de telles mesures avant d'avoir connaissance des résultats des négociations en cours.

QUESTION ÉCRITE N° 922/91

M^{me} Cristiana Muscardini (NI)

à la Commission des Communautés européennes

(15 mai 1991)

(91/C 259/59)

Objet: Viabilité de la Nationale 20, Valle di Roja

Étant donné qu'à la suite de l'éboulement survenu le 9 décembre 1990, ayant entraîné la mort de deux ressortissants français, la Nationale 20 (Valle di Roja) a été fermée pendant plus d'un mois, que les travaux de réparation, par ailleurs exécutés de manière approximative, ont entraîné la fermeture de la zone pendant plus de 45 jours, par tranches horaires en fonction du trafic, au détriment des habitants de la vallée, de l'économie et du tourisme de transit ainsi que des travailleurs, la Commission pourrait-elle vérifier le projet de l'Anas, d'un montant d'environ 55 milliards, visant à modifier et à restructurer la Nationale en question et indiquer par ailleurs si seront mises en œuvre, dans la perspective de 1992, des initiatives visant à régler les problèmes de la viabilité de la Nationale 20, voie internationale à tous égards, compte tenu de la communication de la Commission des Communautés européennes aux États membres C(90) 1562/3 — régions frontalières — de la Commission des Communautés européennes, et à éviter l'isolement éventuel des centres d'Airole, Olivetta et Fanghetto, dont l'économie est tributaire du passage de la Nationale 20?

Réponse donnée par M. Van Miert

au nom de la Commission

(23 juillet 1991)

La Commission prend bonne note des informations portées à sa connaissance et relatives à la viabilité de la route nationale SS 20 dans la vallée de la Roja.

Elle indique toutefois à l'honorable parlementaire qu'il n'est pas de son ressort de se prononcer sur le choix des tracés des voies de communications, cette attribution étant de la seule compétence des autorités nationales.

En outre, s'agissant d'une infrastructure lourde et d'un coût important (montant de l'investissement évalué à plus de 36 millions d'écus), le projet en question ne peut être considéré dans le cadre de l'initiative communautaire concernant les zones frontalières (Interreg) annoncée par

la Commission dans sa communication du 25 juillet 1990 (¹).

(¹) JO n° C 215 du 30. 8. 1990.

QUESTION ÉCRITE N° 929/91

de M. Yvan Blot (DR)

à la Commission des Communautés européennes

(15 mai 1991)

(91/C 259/60)

Objet: Taux réduit de Taxe sur la valeur ajoutée (TVA) pour l'horticulture et les pépinières

La Commission européenne n'a pas jugé utile de faire figurer les produits de l'horticulture et des pépinières, en dépit de leur caractère agricole, sur la liste des produits qui bénéficieraient du taux réduit de TVA dans le cadre du Grand marché de 1993.

Compte tenu du rôle fondamental que jouent ces projets en faveur de l'environnement, du cadre de vie et de la santé publique, la Commission ne pense-t-elle pas qu'il conviendrait d'aligner en matière de taux de TVA les produits de l'horticulture sur les produits alimentaires pour éviter une distorsion de concurrence préjudiciable à l'ensemble du secteur concerné?

QUESTION ÉCRITE N° 985/91

de M. Alain Marleix (RDE)

à la Commission des Communautés européennes

(17 mai 1991)

(91/C 259/61)

Objet: Fixation du taux de Taxe sur la valeur ajoutée applicable aux produits de l'horticulture d'ornement

Le taux de la Taxe sur la valeur ajoutée (TVA) applicable aux produits de l'horticulture d'ornement au 1^{er} janvier 1993 est actuellement à l'examen; il est question d'une fourchette située entre 14 et 19%. Les professionnels européens qui siègent au COPA-COGECA ont unanimement manifesté leur soutien à l'option basse du taux de TVA (4 à 9%), défendue au niveau horticole par les gouvernements français, néerlandais, italien, grec et allemand en principe, mais plus généralement par tous les professionnels européens producteurs, de l'horticulture et de l'arboriculture d'ornement.

Les résultats des études qui ont été effectuées, sur les conséquences prévisibles de la fixation du taux de TVA entre 14 et 19%, sont clairs et laissent présager une chute de la consommation voisine de 10%.

La Commission peut-elle indiquer les raisons qui plaident en faveur de cette mesure qui aurait pour conséquence

d'engendrer des effets désastreux pour l'économie horticole en général et pour l'emploi en particulier, dans ce secteur qui représente tout de même 25% du salariat agricole?

Réponse commune aux questions écrites

n° 929/91 et n° 985/91

donnée par M^{me} Scrivener

au nom de la Commission

(10 juillet 1991)

La question du champ d'application du taux réduit de TVA qui doit être appliqué à partir de janvier 1993 a été examinée au Conseil Ecofin du 18 mars 1991. Lors de cette réunion, le Conseil a confirmé sa position selon laquelle les taux réduits de TVA peuvent être appliqués à une liste de produits de première nécessité ainsi qu'aux biens et aux services qui répondent à un objectif de politique sociale ou culturelle, pour autant que ce soient des produits pour lesquels les risques de distorsion de concurrence transfrontalière sont limités ou nuls. Les produits horticoles et produits similaires ne figurent pas sur la liste arrêtée par le Conseil en ce qui concerne le taux réduit; ils seraient donc tous imposés au taux normal de la TVA après 1992.

QUESTION ÉCRITE N° 931/91

de M. Sérgio Ribeiro (CG)

à la Commission des Communautés européennes

(15 mai 1991)

(91/C 259/62)

Objet: Études sur le projet de barrage de l'Alqueva

En réponse à la question écrite n° 3072/90 (¹) concernant le projet de barrage de l'Alqueva, la Commission a affirmé, le 26 mars dernier, par l'intermédiaire M. B. Millan, être «clairement convaincue de l'importance que présente le projet de barrage de l'Alqueva pour le développement de l'Alentejo» et que ce projet ne sera pas inclus parmi les projets dont la réalisation est prévue dans le cadre communautaire d'appui (1989-1993) parce que «les autorités portugaises n'ont pas estimé que ce projet soit suffisamment mûri».

Au moment où cette réponse était donnée, le Premier ministre portugais, en visite dans l'Alentejo et la région de l'Alqueva a affirmé que la construction du barrage dépendait de la décision de la Commission.

Étant à espérer que cette contradiction apparente soit effacée par la dernière phrase de la réponse donnée à la question par la Commission, selon laquelle «il faut envisager le lancement d'une étude qui serve de base aux décisions à prendre en la matière», la Commission peut-elle indiquer de qui ou de quoi dépend le lancement de cette étude, quelles en seront les modalités et quand elle sera réalisée?

(¹) JO n° C 210 du 12. 8. 1991, p. 13.

**Réponse donnée par M. Millan
au nom de la Commission**

(13 juin 1991)

L'appel d'offres pour l'étude globale et intégrée d'évaluation concernant les travaux afférents à l'Alqueva et leur impact sur l'économie nationale et régionale a déjà été publié au *Journal officiel des Communautés européennes*; la date limite pour la réception des offres était le 15 mai 1991. Cette étude devrait fournir une base pour une décision du gouvernement portugais concernant la réalisation des travaux.

La Commission envisage que la conclusion de l'étude aura lieu fin 1991. Son coût total ne devra pas dépasser 800 000 écus (financement 100 % communautaire).

QUESTION ÉCRITE N° 937/91

de M^{me} Van Hemeldonck (S)

à la Commission des Communautés européennes

(15 mai 1991)

(91/C 259/63)

Objet: Base juridique de l'article 2, paragraphe 3 de la proposition de directive concernant la protection juridique des programmes d'ordinateurs

La proposition de directive susmentionnée (doc. COM(90) 509 final) ⁽¹⁾ a pour base juridique l'article 100 A du traité CEE.

L'article 2, paragraphe 3 de cette proposition de directive contient cependant une disposition qui semble relever de l'article 100 A, paragraphe 2.

1. La Commission estime-t-elle que l'article 100 A, paragraphe 2 est applicable à l'article 2, paragraphe 3 de la proposition de directive précitée?
2. Dans l'affirmative, quelles conclusions la Commission tire-t-elle concernant le mode d'adoption de cette proposition de directive (majorité qualifiée ou unanimité)?
3. Si, de manière générale, une proposition de directive contient des dispositions qui relèvent aussi bien de l'article 100 A, paragraphe 1 que de l'article 100 A, paragraphe 2, quel doit être le mode d'adoption (majorité qualifiée ou unanimité) de la proposition de directive concernée? La simple mention de l'article 100, paragraphe A est-elle dans ce cas suffisante pour établir la base juridique ou celle-ci ne doit-elle pas être davantage précisée?

⁽¹⁾ JO n° C 320 du 20. 12. 1990, p. 22.

**Réponse donnée par M. Bangemann
au nom de la Commission**

(5 juillet 1991)

1. et 2. Le paragraphe 3 de l'article 2 de la proposition de directive concernant la protection juridique des pro-

grammes d'ordinateur (qui n'a, par ailleurs, pas été repris dans le dispositif de la directive 91/250/CEE ⁽¹⁾ adoptée par le Conseil le 14 mai 1991) visait les conséquences pour le droit d'auteur sur un programme d'ordinateur dans une situation dans laquelle une personne a créé ce programme pour une autre qui l'avait commandé.

La Commission ne perçoit pas comment une telle disposition pourrait relever des domaines visés par le paragraphe 2 de l'article 100 A CEE, à savoir les dispositions fiscales, les dispositions relatives à la libre circulation des personnes et celles relatives aux droits et intérêts des travailleurs salariés.

3. L'article 100 A a été introduit dans le traité par l'Acte unique européen pour servir de base à l'adoption de toutes les mesures d'harmonisation permettant l'établissement et le fonctionnement du marché intérieur, au sens de l'article 8 A, 2^{me} alinéa, à savoir l'espace sans frontières intérieures, sous les deux réserves suivantes:

- l'existence d'une disposition spécifique du traité, qui constitue alors la base juridique appropriée des mesures à arrêter,
- l'exclusion expresse des matières énumérées au paragraphe 2 de l'article 100 A, qui relèvent soit d'une base spécifique lorsqu'elle existe (exemple: l'article 99 pour la fiscalité indirecte), soit de l'article 100.

Par ailleurs, la Commission considère qu'en règle générale, un acte ne doit être fondé que sur une seule base juridique, retenue en fonction de considérations objectives, conformément à la jurisprudence de la Cour et au vu des effets de cet acte au regard de la politique ou de la liberté en cause, indépendamment d'une éventuelle pluralité des objectifs poursuivis.

En particulier, la présence dans un acte de dispositions qui, considérées isolément, pourraient paraître relever également d'une autre matière, ne justifie pas l'adjonction d'une deuxième base juridique lorsque ces dispositions sont indissociables des éléments principaux de l'acte, dont elles constituent l'accessoire.

⁽¹⁾ JO n° L 122 du 17. 5. 1991.

QUESTION ÉCRITE N° 940/91

de M. David Martin (S)

à la Commission des Communautés européennes

(15 mai 1991)

(91/C 259/64)

Objet: Classification des actes communautaires

En vue du débat sur la classification des actes communautaires, la Commission pourrait-elle expliquer pour quelles raisons au *Journal officiel des Communautés européennes* (version anglaise):

- la directive 91/31/CEE ⁽¹⁾ de la Commission, du 19 décembre 1990, sur les banques multilatérales de développement, se définit elle-même comme directive, dans son titre et son article 3, mais comme règlement dans la phrase précédant l'article premier,
- la décision 91/25/CEE ⁽²⁾ de la Commission, du 18 décembre 1990, modifiant les limites des zones défavorisées au Royaume-Uni, est définie comme directive dans son titre et dans la phrase précédant l'article premier, mais comme règlement dans le dernier considérant?

Y a-t-il des cas où la Commission a adopté un règlement pour mettre en vigueur une directive du Conseil?

Est-il fréquent que la Commission adopte une décision pour mettre en vigueur une directive du Conseil?

La Commission a-t-elle jamais adopté une directive pour mettre en vigueur un règlement du Conseil?

⁽¹⁾ JO n° L 17 du 23. 1. 1991, p. 20.

⁽²⁾ JO n° L 16 du 22. 1. 1991, p. 25.

**Réponse donnée par M. Delors
au nom de la Commission**

(4 juillet 1991)

Les deux cas signalés par l'honorable parlementaire résultent d'une erreur de publication dans la seule version anglaise du *Journal officiel des Communautés européennes*.

Dans les deux cas, le texte notifié aux autorités concernées était correct. C'est le seul qui fasse foi puisque, tant pour une décision que pour une directive, c'est la notification et non la publication qui est une condition de leur applicabilité. La Commission a cependant procédé à la rectification des textes erronés. Les rectificatifs ont été publiés respectivement au *Journal officiel des Communautés européennes* n° L 121 du 16 mai 1991 pour la directive et au *Journal officiel des Communautés européennes* n° L 112 du 4 mai 1991 pour la décision.

QUESTION ÉCRITE N° 946/91

de M. Michael Welsh (ED)

à la Commission des Communautés européennes

(15 mai 1991)

(91/C 259/65)

Objet: Création de Petites et moyennes entreprises (PME) dans la Communauté

La Commission pourrait-elle indiquer le nombre de Petites et moyennes entreprises (PME) créées dans chaque État membre entre le 1^{er} janvier 1980 et le 31 décembre 1989, ou publier les statistiques relatives à la dernière période de référence dont elle dispose?

Pourrait-elle également indiquer le nombre d'emplois créés dans chaque État membre grâce à la création de nouvelle PME pendant la période de référence susmentionnée?

**Réponse donnée par M. Cardoso e Cunha
au nom de la Commission**

(5 juillet 1991)

Depuis 1987, la Commission a mis en œuvre un programme de collecte d'informations statistiques sur les PME. Les premiers résultats ont été publiés en 1990, dans «*Enterprises in the European Community*». Ce document présente une description de la distribution des entreprises par classe de taille de l'emploi et par secteur, dans chaque État membre, ce qui permet donc d'isoler la contribution des PME à l'emploi sectoriel et total. Un exemplaire de ce document est adressé directement à l'honorable parlementaire et au Secrétariat général du Parlement.

L'année de référence est 1986. La variation du stock d'entreprises entre cette date et une année antérieure, 1983 ou 1980 selon le cas, a également été présentée (tableau 3, chapitres 4 à 16). Avant fin 1991, le même type d'information pour l'année 1988 sera disponible et publié par la Commission.

Cette variable — la variation du stock d'entreprise entre deux dates — n'est pas cependant équivalente à une statistique de création de PME ni de création d'emplois.

Néanmoins, la Commission est en train de tenir compte de ces phénomènes dans la poursuite de ses travaux statistiques.

C'est dans cette optique que s'inscrit, parmi d'autres, le projet d'harmonisation des répertoires d'entreprises déjà existants dans les différents États membres.

QUESTION ÉCRITE N° 971/91

de M. Carlos Robles Piquer (PPE)

à la Commission des Communautés européennes

(17 mai 1991)

(91/C 259/66)

Objet: Retard dans le paiement des subventions agricoles communautaires

Un grand nombre de petites exploitations agricoles des provinces espagnoles d'Almería, Grenade et Malaga — dirigées, en majeure partie, par de jeunes agriculteurs —, n'ont pas encore touché les subventions que leur doivent la Communauté européenne ainsi que le ministère espagnol de l'agriculture, au titre de la reconversion.

Étant donné que ces retards atteignent déjà deux ans, les agriculteurs se trouvent dans une situation très difficile puisqu'ils ont demandé des crédits-relais qui arrivent à échéance et que les prêts demandés s'élèvent jusqu'à 10 millions de pesetas, dont 65 % correspondent à des subventions à des fonds perdus.

La Commission pourrait-elle indiquer les raisons de cette situation anormale qui porte gravement préjudice aux agriculteurs en question et quelles mesures peut-elle proposer pour remédier, dans les plus brefs délais, à la situation critique dans laquelle se trouvent ces agriculteurs?

**Réponse donnée par M. Mac Sharry
au nom de la Commission**

(2 juillet 1991)

La Commission n'a pas connaissance d'obligations qu'elle aurait envers des agriculteurs espagnols pour une prime de reconversion.

Il n'existait, en effet, il y a deux ans, aucune base juridique qui aurait permis l'octroi d'une aide pour la reconversion. Certes, dans le cadre du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), secteur orientation, sur le plan horizontal, l'article premier quater du règlement (CEE) n° 797/85 (1) prévoit la reconversion de la production. Cependant, le Conseil ne s'est pas encore prononcé sur la liste des produits vers lesquels une reconversion peut être admise, ainsi que sur les conditions et les modalités d'octroi de l'aide.

Mais sur le plan régional, la Commission a approuvé, en décembre 1990, deux programmes opérationnels pour l'Andalousie concernant:

- a) la rationalisation de l'utilisation des facteurs de production dans l'agriculture et
- b) l'amélioration des structures agricoles, qui auraient pu admettre des actions de ce type, mais de portée très limitée.

Cependant, la date récente de leur approbation ne permet pas de conclure à un retard dans les paiements aux agriculteurs.

(1) JO n° L 93 du 30. 3. 1985.

QUESTION ÉCRITE N° 980/91

de M. Hugh McMahon (S)

à la Commission des Communautés européennes

(17 mai 1991)

(91/C 259/67)

Objet: Rapport de l'UCLAF

La Commission voudrait-elle indiquer quelle action elle envisage d'entreprendre à la suite du récent rapport de

l'UCLAF, selon lequel il apparaît que parmi les douze États membres, le Royaume-Uni présente le taux de fraude le plus élevé dans le secteur agricole?

**Réponse donnée par M. Delors
au nom de la Commission**

(3 juillet 1991)

L'ensemble des actions proposées par la Commission pour améliorer la lutte contre la fraude figure dans le programme de travail en 45 points approuvé par le Conseil européen de Madrid (juin 1989) et repris en annexe du rapport auquel l'honorable parlementaire se réfère.

Concernant le niveau élevé de communications du Royaume-Uni en matière de fraudes et d'irrégularités, la Commission l'interprète comme significatif de l'efficacité de l'action entreprise pour le renforcement des contrôles dans ce pays et comme un bon exemple de la volonté de participer au système d'information commune. Pour sa part, la Commission s'est toujours gardée d'interpréter le nombre des communications comme un élément révélateur du niveau de fraudes dans un État membre ou l'autre.

QUESTION ÉCRITE N° 992/91

de M. Christopher Jackson (ED)

à la Commission des Communautés européennes

(17 mai 1991)

(91/C 259/68)

Objet: Qualité de l'eau potable

L'adjonction de sulfate d'aluminium à l'eau potable de distribution est-elle autorisée par la directive communautaire relative à l'eau potable et, dans l'affirmative, qui est responsable de la fixation de la quantité maximale de cette substance chimique ajoutée à l'eau de distribution?

**Réponse donnée par M. Ripa di Meana
au nom de la Commission**

(13 juin 1991)

La directive 80/778/CEE relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine (1) présente à l'annexe I les Concentrations maximales admissibles (CMA) d'aluminium (0,2 mg/l) et de sulfate (250 mg/l) dans l'eau potable.

En vertu des dispositions des articles 7 et 8 de cette directive, les États membres doivent veiller à ce que les CMA figurant à l'annexe I ne soient pas dépassées, et à ce que

les résidus des substances utilisées lors de la préparation de l'eau potable ne se retrouvent pas en concentrations supérieures aux CMA figurant à l'annexe I.

(¹) JO n° L 229 du 30. 8. 1990.

QUESTION ÉCRITE N° 998/91

de M. Ben Fayot (S)

à la Commission des Communautés européennes

(17 mai 1991)

(91/C 259/69)

Objet: Refus des douanes italiennes de reconnaître un document communautaire

Invitée par les organisateurs d'une importante exposition philatélique à Pergola (Italie) les 13 et 14 avril 1991, une délégation de la Fédération des sociétés philatéliques du Luxembourg a voulu s'y rendre en emportant cinq collections de timbres-poste de la participation officielle du Grand-Duché.

Sur avis de l'Administration des douanes luxembourgeoises, les collections ont voyagé sous le couvert d'un carnet communautaire de circulation (n° 004811, émis le 11 avril 1991 par le bureau des douanes de Luxembourg II) après avoir été plombées par le bureau indiqué. Valeur totale: 500 000 francs luxembourgeois.

La délégation s'est vu interdire le passage de la frontière de Chiasso-Como par la douane italienne qui a invoqué la non-conformité du carnet communautaire et a en même temps refusé toute alternative pour le passage des collections. De la sorte, la délégation a été contrainte de faire demi-tour et de rentrer à Luxembourg sans avoir participé à l'exposition en question.

La Commission peut-elle expliquer le comportement bizarre de la douane italienne et faire en sorte que la libre circulation soit garantie dans les formes retenues?

Réponse donnée par M^{me} Scrivener
au nom de la Commission

(6 juin 1991)

La Commission n'avait pas connaissance des faits décrits par l'honorable parlementaire.

Elle l'informe que cette question fait actuellement l'objet d'un examen conjoint de ses services et de ceux des autorités nationales compétentes.

Elle ne manquera pas de lui communiquer les résultats de ces travaux.

QUESTION ÉCRITE N° 1017/91

de M. Pol Marck (PPE)

à la Commission des Communautés européennes

(22 mai 1991)

(91/C 259/70)

Objet: Prix du pain

La Commission peut-elle indiquer dans quelle mesure le prix du pain dans les États membres est influencé par le prix de la farine?

Peut-elle fournir une ventilation du prix du pain basée sur les pourcentages respectifs du prix de la farine, des coûts salariaux, coût de l'énergie, etc.?

Réponse donnée par M. Christophersen
au nom de la Commission

(5 juillet 1991)

La ventilation des données combinées concernant les États membres de la Communauté n'est pas suffisamment poussée pour permettre une estimation fiable des composantes des coûts du pain et donc de l'incidence de modifications du prix de ces composantes.

QUESTION ÉCRITE N° 1025/91

de M. Aymeri de Montesquiou Fezensac (LDR)

à la Commission des Communautés européennes

(22 mai 1991)

(91/C 259/71)

Objet: Pratiques anticoncurrentielles dans le secteur des produits météorologiques

Il existe en Europe un marché de la météorologie et des produits météorologiques, qui sont commercialisés dans plusieurs pays de la Communauté (France, Grande-Bretagne, Pays-Bas . . .) par des sociétés de droit privé.

En France, la Météorologie nationale, organisme public, dispose en ce domaine d'un quasi-monopole sur le marché français. Or, elle utilise le pouvoir lié à son statut pour limiter ou interdire la circulation des produits et des services météorologiques ainsi que pour contourner le développement des entreprises publiques ou privées intervenant dans ce secteur tant en France qu'à l'étranger.

Dans la mesure où la Météorologie nationale française bénéficie d'aides de l'État et d'une mission de service public, son activité sur un marché concurrentiel affaiblit la position des entreprises européennes notamment en matière d'exportation.

La Commission peut-elle examiner si, dans ce contexte, l'activité développée par la Météorologie nationale est de nature anticoncurrentielle et, dans l'affirmative, préciser comment elle entend remédier à cette situation?

**Réponse donnée par sir Leon Brittan
au nom de la Commission**

(17 juillet 1991)

La Commission ne dispose pas actuellement de l'ensemble des éléments lui permettant de traiter, sous ses différents aspects, la question posée. Elle interroge les autorités françaises afin de compléter son information y relative et fera part, dès que possible, à l'honorable parlementaire de son appréciation des activités de la Météorologie nationale française eu égard aux règles de concurrence posées par le Traité CEE.

QUESTION ÉCRITE N° 1027/91

de M. Jean-Pierre Raffarin (LDR)

à la Commission des Communautés européennes

(22 mai 1991)

(91/C 259/72)

Objet: Cadres communautaires d'appui (CCA) des produits de la pêche et de l'aquaculture

En approuvant les Cadres communautaires d'appui pour l'amélioration de la transformation et de la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture dans les États membres, la Commission n'a pas prévu qu'ils couvrent le territoire de l'ancienne République démocratique allemande, ce qui fera l'objet d'une décision séparée.

Ces Cadres communautaires d'appui établissent les priorités de développement sur lesquelles se concentrera l'aide communautaire.

En examinant ultérieurement le cas du territoire de l'ancienne RDA, la Commission ne craint-elle pas que cet examen amène à reconsidérer les priorités déjà fixées précédemment?

**Réponse donnée par M. Marín
au nom de la Commission**

(9 juillet 1991)

La Commission a approuvé, le 13 mars 1991, le Cadre communautaire d'appui, visé à l'article 3 du règlement (CEE) n° 3575/90 (*) du Conseil relatif à l'intervention des Fonds structurels sur le territoire de l'ancienne République démocratique allemande, qui inclut le secteur de transformation et de commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture. Les mesures visent notamment

une restructuration fondamentale de l'ancien secteur étatisé de la pêche en vue de son intégration harmonieuse dans la politique commune de la pêche.

(*) JO n° L 353 du 17. 12. 1990.

QUESTION ÉCRITE N° 1029/91

de M. Jean-Pierre Raffarin (LDR)

à la Commission des Communautés européennes

(22 mai 1991)

(91/C 259/73)

Objet: Aide au tourisme rural

Le plan de la Commission en faveur du tourisme rural prévoit un soutien à des actions spécifiques.

En ce qui concerne le tourisme rural il est envisagé de soutenir des actions-pilotes en faveur de la création, du développement et de la promotion de nouveaux produits touristiques.

La Commission pourrait-elle préciser sous quelles formes ce soutien sera fourni à ces actions-pilotes?

Les zones rurales en difficulté pourront-elles bénéficier en priorité et dans des conditions plus avantageuses de ce soutien à des actions spécifiques?

**Réponse donnée par M. Cardoso e Cunha
au nom de la Commission**

(24 juillet 1991)

Au mois d'avril 1991, la Commission a transmis au Conseil, au Parlement européen et au Comité économique et social une proposition de décision du Conseil sur un plan d'actions communautaires en faveur du tourisme (1992-1994) — doc. COM(91) 97 final — qui comprend notamment des actions en faveur du tourisme rural. Dans l'attente de l'adoption de ce plan d'actions en faveur du tourisme, la Commission envisage la mise en œuvre d'actions pilotes préparatoires dans un certain nombre de domaines, notamment du tourisme rural.

Dans ce contexte, la Commission vient de publier au *Journal officiel des Communautés européennes* (*) un appel à propositions visant à permettre le cofinancement par la Commission (à concurrence d'un maximum de 40% du coût total du projet) des projets novateurs dans le domaine du tourisme rural et culturel.

Par le biais de ces projets pilotes, la Commission souhaite encourager la diversification de l'offre touristique européenne en milieu rural.

Dans le cadre de cet appel à propositions, la Commission n'apportera pas d'aide directe à la commercialisation de l'offre touristique ni à des investissements dans des structures touristiques.

La Commission souhaite attirer l'attention sur le fait que, compte tenu des disponibilités budgétaires limitées allouées à ses actions pilotes en faveur du tourisme pour 1991, seul un nombre limité de projets pourra être retenu et une priorité sera donnée aux projets à caractère démonstratif ainsi qu'aux projets transnationaux ou européens, c'est-à-dire, présentés par des régions de plusieurs États membres de façon à faciliter la construction de réseaux d'information, d'échanges d'expériences et de coopération européenne.

Étant donné que cet appel à propositions est ouvert à l'ensemble de la Communauté européenne, il ne vise pas en particulier et en priorité les zones rurales en difficulté. Pour les zones rurales relevant des objectifs 1 et 5 b de la réforme des fonds structurels, des actions spécifiques de soutien au tourisme rural sont par ailleurs prévues et mises en œuvre dans le cadre de différents programmes opérationnels ou d'autres formes d'intervention.

(¹) JO n° C 128 du 18. 5. 1991.

QUESTION ÉCRITE N° 1033/91

de M. Ioannis Stamoulis, Paraskevas Avgerinos, Cristos Papoutsis, Konstantinos Tsimas, Dionysios Livanos, Sotiris Kostopoulos, Dimitrios Pagoropoulos et Georgios Romeos
(S)

à la Commission des Communautés européennes

(22 mai 1991)

(91/C 259/74)

Objet: Conséquences de la guerre du golfe Persique sur l'activité économique, touristique notamment, des États membres de la Communauté

La guerre du golfe Persique a amené la Communauté à accorder une aide financière aux pays tiers — Égypte, Turquie, Jordanie — qui pâtiront inévitablement de cette crise.

Toutefois, le conflit a également fait subir des pertes extrêmement importantes à un grand nombre de secteurs économiques d'États membres de la Communauté, en général, et aux entreprises du secteur touristique, en particulier (sociétés hôtelières, entreprises de cabotage, organisateurs de croisières, compagnies aériennes, notamment).

Les pertes subies par les pays méditerranéens, en général, et par la Grèce, en particulier, qui se trouvent à proximité du théâtre d'opérations, sont extrêmement sensibles au moment de l'ouverture de la saison touristique: non seulement on prévoit une extension du chômage, mais encore on redoute que les entreprises de tourisme ne fassent faillite.

La Commission pourrait-elle dire si le coup qui frappe certains États membres de la Communauté l'incite à envisager de prendre, en faveur de ceux-ci, des mesures similaires à celles qu'elle a d'ores et déjà prises en faveur de pays tiers?

Réponse donnée par M. Christophersen au nom de la Commission

(2 août 1991)

Ainsi que la Commission l'a déjà précisé dans sa réponse à la question écrite n° 597/91 de sir James Scott-Hopkins (¹), même si les perspectives économiques de la Communauté pour l'année 1991 s'annoncent moins bonnes qu'elle ne l'avait escompté dans ses prévisions de novembre 1990, il ne faudrait pas en imputer la responsabilité aux seules incidences de la crise du Golfe. Avec le recul, il semble d'ailleurs que les effets directs de ce conflit aient été relativement réduits. En revanche, les mesures appliquées par certains États membres pour corriger les déséquilibres macro-économiques, ainsi que la faiblesse de la croissance enregistrée dans les pays tiers, en particulier sur le continent nord-américain et dans les pays d'Europe centrale et orientale, expliquent dans une large mesure ces mauvais résultats.

La révision à la baisse des prévisions de croissance pour la Communauté dans son ensemble (1,25 % pour 1991 au lieu des 2,25 % annoncés en novembre dernier) tient principalement à la très importante révision à laquelle il a fallu procéder pour le Royaume-Uni puisque l'on estime maintenant que sa production devrait chuter de 2,25 % pour 1991. Les corrections apportées aux prévisions de croissance pour les autres pays ont été modestes, ce qui semble indiquer que la fin des hostilités et la perspective d'une baisse des prix du pétrole ont largement contrebalancé tous les effets négatifs que le déclenchement du conflit aurait pu avoir. En 1992, le taux de croissance de la Communauté devrait remonter aux environs de 2,25 %.

En ce qui concerne l'industrie touristique, les données les plus récentes traduisent un certain retour à la normale. En fait, la Communauté pourrait même tirer avantage d'une possible réticence des vacanciers à se choisir certaines destinations extra-communautaires qui étaient devenues très touristiques ces dernières années.

Même s'il ne faut pas en déduire que tous les secteurs réussiront à compenser totalement, dans le courant de cette année, les pertes subies en janvier et février derniers, la Commission considère que la situation ne justifie pas l'adoption de mesures spéciales comparables à celles qui ont été prises en faveur de l'Égypte, de la Jordanie et de la Turquie d'autant que, le 26 mars 1991, elle a adopté un plan d'actions en faveur du tourisme qui vise à promouvoir à moyen terme la modernisation, la formation et la diversification efficace de l'industrie touristique européenne. L'une des actions envisagées dans ce plan qui pourrait avoir des effets immédiats serait de lancer dans les pays tiers une campagne de promotion de l'Europe

comme destination touristique. Une telle mesure pourrait avoir des résultats positifs qui profiteraient à tous les pays communautaires.

(¹) JO n° C 214 du 16. 8. 1991.

QUESTION ÉCRITE N° 1037/91
de M^{me} Dagmar Roth-Behrendt (S)
à la Commission des Communautés européennes

(22 mai 1991)
(91/C 259/75)

Objet: Fonds structurels de la Communauté européenne et protection de l'environnement naturel et biologique

Considérant que la protection de l'environnement fait partie intégrante de la politique communautaire au titre de l'article 130 R du traité CEE et étant donné que les trois Fonds structurels doivent répondre aux conditions établies aux articles 130 R, 130 S et 130 T,

considérant que, dans un nombre préoccupant de cas, les États membres se sont plaints que les Fonds structurels soient utilisés pour des projets qui détruisent l'environnement (comme les projets concernant le Golfe d'Amvrakikos et de Prespes en Grèce, la plantation d'eucalyptus au Portugal, les ours des Pyrénées, les barrages hydroélectriques en Espagne, la mise en valeur de tourbières et le reboisement en Irlande),

la Commission peut-elle dire:

1. si la DG XI est dûment informée de ces programmes financés par les Fonds structurels; si la DG XI donne son avis sur les programmes en tenant compte notamment de l'application du droit communautaire et si cet avis est pris en considération pour la mise en œuvre des programmes; enfin, si un contrôle régulier est effectué?
2. si elle entend renforcer de façon significative les ressources financières et humaines de la DG XI de façon que celle-ci puisse assumer intégralement ce rôle important de contrôle des Fonds structurels et puisse également prendre des mesures pour améliorer la coordination entre les directions générales?
3. si elle est disposée à examiner très attentivement les moyens d'associer institutionnellement les Organisations non gouvernementales (ONG), tant sur le plan régional que national, à la formulation et au contrôle des programmes et projets?
4. si elle est disposée à garantir un meilleur accès à l'information, notamment vis-à-vis des programmes et projets régionaux et nationaux qui sont susceptibles de bénéficier d'un soutien des Fonds structurels, et si elle entend garantir cette condition avant que les demandes lui soient soumises?

5. si elle entend pénaliser les États membres dont les projets violent la législation communautaire concernant l'environnement, en bloquant les crédits communautaires destinés à ces programmes?

Réponse donnée par M. Christophersen
au nom de la Commission
(5 juin 1991)

L'honorable parlementaire voudra bien se reporter à la réponse conjointe que la Commission a donnée aux questions écrites n°s 1962/90 et 2013/90 de M. Monnier-Besombes et autres (¹).

(¹) JO n° C 70 du 18. 3. 1991.

QUESTION ÉCRITE N° 1064/91
de M. Alman Metten (S)
à la Commission des Communautés européennes
(29 mai 1991)
(91/C 259/76)

Objet: Absence de concurrence dans le domaine des prestations professionnelles de services et de la révision des taux d'intérêt d'hypothèques

1. La Commission sait-elle qu'il n'y a aucune concurrence de prix entre de nombreux organismes professionnels de prestation de services dans la mesure où ceux-ci fixent leurs tarifs de commun accord?
2. Est-elle au courant s'agissant de la révision des taux d'intérêt que le recours obligatoire aux Pays-Bas à des notaires — lesquels pratiquent des tarifs élevés — a dans les faits éliminé la concurrence entre hypothèques et qu'en conséquence la marge entre le rendement effectif des hypothèques et le rendement effectif des emprunts d'État s'accroît de façon constante et atteint des niveaux jamais enregistrés? (De Woonconsument, mars 1991, page 11).
3. N'est-elle pas d'avis que cette disparition effective de la concurrence entre organismes consentant des hypothèques va susciter des doutes chez le consommateur, financièrement perdant, sur l'impact bénéfique de 1992? A-t-elle l'intention de proposer des mesures pour lever cette entrave à la concurrence effective?

Réponse donnée par sir Leon Brittan
au nom de la Commission
(31 juillet 1991)

1. La Commission a connaissance du fait que plusieurs associations néerlandaises de professions libérales recommandent des tarifs à leurs membres ou fixent des tarifs communs.

C'est ainsi que les agents immobiliers affiliés à l'Association néerlandaise des agents immobiliers appliquent des tarifs communs, parfois fondés sur des pourcentages,

alors que l'Ordre des avocats recommande à ses membres l'application de tarifs horaires.

2. La Commission a pris acte de l'article intitulé «Absence de concurrence pour la révision des taux hypothécaires» (*Geen concurrentie bij renteherziening hypotheeken*) qui est paru dans la livraison de mars 1991 de la revue «*De woonconsument*» de l'Association nationale des propriétaires de maisons.

3. Pour la Commission, des restrictions aux échanges peuvent produire des effets négatifs sur la réalisation du marché commun. Ces restrictions doivent donc être évitées ou abolies dans la mesure du possible.

Le problème que pose la renégociation des prêts hypothécaires, comme le souligne l'article paru dans la revue mentionnée au paragraphe 2, est celui des tarifs perçus pour l'élaboration, la délivrance et l'inscription des titres hypothécaires.

Dans le droit néerlandais, les notaires et les bureaux d'inscription ont l'exclusivité de toutes les tâches liées à l'inscription et à l'authentification des hypothèques.

Sur la base des informations à notre disposition, le bureau d'inscription doit être considéré comme un service extérieur du ministère néerlandais du logement, de l'aménagement du territoire et de l'environnement.

Le bureau d'inscription n'est donc pas une entreprise au sens des articles 85 et 86 du traité CEE.

L'Association néerlandaise des notaires fixe toute une série de tarifs dont le tarif applicable pour l'élaboration des titres hypothécaires. Les tarifs ainsi fixés restreignent la concurrence entre les notaires. Selon l'article du «*De Woonconsument*» déjà évoqué, cette restriction peut, indirectement il est vrai, limiter voire éliminer le jeu de la concurrence entre hypothèques.

Les effets de ces restrictions apparaissent cependant surtout circonscrits au territoire national des Pays-Bas. Cette considération et le fait que le ministère néerlandais de l'économie entend agir très prochainement contre les accords de prix horizontaux en général (comme il ressort de la lettre datée du 6 mai 1991 de M^{me} Y. van Rooy, secrétaire d'État, au président du Parlement néerlandais), portent la Commission à conclure que la question ne présente pas un intérêt communautaire suffisant pour justifier un examen plus approfondi à ce stade.

QUESTION ÉCRITE N° 1103/91

de M. Rafael Calvo Ortega (LDR)

à la Commission des Communautés européennes

(5 juin 1991)

(91/C 259/77)

Objet: Banque européenne d'investissement (BEI) et développement régional

Dans son bulletin de février, la BEI affirme que les prêts pour le développement régional se sont élevés, l'année dernière, à 7 400 millions d'écus — un montant en principe très appréciable et qui en dit long sur l'efficacité atteinte par cette institution financière. Mais, pour que l'on puisse mieux comprendre et répercuter cette donnée, la Commission peut-elle indiquer, en spécifiant quelque peu, quels travaux, services et investissements la BEI considère comme générateurs du développement régional?

Réponse donnée par M. Christophersen
au nom de la Commission

(30 juillet 1991)

La rapport annuel de la Banque européenne d'investissement présente en détail les financements octroyés sous forme de prêts individuels en indiquant l'objectif communautaire poursuivi ainsi que les financements par prêts globaux. Les rapports annuels, rendus publics à l'occasion des séances annuelles du Conseil des gouverneurs début juin, sont régulièrement envoyés à tous les membres du Parlement européen dès leur parution.

Selon le rapport qui vient de paraître, en 1990, sur un montant global de 12,7 milliards d'écus de prêts de la BEI dans la Communauté, 7,4 milliards concernaient le développement régional, c'est-à-dire des investissements localisés dans les régions moins favorisées. Environ neuf dixièmes de ce montant, soit quelque 6,6 milliards d'écus, sont concentrés dans les zones d'intervention prioritaire des fonds structurels: 3,4 milliards ont été accordés au titre de l'objectif 1; 2,9 milliards au titre des objectifs 2 et 5b; 330 millions pour des investissements conformes aux diverses autres actions communautaires spécifiques (essentiellement les Programmes intégrés méditerranéens). Plus de la moitié du total des financements accordés dans les régions moins favorisées a porté sur les infrastructures (4 160 millions d'écus), en particulier les télécommunications et les transports. Les concours pour l'industrie, les services et l'agriculture ont atteint 2 485 millions d'écus, dont la moitié pour des petites et moyennes entreprises.

Les 7,4 milliards d'écus se répartissent de la façon suivante par grands secteurs:

	Millions d'écus	Prêts individuels	Crédits sur prêts globaux	
		Millions d'écus	Millions d'écus	Nombre
Énergie	794,8	747,6	47,2	34
Transports	1 685,2	1 489,0	196,2	124
Télécommunications	1 574,9	1 574,9	—	—
Eau, assainissement	719,4	628,2	91,2	154
Autres infrastructures	180,1	97,6	82,6	55
Industrie, agriculture	2 169,3	1 170,9	998,4	3 640
Services	315,7	25,3	290,5	1 194
Total	7 439,4	5 733,5	1 706,1	5 201

QUESTION ÉCRITE N° 1124/91**de M. Filippos Pierros (PPE)****à la Commission des Communautés européennes***(5 juin 1991)**(91/C 259/78)*

Objet: Problèmes urbains dans les pays du tiers monde et aide communautaire

Nul n'ignore que les grands centres urbains des pays du tiers monde sont confrontés à des problèmes gigantesques: dégradation du niveau de vie, inexistence des services publics les plus essentiels, misère noire d'une grande partie de la population. On s'attend même que la croissance démographique ultra-rapide aggravera encore la situation.

La Banque mondiale a récemment fait part, dans un communiqué, de son intention de contribuer, sur les plans financier et technique, à la solution de ces problèmes au moyen de grands programmes de développement.

La Commission pourrait-elle dire si elle compte proposer des mesures similaires, visant, notamment, à améliorer le logement, à développer l'agriculture, à revaloriser les quartiers pauvres et à créer des emplois?

**Réponse donnée par M. Marín
au nom de la Commission**

(31 juillet 1991)

La Commission est tout à fait consciente des problèmes posés par l'urbanisation accélérée des pays du tiers monde et par la dégradation des conditions de vie dans les grands centres urbains.

Compte tenu des priorités définies en accord avec les États bénéficiaires, la Commission n'envisage pas, pour le moment, la mise en œuvre de grands programmes de développement des centres urbains. Néanmoins, lorsque

les pays accordent une priorité à des actions de ce type, la Commission leur a déjà, par le passé, apporté son appui.

L'amélioration des conditions de vie et la création d'emplois en milieu rural restent des priorités de tout premier rang. Mais, dans le cadre des politiques actuelles, la prise en compte de la dimension sociale de l'ajustement structurel conduit la Commission à prendre en compte les politiques d'emploi et de soutien aux populations défavorisées, y compris en milieu urbain.

QUESTION ÉCRITE N° 1137/91**de M. Stephen Hughes (S)****à la Commission des Communautés européennes***(5 juin 1991)**(91/C 259/79)*

Objet: Initiative Interreg

La Commission peut-elle indiquer quelles sont les régions du Royaume-Uni qui ont demandé l'octroi d'un concours financier dans le cadre de l'initiative Interreg et si certaines d'entre elles ont déjà obtenu une réponse favorable?

**Réponse donnée par M. Millan
au nom de la Commission**

(9 juillet 1991)

Les régions du Royaume-Uni qui ont demandé l'octroi d'un concours financier dans le cadre de l'initiative Interreg sont le Kent et l'Irlande du Nord (à l'exception de la ville de Belfast).

La Commission examine actuellement les demandes relatives à ces régions et espère approuver prochainement les programmes.

QUESTION ÉCRITE N° 1138/91**de M. Stephen Hughes (S)****à la Commission des Communautés européennes***(5 juin 1991)**(91/C 259/80)*

Objet: Études socio-économiques à caractère régional au Royaume-Uni

Des études socio-économiques à caractère régional sont financées au titre de la ligne 5480 du budget général des Communautés européennes.

La Commission peut-elle indiquer quelles sont, parmi les études qu'elle a fait réaliser par le passé ou qu'elle fait réaliser actuellement, celles qui ont trait aux perspectives de développement socio-économique des régions du Royaume-Uni?

**Réponse donnée par M. Millan
au nom de la Commission**

(10 juillet 1991)

Les études socio-économiques à caractère régional financées au titre de la ligne budgétaire 5480 (actuelle ligne 2-6020) ne concernent que rarement des problèmes de développement régional à l'intérieur d'un seul État membre de la Communauté.

L'objectif du programme d'études régionales de la Commission est de fournir une analyse comparative de la situation et du développement de toutes les régions de la Communauté, l'accent étant mis sur les régions pouvant bénéficier d'une aide au titre des objectifs 1, 2 et 5 b des Fonds structurels.

Une liste d'études financées sur la ligne budgétaire 5480, qui abordent divers problèmes relatifs aux perspectives de développement socio-économique des régions du Royaume-Uni figure ci-dessous:

1. Monographies des régions de la Communauté (à paraître dans diverses langues).
2. Documents relatifs au secteur du textile et de l'habillement dans diverses régions de la Communauté (y compris un document sur les régions du Royaume-Uni) (1991) (diverses langues).
3. Schémas des flux migratoires régionaux à l'intérieur de la Communauté au cours des années 1980 et prévisions relatives aux années 1990 (1991) (EN).
4. Ressources humaines et dotations connexes en infrastructures: investissements nécessaires dans les régions à problèmes (1991) (EN) et étude de faisabilité (1989) (EN).
5. Étude comparative sur le financement des entreprises dans les zones d'aides (1990) (EN).
6. Conséquences régionales de l'achèvement du marché intérieur pour les services financiers (1990) (EN).
7. Développement démographique régional à long terme, jusqu'au début du siècle prochain, et besoins d'emplois (1990) (EN).
8. Identification et délimitation des bassins charbonniers de la Communauté (1989) (EN).
9. Conséquences socio-économiques de l'achèvement du marché intérieur pour les régions européennes de tradition industrielle (1989) (FR).
10. Étude sur les conséquences régionales de l'ouverture des marchés publics de fournitures (1989) (FR).

QUESTION ÉCRITE N° 1140/91**de M. Stephen Hughes (S)****à la Commission des Communautés européennes***(5 juin 1991)**(91/C 259/81)*

Objet: Aide au développement

Dans sa réponse à ma question écrite n° 1106/90 ⁽¹⁾ du 15 novembre 1990, la Commission déclare qu'elle «étudie actuellement la pratique de l'aide au développement liée sur une base bilatérale de manière à assurer leur conformité aux dispositions du traité CEE».

Peut-elle préciser en quoi consiste «l'étude» en cours dans cet important domaine?

⁽¹⁾ JO n° C 98 du 15. 4. 1991, p. 11.

**Réponse donnée par sir Leon Brittan
au nom de la Commission**

(26 juillet 1991)

Les présents travaux analytiques et préparatoires effectués par la Commission dans ce domaine reposent sur un inventaire de tous les types d'aides à l'exportation accordées par les États membres. Bien que cet inventaire ne soit pas encore achevé en raison notamment de réponses insuffisantes de certains États membres, il ne peut cependant être exclu que les aides au développement liées puissent fausser ou menacer de fausser la concurrence et d'affecter les échanges dans la Communauté.

Étant donné que l'article 92 du Traité peut être applicable à ce type d'aide à l'exportation, l'un des buts principaux de l'étude en cours est donc de trouver le moyen d'éliminer les effets néfastes éventuels de ces aides sur la concurrence et les échanges dans la Communauté. Pour s'attaquer à ce problème, la Commission tiendra compte des différents objectifs poursuivis dans ce domaine et estime actuellement, comme elle l'a déjà indiqué dans sa réponse à la question écrite n° 1106/90 de M. Jackson, que la meil-

leure solution est l'harmonisation progressive des programmes d'aide à l'exportation et la cessation des pratiques d'aides au développement liées sur une base bilatérale.

QUESTION ÉCRITE N° 1173/91

de M^{me} Raymonde Dury (S)

à la Commission des Communautés européennes

(5 juin 1991)

(91/C 259/82)

Objet: Convention du Conseil de l'Europe sur la coopération administrative en matière fiscale

Le Conseil de l'Europe et l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) ont ouvert conjointement à la signature et à la ratification une Convention sur l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale. Elle doit être un instrument de lutte contre les infractions fiscales qui, faut-il le rappeler, se produisent de plus en plus systématiquement par-delà les frontières. La Communauté prend-elle en compte le cadre de cette Convention pour définir et mettre en œuvre sa stratégie en la matière?

Réponse donnée par M^{me} Scrivener au nom de la Commission

(19 juillet 1991)

La convention élaborée conjointement par le Conseil de l'Europe et l'OCDE a un champ d'application très large. Elle couvre en effet pratiquement tous les impôts et instaure une assistance administrative pour l'échange de renseignements, le recouvrement de créances fiscales et la notification de documents. Sa portée est toutefois susceptible d'être considérablement limitée dans la pratique, chaque État pouvant formuler de nombreuses réserves.

La convention n'a été, à ce jour, ratifiée que par trois pays, et de ce fait n'est pas encore en vigueur. Aucun des États membres ne l'a ratifiée et un seul d'entre eux l'a signée. Certains États membres ont d'ailleurs annoncé qu'ils n'envisagent pas d'être parties à la convention.

Les mesures prévues par la convention sont couvertes en partie par des dispositions communautaires qui risquent d'être affectées par la convention. Le Conseil ayant refusé d'autoriser la Commission à négocier la participation de la Communauté à la convention, il a été nécessaire d'insérer dans celle-ci une clause (article 27, paragraphe 2) selon laquelle la convention s'applique aux relations entre États membres et pays tiers, tandis que les rapports entre États membres sont réglés par les seules dispositions communautaires.

L'assistance communautaire couvre à l'heure actuelle l'échange de renseignements en matière d'impôts directs

et de TVA, ainsi que le recouvrement forcé des créances relatives à la TVA.

Dans le but d'améliorer l'assistance relative à la TVA et de l'élargir aux accises, la Commission a présenté une proposition de règlement (¹), qui s'inspire, pour certains aspects, de la convention du Conseil de l'Europe et de l'OCDE.

(¹) JO n° C 187 du 27. 7. 1990.

QUESTION ÉCRITE N° 1187/91

de M. Llewellyn Smith (S)

à la Commission des Communautés européennes

(5 juin 1991)

(91/C 259/83)

Objet: Statistiques européennes relatives à la sécurité des denrées alimentaires

Quelles sont les statistiques européennes relatives à la sécurité des denrées alimentaires disponibles pour la période 1980-1990?

Réponse donnée par M. Christophersen au nom de la Commission

(22 juillet 1991)

La Commission ne tient pas, à proprement parler, de statistiques sur des stocks stratégiques en matière de denrées agricoles.

Elle tient, par contre, une comptabilité rigoureuse des stocks d'intervention pour toutes les denrées agricoles concernées par ces mesures.

Elle établit, en outre, annuellement, des bilans d'approvisionnement pour les principaux produits agricoles dans lesquels figurent les stocks de début et de fin d'année (ou, à défaut, la variation des stocks) ainsi que le degré d'autoapprovisionnement.

QUESTION ÉCRITE N° 1203/91

de M. Antoni Gutiérrez Díaz (GUE)

à la Commission des Communautés européennes

(11 juin 1991)

(91/C 259/84)

Objet: Compatibilité entre certaines aides octroyées par le gouvernement autonome de Catalogne et le marché commun

Dans deux communications au titre de l'article 93, paragraphe 2 du traité CEE adressées aux États membres et publiées au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 32 du 7 février 1991, page 5, et au n° C 74

du 20 mars 1991, page 3, «... la Commission met le gouvernement espagnol en demeure de lui présenter ses observations...» sur la compatibilité de certaines aides d'État avec le marché commun.

La Commission pourrait-elle dire où en sont les procédures engagées?

**Réponse donnée par sir Leon Brittan
au nom de la Commission**

(17 juillet 1991)

Les procédures auxquelles se réfère l'honorable parlementaire ont été ouvertes au titre de l'article 93, paragraphe 2 du traité CEE et ne constituent pas des procédures d'infraction. Ceci dit, il est vrai que les aides du gouvernement autonome de Catalogne n'ont pas été notifiées préalablement à la Commission à l'état de projet, conformément aux dispositions de l'article 93, paragraphe 3 du traité CEE, et sont donc en infraction au regard du droit communautaire.

Après avoir mis le gouvernement espagnol, les autres États membres et les autres intéressés en demeure de lui présenter leurs observations dans le cadre desdites procédures, la Commission examine actuellement la compatibilité avec le marché commun des aides concernées et prendra prochainement des décisions finales à cet égard.

QUESTION ÉCRITE N° 1239/91

de M^{me} Christine Crawley (S)

à la Commission des Communautés européennes

(11 juin 1991)

(91/C 259/85)

Objet: Hypnothérapie curative

Les membres de l'association des hypnothérapeutes curatifs qualifiés, qui contrôle le travail des hypnothérapeutes, sont préoccupés par le fait que la législation proposée par la Commission pourrait restreindre leur liberté de pratiquer, notamment en ne les autorisant à exercer l'hypnothérapie curative qu'en présence d'un praticien de la médecine qualifié ou d'autres façons.

La Commission peut-elle indiquer ses projets en la matière?

**Réponse donnée par M. Bangemann
au nom de la Commission**

(30 juillet 1991)

Il n'existe pas de coordination des activités «d'hypnothérapeute» sur le plan communautaire. Chaque État membre reste donc en droit de réglementer cette matière, sur

son territoire, au mieux de ses intérêts. Ainsi, un État membre est-il en droit de réserver, sur son territoire, l'exercice de l'hypnothérapie aux seuls médecins ou de permettre son exercice par des professionnels non-médecins agissant sous leur seule responsabilité ou de concert avec un médecin.

La Commission n'envisage pas de faire de propositions spécifiques dans ce domaine. La crainte de l'honorable parlementaire que les États membres, qui permettent à des professionnels non-médecins de pratiquer librement l'hypnothérapie, seraient obligés par le droit communautaire de modifier leur réglementation nationale, n'est donc pas justifiée.

QUESTION ÉCRITE N° 1245/91

de MM. Vincenzo Bettiza (S), Roberto Barzanti, Giorgio Rossetti (GUE), Florus Wijsenbeek, Jean Defraigne et Jas Gawronski (LDR)

à la Commission des Communautés européennes

(11 juin 1991)

(91/C 259/86)

Objet: Encodage de certains programmes télévisés de la RAI en Europe

Depuis plus d'un an, la RAI encode une bonne partie de ses programmes télévisés, diffusés par satellite, ce qui rend leur réception impossible. Cette mesure pénalise les centaines de milliers d'italiens qui vivent et travaillent dans les pays européens, surtout en Belgique, au Luxembourg et en France, ainsi que les nombreux citoyens d'autres nationalités qui portent de l'intérêt aux programmes de la télévision italienne. La mesure frappe aussi bien les abonnés au câble que les téléspectateurs possédant une antenne parabolique. Selon la RAI, la décision d'encoder certains programmes a été prise à la suite de certaines controverses quant à l'interprétation de la convention de Berne sur les droits d'auteur.

1. La Commission n'estime-t-elle pas que la décision de la RAI enfreint la lettre et l'esprit de la directive du Conseil n° 89/552/CEE (1) du 3 octobre 1989 visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelles?
2. La Commission n'estime-t-elle pas par ailleurs que les restrictions imposées par la RAI vont également à l'encontre des dispositions du traité CEE sanctionnant la libre circulation de tous les services, sans prévoir d'exception quelconque quant à leur contenu culturel ou autre ni de restriction pour les citoyens des États membres établis dans un pays de la Communauté autre que celui auquel le service est destiné?
3. Comment peut-il se faire qu'aucune autre des nombreuses stations télévisées publiques qui émettent leurs programmes par satellite en vue de leur réception

directe par câble sur le territoire européen n'ait eu recours à l'encodage?

4. Quelles initiatives la Commission entend-elle prendre pour remédier à cette situation qui constitue une grave discrimination à l'égard d'un grand nombre de citoyens européens pour lesquels la télévision constitue un lien essentiel avec la patrie d'origine ainsi qu'un véhicule de culture et de promotion de la langue?

(¹) JO n° L 298 du 17. 10. 1989, p. 23.

**Réponse donnée par M. Bangemann
au nom de la Commission
(30 juillet 1991)**

Il ressort des informations fournies dans la question que ce sont des problèmes de droit d'auteur qui peuvent constituer le principal obstacle à la réception directe et à la retransmission par câble d'émissions non codées de la RAI dans certaines régions de la Communauté européenne.

1. La directive «Télévision sans frontières» (¹) assure la liberté de réception et impose aux États membres l'obligation de ne pas entraver la retransmission d'émissions de radiodiffusion télévisuelle en provenance d'autres États membres pour des raisons qui relèvent des domaines coordonnés par ladite directive. Contrairement à la proposition de la Commission, la directive ne contient pas de dispositions de coordination dans le domaine du droit d'auteur.
2. et 3. La Cour de justice des Communautés européennes a reconnu dans un arrêt rendu le 18 mars 1980 (²) que la libre prestation de services dans la Communauté peut, dans certains cas, être restreinte pour des raisons de droit d'auteur. Dans la mesure où il est justifié par des motifs de droit d'auteur, le codage des programmes de la RAI n'est pas contraire aux dispositions régissant la libre prestation de services.
4. La Commission a déployé beaucoup d'efforts pour encourager et faciliter la libre circulation des programmes de télévision dans toute la Communauté. L'adoption de la directive «Télévision sans frontières» est un premier pas dans la voie de la création d'un espace audiovisuel européen.

La Commission a déclaré son intention de régler la question du droit d'auteur et des droits voisins dans le domaine de la radiodiffusion dans sa communication sur la politique audiovisuelle du 21 février 1990 (³).

En novembre 1990, la Commission a soumis à la profession un document de réflexion sur le droit d'auteur et la radiodiffusion par satellite et par câble. Un des principaux objectifs de la nouvelle initiative de la Commission est de faciliter l'acquisition des droits de radiodiffusion par satellite au profit de toutes les parties concernées: radiodiffuseurs, titulaires des droits et téléspectateurs. Après avoir consulté les parties intéressées en février

dernier, la Commission a adopté une proposition de directive du Conseil le 17 juillet 1991.

(¹) Directive du Conseil 89/552/CEE du 3 octobre 1989 — JO n° L 298 du 17 octobre 1989.

(²) Coditel, affaire 62/79, Recueil p. 881.

(³) Doc. COM(90) 78 final.

QUESTION ÉCRITE N° 1248/91

de M. Giuseppe Mottola (PPE)

à la Commission des Communautés européennes

(11 juin 1991)

(91/C 259/87)

Objet: Vente d'une exploitation agricole de l'État appartenant à l'Institut oriental de Naples dans la commune de Battipaglia (Salerne)

L'Institut oriental de Naples est propriétaire, dans la commune de Battipaglia (Salerne), d'une exploitation agricole de plus de 750 hectares. Le complexe, qui a été mis en vente, représente un patrimoine d'une valeur extraordinaire dans une zone agricole rurale. Modifier sa destination pour en faire un usage non agricole serait porter atteinte à l'aménagement du territoire, à l'environnement et au paysage rural. Il est à craindre que la vente incite certains particuliers à la spéculation.

1. La Commission peut-elle vérifier quels sont les motifs qui ont poussé l'Institut oriental à vendre l'exploitation et s'assurer que les procédures appropriées ont été suivies? Dans le cas contraire, peut-elle intervenir pour éviter que l'exploitation ne fasse l'objet de la spéculation des particuliers?
2. Peut-elle vérifier si le ministère de la recherche scientifique, la région, la province ou d'autres organes publics ont entamé des procédures pour acquérir l'exploitation afin d'y réaliser un «pôle de recherche» dans le secteur agro-alimentaire pour l'expérimentation, la promotion et la commercialisation des produits agricoles typiques?
3. Peut-elle en outre vérifier que les normes communautaires en matière de défense et de protection de l'espace rural ont bien été respectées en l'espèce?
4. N'estime-t-elle pas enfin qu'elle devrait envoyer d'urgence sur place certains de ses fonctionnaires pour s'assurer de la régularité de la procédure de vente?

**Réponse donnée par M. Mac Sharry
au nom de la Commission**

(26 juillet 1991)

La Commission ne perçoit pas, dans le texte de la question, d'éléments qui justifient sa compétence à l'égard du sujet évoqué.

QUESTION ÉCRITE N° 1268/91**de M. Yves Verwaerde (LDR)****à la Commission des Communautés européennes***(14 juin 1991)**(91/C 259/88)*

Objet: Aménagement des monopoles nationaux à caractère commercial

Dans le cadre de la réalisation du marché unique européen, quelles actions la Commission entend-elle mener, dans les prochains mois, vis-à-vis des États membres, pour l'aménagement de leurs monopoles à caractère commercial, visé à l'article 37, paragraphe 1^{er}, du traité CEE?

**Réponse donnée par sir Leon Brittan
au nom de la Commission***(24 juillet 1991)*

La Commission observe tout d'abord que la réalisation du Marché unique européen ne comporte pas en elle-même des obligations particulières pour les États membres détenteurs de monopoles à caractère commercial.

Elle veille néanmoins à ce que les États membres respectent les obligations qui leur incombent en vertu de l'article 37, paragraphe premier. Elle a dès lors décidé d'engager des procédures contre un certain nombre d'États membres qui maintiennent des droits exclusifs d'importation et d'exportation d'électricité et de gaz, incompatibles avec les dispositions du traité. La Commission a, en effet, constaté que les échanges intracommunautaires de ces produits s'accroissent de manière importante, échanges qui s'effectuent cependant exclusivement entre les détenteurs actuels des droits exclusifs. Elle se réserve le droit de demander l'adoption de mesures complémentaires à l'égard d'autres droits exclusifs ou spéciaux si celles-ci s'avèrent nécessaires pour assurer la libre circulation d'électricité et de gaz dans le Marché unique européen dans des conditions de concurrence non faussées.

QUESTION ÉCRITE N° 1297/91**de M. Enrico Falqui (V)****à la Commission des Communautés européennes***(4 juin 1991)**(91/C 259/89)*

Objet: Rachat par la compagnie nationale des hydrocarbures des actions détenues par Montedison dans la *Joint-venture* Enimont au regard de l'article 92 du traité CEE

L'article 92 du traité CEE interdit les aides qui, accordées par les États sous quelque forme que ce soit, favorisent

certaines entreprises ou secteurs de production et faussent ou risquent ainsi de fausser la concurrence.

Or, la jurisprudence de la Cour de justice a, à diverses reprises, dénoncé comme aide publique contraire à la politique de concurrence de la Communauté économique européenne tout apport de capital, lors d'une prise de participation de l'État, dans une entreprise privée dans des conditions qui ne seraient pas acceptables pour un investisseur privé opérant dans des conditions de marché normales.

Par ailleurs, la Cour des comptes italienne elle-même, chargée de statuer sur la légitimité de l'opération de rachat dans son ensemble, a affirmé dans son jugement final que la fixation, par l'ENI, du prix de chaque action Montedison à 1 650 livres sterling, prix ne correspondant aucunement à la moyenne boursière du titre, a été dictée par la volonté de l'état de reprendre le contrôle de la chimie italienne et n'est pas le résultat d'une «évaluation neutre et automatique du marché».

La Commission n'estime-t-elle pas devoir exercer dans cette affaire les pouvoirs d'enquête et de contrôle qui sont les siens en application de l'article 92 du traité CEE?

**Réponse donnée par sir Leon Brittan
au nom de la Commission***(17 juillet 1991)*

Bien qu'elle ait connaissance de la dissolution de l'entreprise commune Enimont, la Commission ignorait, avant la question, l'existence de l'arrêt rendu par la Cour des comptes italienne mettant en cause la validité du prix fixé pour le rachat, par l'ENI (*Ente Nazionale Idrocarburi*), de la participation de Montedison.

À la suite de la question, la Commission a invité les autorités italiennes à lui envoyer toutes informations utiles pour lui permettre d'examiner ce dossier au regard des dispositions des articles 92 et 93 du traité CEE relatives aux aides accordées par les États.

QUESTION ÉCRITE N° 1299/91**de M. Ian White (S)****à la Commission des Communautés européennes***(14 juin 1991)**(91/C 259/90)*

Objet: Contrôles aux frontières

Le numéro 1, daté du mois d'avril 1991, de «*One Track for Europe*», publié par British Rail, semble indiquer que les nouveaux trains internationaux vont devenir de véritables frontières roulantes, les fonctionnaires des services de l'émigration vérifiant les passeports à bord tandis que les trains en provenance de Paris ou de Bruxelles fileront vers Londres. Dans la même publication, il est écrit qu'un

contrôle est prévu à Ashford, car les fonctionnaires de l'émigration estiment qu'ils n'auront pas assez de temps pour procéder à toutes les vérifications nécessaires avant l'arrivée.

La Commission admet-elle la légitimité de ces propositions?

Si oui, la Commission peut-elle citer la source légale sur laquelle repose cette assertion?

Si non, la Commission peut-elle indiquer des raisons légales spécifiques?

**Réponse donnée par M. Bangemann
au nom de la Commission
(30 juillet 1991)**

Pour que la Communauté soit un véritable marché intérieur, pour que le marché fonctionne dans les conditions d'un marché domestique, il faut réaliser l'abolition des frontières physiques, c'est-à-dire l'abolition de tous les contrôles aux frontières intérieures, à l'instar de l'absence des contrôles des marchandises et des personnes aux frontières entre les régions, à l'intérieur d'un marché national.

Cette obligation de résultat ne laisse aucune marge d'appréciation: dans la Communauté doivent être abrogés *tous* les contrôles qui sont instaurés en vertu d'une législation communautaire et *tous* les autres contrôles que les États membres effectuent aux frontières intérieures, quelle que soit leur forme et quelle que soit leur justification.

L'article 8 A précise que cette obligation de résultat doit être exécutée au plus tard le 31 décembre 1992.

**QUESTION ÉCRITE N° 1683/91
de M. Yves Verwaerde (LDR)
à la Commission des Communautés européennes
(6 août 1991)
(91/C 259/91)**

Objet: Accès des tiers au réseau de transport

Dans sa communication au Conseil du 29 septembre 1989 (doc. COM(89) 336 final), la Commission a annoncé l'instauration d'un processus de concertation pour examiner de façon approfondie si l'accès des tiers au réseau de transport devait être organisé et, dans l'affirmative, dans quelles conditions.

Cette consultation a été engagée au sein de deux comités consultatifs, mais elle n'a porté que sur les éléments à prendre en compte dans la décision éventuelle d'ouverture des réseaux.

Comment la Commission envisage-t-elle maintenant de poursuivre la concertation sur la question du bien-fondé ou non de l'accès des tiers au réseau?

**Réponse donnée par M. Cardoso e Cunha
au nom de la Commission
(21 août 1991)**

L'honorable parlementaire voudra bien se reporter à la réponse écrite que la Commission a donnée à sa question orale H-699/91 dans le cadre de l'heure des questions de la session de juillet 1991 ⁽¹⁾ du Parlement européen.

⁽¹⁾ Débats du Parlement européen, n° 3-407 (juillet 1991).